Soixante-dix-neuvième année. — N° 190. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 13 Août 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 11 août 1947 portant délégation de signature (p. 7895).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-1482 du 11 août 1947 portant modification du décret du 2 février 1945 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relative à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires (p. 7895).

Décret du 11 août 1947 portant nomination d'attachés titulaires au ministère de la justice (p. 7895).

Décrets du 11 août 1947 portant avancement, nominations, fin de délégation, acceptation de démissions, rapportant des sanctions, attribution de fonctions et conférant l'honorariat (magistrats et juges de paix) (p. 7895).

Décret du 11 août 1947 portant nomination de greffiers (p. 7899).

Décret du 11 août 1947 portant nominations et acceptation de démissions d'officiers ministériels (p. 7899).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 juillet 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7900).

Décret du 11 août 1947 portant nomination du maire du 11e arrondissement municipal de la ville de Paris (p. 7900).

(1 f.)

Décret du 11 août 1947 portant nomination d'un adjoint au maire du 13e arrondissement municipal de la ville de Paris (p. 7900).

Décret du 11 août 1947 autorisant une association à modifier ses statuts (p. 7900).

Arrêté du 29 juillet 1947 portant remise de débet (p. 7900).

Arrêté du 6 août 1947 portant création d'une régie d'avances auprès de chaque préfecture comportant une circonscription Z (p. 7900).

Arrêté portant nominations de régisseurs d'avances (p. 7900).

Ministère de la guerre.

Décret du 11 août 1947 portant réparation d'un préjudice de carrière (p. 7900).

Ministère de l'air.

Décret du 11 août 1947 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 7900).

Décrets du 11 août 1947 portant homologation dans le grade (armée de l'air) (p. 7900).

Ministère des finances.

Circulaire n° 77/17 B/1 du 11 août 1947 relative à l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils recevaient antérieurement (p. 7901).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant réintégration, descente de classe, validation de précédentes décisions et rapportant une mutation (eaux et forêts) (p. 7904).

Liste des candidats admis définitivement à l'école nationale d'horticulture (concours 1947) (p. 7904).

Ministère de la production industrielle.

Décret du 9 août 1947 autorisant l'amodiation de la concession des mines de zinc et métaux connexes d'Aïn-Arko (Constantine) (p. 7904).

Décret du 9 août 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la chute du Riou sur le gave d'Ossau (Basses-Pyrénées) (p. 7904).

Arrêté du 9 août 1947 portant nomination d'un membre titulaire du comité consultatif des industries chimiques (p. 7904).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (administration centrale) (p. 7904).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 11 août 1947 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences morales et politiques (p. 7904).

Décrets du 11 août 1947 portant nominations, rétablissement de situation, transfert de professeur et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 7904).

Arrêté du 5 août 1947 fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie (p. 7905).

Liste des candidates aptes à recevoir une délégation de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (p. 7905).

Liste des candidates admises au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (p. 7905).

Liste des candidats admis au certificat d'aptitude à l'enseignement du chant choral (p. 7906).

Liste des candidats et candidates admis à la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (p. 7906).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 29 juillet 1947 relatif à la suppression pour les marins et leurs ayants droit de la participation aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels (p. 7906).

Arrêté portant nominations (inscription maritime) (rectificatif) (p. 7907).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1483 du 11 août 1947 modifiant certaines dispositions du statut des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française (p. 7907).

Décret n° 47-1484 du 11 août 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation des redevances territoriales forestières (p. 7907).

Décret n° 47-1485 du 11 août 1947 approuvant une délibération du conseil de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties (p. 7907).

Décret n° 47-1486 du 11 août 1947 approuvant deux délibérations du conseil général de la Côte d'Ivoire relatives à la contribution mobilière (p. 7907).

Décret n° 47-1487 du 11 août 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Guinée française modifiant la réglementation des patentes (p. 7907).

Décret n° 47-1488 du 11 août 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Réunion modifiant l'assiette des décimes additionnels au droit de sortie sur les sucres (p. 7908).

Décret n° 47-1489 du 11 août 1947 portant augmentation des effectifs du détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances (p. 7908).

Décrets du 11 août 1947 portant nominations, affectations, reclassement, annulation de révocation et modifiant les dispositions d'un précédent décret portant nomination (magistrature d'outre-mer) (p. 7908).

Décret du 11 août 1947 plaçant un fonctionnaire de l'enseignement supérieur en position de mission en Indochine (p. 7909).

Décret n° 47-1490 du 12 août 1947 abrogeant et remplaçant le décret du 12 avril 1947 portant création d'un conseil de gouvernement dans les établissements français dans l'Inde (p. 7909).

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 7909).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1386 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique dans les chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau (rectificatif) (p. 7909).

Décret n° 47-1430 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail (rectificatif) (p. 7909).

Décret n° 47-1435 portant, en ce qui concerne les vestiaires et lavabos, modification du décret du 5 août 1946 tendant à modifier et à compléter les articles 4 et 8 du décret du 10 juillet 1913 modifié (rectificatif) (p. 7909).

Arrêtés des 4, 6 et 7 août 1947 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 7909).

Arrêtés des 4, 6 et 7 août 1947 autorisant le fonctionnement d'association d'entr'aide, d'institutions de prévoyance et de caisse de retraite (p. 7910).

Arrêté du 6 août 1947 fixant les conditions de travail et de rémunération des concierges d'immeubles à usage d'habitation de la ville de Nantes (p. 7910).

Arrêté du 6 août 1947 portant modification du champ d'application de l'arrêté du 15 janvier 1946 relatif aux salaires des ouvriers de la sparterie et des objets en paille (p. 7910).

Arrêté fixant le règlement intérieur modèle provisoire des caisses régionales de sécurité sociale pour l'assurance-invalidité (rectificatif) (p. 7910).

Arrêté fixant le règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations (rectificatif) (p. 7910).

Arrêté portant nominations (administration centrale (p. 7910).

Décision du 6 août 1947 portant classification des emplois dans certaines branches d'industrie relevant des industries du bois (p. 7910).

Décisions prorogeant la réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à certaines communes (rectificatif) (p. 7911).

Décision portant attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes (rectificatif) (p. 7911).

Décision modifiant la décision du 9 août 1945 portant classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton (rectificatif) (p. 7911).

Décision modifiant la décision du 22 décembre 1946 portant classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privée (rectificatif) (p. 7911).

Liste des secrétaires d'administration stagiaires admis à l'emploi de secrétaire rédacteur à la suite des épreuves des 16 et 17 mai 1947 (p. 7911).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 11 août 1947 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7911).

Arrêté du 5 août 1947 relatif au relèvement des indemnités du personnel médical de l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 7911).

Arrêtés portant mutation, réintégration, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Inspection de la population (p. 7911).

Inspection de la santé (p. 7911).

Inspection des services d'assistance (p. 7912).

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-1491 du 27 mai 1947 portant modification de l'article 10 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme (service de la reconstruction) (p. 7912).

Décret du 31 juillet 1947 portant dissolution de la chambre de métiers de la Savoie (p. 7912).

Décret n° 47-1492 du 9 août 1947 relatif aux taxes de jaugeage des tonneaux, brocs et tendeline perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 7912).

Décrets du 9 août 1947 autorisant les chambres de commerce de Carcassonne et d'Evreux à contracter des emprunts (p. 7913).

Arrêté du 28 juillet 1947 portant extension des attributions des régisseurs nommés pour le payement des menues dépenses (p. 7913).

Arrêté du 31 juillet 1947 portant délégation de pouvoirs (p. 7913)

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-1493 du 9 août 1947 modifiant le décret du 30 septembre 1944 relatif à l'application de l'ordonnance portant création à titre provisoire de l'agence France-Presse (p. 7913).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 11 août 1947 mettant fin aux fonctions d'un attaché au cabinet du ministre (p. 7914).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Décret du 11 août 1947 portant annulation de la nomination d'un ingénieur chimiste principal du service des poudres de réserve (p. 7914).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7914).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de bureau et de commissions (p. 7915).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de musique des dépôts des équipages de la flotte (p. 7917).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 7917).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs d'huile de foie de morue médicinale en provenance de Norvège (p. 7917).

Avis aux importateurs de lames de rasoirs en provenance de Suède (p. 7917).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (rectificatif) (p. 7917).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de lames de rasoirs en provenance de Suède (p. 7917).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède (rectificatif) (p. 7917).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs d'huile de foie de morue médicinale en provenance de Norvège (p. 7917).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère) (p. 7917).

Annonces (p. 7918).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 96

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 12 août 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4251).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté du 1er mars 1946 portant délégation de signature;

Vu le décret du 28 décembre 1945 fixant l'organisation du service de documentation extérieure et de contre espionnage,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ribiere et, en son absence, M. Fauvert, sont habilités à signer, par délégation du président du conseil des ministres, les ordonnances de payement, de régularisation de payement, de délégation de crédits, les extraits d'ordonnancement et pièces comptables annexes, les bordereaux d'annulation d'ordonnances concernant les crédits ouverts au S. D. E. C. E.

Art. 2. — Les spécimens des signatures de M. Ribiere et de M. Fauvert seront annexés au présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Art. 3. — Le présent arrêté annule celui du 1er mars 1946.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-1482 du 11 août 1947 portant modification du décret du 2 février 1945, pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relative à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes en date des 11 octobre, 8 décembre 1944 et 31 mars 1945;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance susvisée du 12 novembre 1943 modifiée par le décret du 2 février 1945;

Vu le décret du 2 février 1945 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relative à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires;

Vu le décret du 23 mai 1945 modifiant le décret susvisé.

Décrète:

Art. 1er. — Les actions civiles ou plaintes en justice postérieures au 31 décembre 1947, ne seront plus soumises au contrôle du service des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites, institué par le décret du 2 février 1945 modifié par décret du 23 mai 1945.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances.
SCHUMAN.

Décret du 11 août 1947 portant nomination d'attachés titulaires au ministère de la justice.

Par décret en date du 11 août 1947, sont nommés, sur leur demande, attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Boulley-Dupare, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen.

M. Jouffrault, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen.

M. Lespinas, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Décret du 11 août 1047 portant avancement et nominations dans la magistrature.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 14 février 1946 tendant à l'application aux magistrats et au personnel de l'administration centrale du ministère de la justice de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 fixant la composition de la commission de reclassement instituée par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945;

Vu les avis émis par ladite commission;

Sur proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — L'ancienneté de M. Billy, dans ses fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, est reportée pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1944.

M. Billy est nommé, à compter du 1er juillet 1946, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Ambert, en remplacement de M. Moulin, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — L'ancienneté de M. Delattre dans ses fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, est reportée pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1943.

M. Delattre est nommé à compter du 1er juillet 1945, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Arras, en remplacement de M. Perrot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béthune.

Art. 3. — L'ancienneté de M. Mazabraud, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Limoges, est reportée pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1943.

M. Mazabraud est nommé, à compter du 1er juillet 1945, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aubusson, en remplacement de M. Dhers, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auch.

Art. 4. — L'ancienneté de M. Andrieux, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, est reportée pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1944.

M. Andrieux est nommé, à compter du 1er juillet 1943, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Brioude en remplacement de M. Seyp, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Cusset.

M. Andrieux est élevé à la seconde classe à partir du 1er juillet 1945.

Art. 5. — L'ancienneté de M. Cadic, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, est reportée pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1943.

M. Cadic est nommé, à compter du 1er juillet 1945, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Falaise, en remplacement de M. Jolivet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Loches.

M. Cadic est inscrit en surnombre au tableau d'avancement de l'année 1947.

Art. 6. — L'ancienneté de M. Peyre, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, est reportée pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1944.

M. Peyre est nommé, à compter du 1er juillet 1943, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Gourdon, en remplacement de M. Borye, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Orthez.

M. Peyre est élevé à la 2e classe à compter du 1er juillet 1945.

Art. 7. — L'ancienneté de M. Blaës, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cours d'appel de Colmar, est reportée pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 31 décembre 1944.

M. Blaës est nommé, à compter du 31 décembre 1943, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Langres, en remplacement de M. Calmus, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bar-le-Duc.

M. Blaës est élevé à la 2e classe à compter du 31 décembre 1945.

Art. 8. — L'ancienneté de M. Martin dans ses fonctions de juge suppléant rétribué de la cour d'appel de Nîmes est reportée pour l'avancement du 13 juillet 1946 au 31 décembre 1943.

M. Martin est nommé, à compter du 31 décembre 1945, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mende, en remplacement de M. Juncker, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. Martin est inscrit en surnombre au tableau d'avancement pour l'année 1947.

Art. 9. — L'ancienneté de M. Henni dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 31 décembre 1944.

M. Henni est nommé, à compter du 31 décembre 1946, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mirecourt, en remplacement de M. Cosson, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mirecourt.

Art. 10. — L'ancienneté de M. Gay dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 31 décembre 1943.

M. Gay est nommé, à compter du 31 décembre 1943, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Monluçon, en remplacement de M. Verrier, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 11. — L'ancienneté de M. Chevalier dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bourges est reportée pour l'avancement du 13 juillet 1946 au 1er décembre 1942.

M. Chevalier est nommé, à compter du 1er décembre 1944, juge de 3e classe au tribu-

nal de 1re instance de Riom, en remplacement de M. Bomeux, dont la démission a été acceptée.

M. Chevalier est élevé à la 2e classe à compter du 1er décembre 1946.

Art. 12. — L'ancienneté de M. Noirot dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy, est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1940.

M. Noirot est nommé, à compter du 1er juillet 1943, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Dié, en remplacement de M. Dufaur, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Sedan.

M. Noirot est élevé à la 2e classe à compter du 1er juillet 1945.

Art. 13. — L'ancienneté de M. Mazarin dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1941.

M. Mazarin est nommé, à compter du 1er juillet 1946, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Sutter, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saverne.

Art. 14. — M. Nieber, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Dié, est nommé, sur sa demande, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Goetlle, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saverne.

Art. 15. — L'ancienneté de M. Wagner dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, est reportée, pour l'avancement, du 13 septembre 1946 au 31 décembre 1941.

M. Wagner est nommé, à compter du 31 décembre 1946, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Dié, en remplacement de M. Rieber.

Art. 16. — L'ancienneté de M. Molines dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, est reportée, pour l'avancement, du 15 juillet 1946 au 31 décembre 1941.

M. Molines est nommé, à compter du 31 décembre 1946, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Trévoux (poste créé).

Art. 17. — L'ancienneté de M. Gaillot dans ses fonctions d'attaché titulaire au ministère de la justice est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1943.

M. Gaillot est nommé, à compter du 1er juillet 1945, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Maret, démissionnaire.

M. Gaillot est inscrit en surnombre au tableau d'avancement pour l'année 1947.

Art. 18. — L'ancienneté de M. Ayraud, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1941.

M. Ayraud est nommé, à compter du 1er juillet 1943, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Besset, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Pamiers.

M. Ayraud est élevé à la 2e classe, à compter du 1er juillet 1945.

Art. 19. — L'ancienneté de M. Gendre, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1941.

M. Gendre est nommé, à compter du 1er juillet 1943, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Sainte-Affrique, en remplacement de M. Metz, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Millau.

M. Gendre est élevé à la 2e classe, à compter du 1er juillet 1945.

Art. 20. — L'ancienneté de M. Lautru, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1943.

M. Lautru est nommé, à compter du 1er juillet 1945, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Grasse, en remplacement de M. Pinardon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lautru est inscrit en surnombre au tableau d'avancement de l'année 1947.

Art. 21. — L'ancienneté de M. Vincensini, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, est reportée, pour l'avancement, du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1941.

M. Vincensini est nommé, à compter du 1er juillet 1946, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aix, en remplacement de M. Bes, décédé.

Art. 22. — M. Metzger, juge de 2e classe au tribunal cantonal de Dieuze, est nommé, sur sa demande, juge de 2e classe au tribunal cantonal de Bitche, en remplacement de M. Frantz, qui a été nommé juge au tribunal cantonal d'Altkirch.

Art. 23. — L'ancienneté de M. Wilt, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, est reportée, pour l'avancement, du 25 juillet 1946 au 31 décembre 1943.

M. Wilt est nommé, à compter du 31 décembre 1945, juge de 3e classe au tribunal cantonal de Dieuze, en remplacement de M. Metzger.

Art. 24. — M. Mazarin, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Sarreguemines, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu délégué au tribunal de première instance de la Seine.

Art. 25. — L'ancienneté de M. Regagnon, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, est reportée du 13 juillet 1946 au 1er juillet 1945.

Art. 26. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 11 août 1947 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 11 août 1947, M. Margraff, juge d'instruction au tribunal de première instance de Thionville, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Thibaut, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon.

Décret du 11 août 1947 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 11 août 1947, l'ancienneté de M. de Capele, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, est reportée pour l'avancement du 13 juillet 1946 au 31 décembre 1941.

M. de Capele est nommé, à compter du 31 décembre 1943, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Leroy, qui a été mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population.

M. de Capele est élevé à la 2e classe à compter du 31 décembre 1945.

Décret du 11 août 1947 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 11 août 1947, sont nommés:

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mantes, sur sa demande, M. Heyden, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Meaux, en remplacement de M. Buquet, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance des Andelys.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Meaux, M. Bedu, magistrat mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 11 août 1947 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 11 août 1947, M. Michel, juge de paix du canton de Raon-l'Etape et Senones (Vosges), est nommé juge de 3e classe au tribunal cantonal de Boulay (loi du 28 avril 1919, art. 18, 2e alinéa) en remplacement de M. Kieffer, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Bischwiller.

Décret du 11 août 1947 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 11 août 1947, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Krauth, juge au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Antonetti, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Batna.

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. Andarelli, juge au tribunal de première instance de Tlemcen, en remplacement de M. Krauth.

Juge au tribunal de première instance de Tlemcen, M. Peyre, juge de paix du Kroubs, en remplacement de M. Andarelli.

Juge au tribunal de première instance de Blida, sur sa demande, M. Tain, juge au tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès, en remplacement de M. Plas, dont la démission est acceptée.

Juge au tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès, M. Potin, juge de paix de Coléa, en remplacement de M. Tain.

Juge au tribunal de première instance de Bougie, M. Bavoillot, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Imbert, qui a été mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Juge au tribunal de première instance d'Orléansville, M. Dubos, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Pajot, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran.

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. Lubeit, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Maarek, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Sétif, M. Popie, juge de paix de Miliana, en remplacement de M. Vernet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Constantine.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Gros, juge de paix de Guelma.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Cozette, juge de paix de Cassaigne.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Laudy, juge de paix de Fedj M'Zala,

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Mathieu, juge de paix de Téniet-el-Haad.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Bourlier, juge de paix de Port-Gueydon.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Jardel, juge de paix de Berrouaghia.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Puidebat, juge de paix de Kerrata.

Suppléant rétribué du juge de paix de Maison-Carrée (poste créé), M. Tardieu (Jacques), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Guelma (poste créé), M. Susini (Martin), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tébessa (poste créé), M. Molinari (René), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Port-Gueydon (poste créé), M. Benier (Pierre), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Souk-Ahras, M. Pagni (Lucien), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tizi-Ouzou, M. Leclair (Charles), en remplacement de M. Bergerot, qui a été nommé juge de paix de Gafsa.

Décret du 11 août 1947 portant nominations de juges suppléants.

Par décret en date du 11 août 1947, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel ci-après désignées:

Aix. — M. Viallatte (René-Jean-Laurent), avocat stagiaire.

Nîmes. — M. Fabre (Pierre-Antoine-Maurice), avocat stagiaire.

Besançon. — Mlle Marchand (Suzanne-Elisabeth), avocat stagiaire.

Angers. — M. Capsie (Jean-Marie-Clément-Paul), avocat stagiaire.

Montpellier. — M. Frayssinhes (Henri-Marcel-François), avocat stagiaire.

Aix. — M. Glen (Bernard-Augustin-Etienne), avocat stagiaire.

Rennes. — M. Bourdoulous (Marcel-Jean), avocat stagiaire.

Montpellier. — M. Lavaurs (Henri-Pierre-Antoine), avocat stagiaire.

Riom. — M. Delorme (Marcel-Joseph-Emilien), avocat stagiaire.

Rennes. — M. Vallet (Henri-Joseph-Constant), avocat stagiaire.

Bordeaux. — Mme Audit, née Bequignon (Eliane-Marie-Elisabeth), docteur en droit, avocat stagiaire.

Riom. — M. Roume (Jacques-Maurice), avocat stagiaire.

Riom. — M. Pech (Max-Georges), avocat stagiaire.

Rennes. — M. Aubry (Edouard-Louis-Armand-Marie), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Dalgniez (Robert-Marc-Antoine), avocat stagiaire.

Bourges. — M. Girault (Louis-Jean-Paul), avocat stagiaire.

Colmar. — M. Marteloff (Robert), avocat stagiaire.

Colmar. — M. Nicod (André-Marie-Joseph), avocat stagiaire.

Bastia. — M. Paoli (Jean-Rachël), avocat stagiaire.

Douai. — M. Richard (Pierre-Eugène-François), avocat stagiaire.

Rennes. — M. Venlard (Claude-Raphaël-Charles-Francis), avocat stagiaire.

Décret du 11 août 1947 portant nominations de juges suppléants.

Par décret en date du 11 août 1947, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appels ci-après désignées:

Amiens. — M. Mazabraud (Jacques-Henri), avocat stagiaire.

Grenoble. — M. Nerault (François-Louis-Georges-Armand), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Dupin de Beyssat (Gabriel-Elie-Marie-Jean), avocat stagiaire.

Rouen. — M. Philippot (Robert-Pierre-Charles-Ghislain), avocat stagiaire.

Douai. — M. Laparre (Jean-Maurice-Pierre), avocat stagiaire.

Douai. — M. Renault (Jean-Pierre-Henri-Marie), avocat stagiaire.

Colmar. — M. Grimal (Jacques-Marie-Jules), avocat stagiaire.

Décret du 11 août 1947 portant nomination d'un juge suppléant.

Par décret en date du 11 août 1947, est nommé juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Riom:

M. Sauvadet (Laurent), avocat stagiaire.

Décret du 11 août 1947 portant nominations de juges suppléants.

Par décret en date du 11 août 1947, sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués des ressorts des cours d'appel ci-après désignées:

Agen. — M. Jeantin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Bastia. — M. Bartoli, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rabat.

Bordeaux. — M. Loumaigne, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Bourges. — M. Deberle, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Lyon. — M. Petit, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

Pau. — M. Marty, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Poitiers. — M. Boutet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Toulouse. — M. Lazriffoul, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Toulouse. — M. Montanier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Toulouse. — M. Moras, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau.

Toulouse. — M. Poucet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Décret du 11 août 1947 portant fin de délégation d'un magistrat.

Par décret en date du 11 août 1947, les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1946 par lesquelles M. Drappier, conseiller à la cour d'appel de Paris, a été mis à la disposition du général commandant en chef français en Allemagne, pour exercer provisoirement les fonctions de président suppléant du tribunal général de Rastatt, cesseront d'avoir effet à compter du 1er août 1947.

Décret du 11 août 1947 mettant fin à la délégation de trois magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 11 août 1947, il est mis fin, à partir du 1er août 1947, à la délégation dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice de:

M. Chazelle, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Douai.

M. Liotard, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Montélimar.

M. Delmas, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Décret du 11 août 1947 portant nomination et acceptation de démission dans la magistrature.

Par décret en date du 11 août 1947:

M. Gaude (Yves), avocat stagiaire, est nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-M'Lila (poste créé).

La démission de M. Ermeneux, suppléant rétribué du juge de paix de Blida, est acceptée.

Décret du 11 août 1947 rapportant des sanctions et portant nomination.

Par décret en date du 11 août 1947:

Sont rapportées les dispositions du décret du 1er décembre 1943 par lesquelles M. Benet, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Alger, a été déplacé d'office et nommé juge au tribunal de première instance d'Oran.

M. Benet est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de première instance d'Alger.

Décret du 11 août 1947 rapportant des sanctions et portant nomination.

Par décret en date du 11 août 1947:

Sont rapportées les dispositions du décret du 27 août 1944 par lesquelles M. Cabanettes, président du tribunal de première instance d'Alger, a été déplacé d'office et nommé président à la suite du tribunal de première instance d'Oran.

M. Cabanettes est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de président de chambre à la cour d'appel de Limoges.

Décret du 11 août 1947 rapportant des sanctions et portant nomination.

Par décret en date du 11 août 1947:

Sont rapportées les dispositions du décret du 8 février 1944 par lesquelles M. Raynaud, juge de paix de Blida, a été déplacé d'office et nommé juge de paix d'El-Kseur.

M. Raynaud est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de première instance d'Avesnes.

Décret du 11 août 1947 rapportant des sanctions et portant nomination.

Par décret en date du 11 août 1947:

Sont rapportées les dispositions du décret du 25 août 1944 par lesquelles M. Maumy, juge de paix de Saïda (canton Sud), a été déplacé d'office et nommé juge de paix de Mondovi.

M. Maumy est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge de paix de Safi.

Décret du 11 août 1947 rapportant des sanctions et portant nomination.

Par décret en date du 11 août 1947:

Sont rapportées les dispositions du décret du 4 mars 1941 par lesquelles M. Helluy, juge de paix de Miliana, a été déplacé d'office et nommé juge de paix d'Orléansville.

M. Helluy est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge de paix d'Orléansville.

Décret du 11 août 1947 rapportant des sanctions et portant nomination.

Par décret en date du 11 août 1947:

Sont rapportées les dispositions du décret du 8 février 1941 par lesquelles M. Blanc-Feraud, juge de paix de Palikao, a été déplacé d'office et nommé juge de paix de Khenchela.

M. Blanc-Feraud est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge de paix de Khenchela.

Décret du 11 août 1947 chargeant un juge des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 11 août 1947, M. Chanteau, juge au tribunal de la Flèche, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 11 août 1947 chargeant un juge des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 11 août 1947, M. Berthon, juge au tribunal de première instance d'Issoire, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Cres, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance du Blanc.

Décret du 11 août 1947 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 11 août 1947, sont nommés juges de paix de:

Audincourt et Hérimoncourt (Doubs) (2e classe), sur sa demande, M. Louis, juge de paix de Beaune (cantons nord et sud) et Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or) (2e classe), en remplacement de M. Marchand, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Menton (Alpes-Maritimes) (2e classe), sur sa demande, M. Faccendini, juge de paix d'Annecy et Satilleu (Ardèche) (2e classe), en remplacement de M. Poupard, qui a été nommé juge de paix d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) (3e classe).

Saint-Omer (cantons nord et sud) et Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) (2e classe), sur sa demande, M. Soland, juge de paix de Tréguier, La Roche-Derrien et Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) (2e classe), en remplacement de M. Morin, qui a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Barbezieux (Charente).

Thonon, Douvaine et Le Biot (Haute-Savoie) (2e classe), sur sa demande, M. Revest, juge de paix de La Charité, Pouilly (Nièvre) et Sancergues (Cher) (2e classe), en remplacement de M. Marques, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vertou, Aigrefeuille et Clisson (Loire-Inférieure) (2e classe), sur sa demande, M. Armynot du Châtelet, juge de paix de Doué-la-Fontaine-Vihiers et Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) (2e classe), en remplacement de M. Roos, qui a été nommé juge de paix de Nantes (6e et 7e cantons) (Loire-Inférieure) (1re classe).

Ajaccio (Corse) (2e classe), M. Pantalacci, juge de paix de Murato et San Pietro di Tondra (Corse) (3e classe), en remplacement de M. Albertini, qui a été nommé, sur sa demande, juge de paix de Tournan, Mormant et Rozoy (Seine-et-Marne) (2e classe).

Le Cateau et Carnières (Nord) (2e classe), M. Faugeroux, juge de paix de Croisilles et Marquion (Pas-de-Calais) (3e classe), en remplacement de M. Duchaussoy, qui a été nommé juge de paix de Cambrai (cantons Ouest et Est) et Marcoing (Nord) 2e classe).

Eymoutiers, Saint-Léonard et Châteauneuf (Haute-Vienne) (2e classe), M. Marinier, juge de paix d'Ambazac et Laurière (Haute-Vienne) (3e classe), en remplacement de M. Lecocq, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Herisson, Cerilly et Huriel (Allier) (2e classe), M. Amiel, juge de paix de Montfort, Amou et Mugron (Landes) (3e classe), en remplacement de M. Tete, qui a été nommé juge de paix de Maubeuge (cantons Nord et Sud) (Nord) (1re classe).

Lunéville (cantons Sud, Est et Nord) et Arracourt (Meurthe-et-Moselle) (2e classe), M. Cogniart, juge de paix de Vézelise et Haroué (Meurthe-et-Moselle) (3e classe) en remplacement de M. Petit, qui a été nommé juge de paix de Nancy (canton Est) (Meurthe-et-Moselle) (1re classe).

Poitiers (canton Nord) et Saint-Georges (Vienne) (2e classe), M. Meslivier, juge de paix de Beaugency, Meung-sur-Loire et Cléry-Saint-André (Loiret) (3e classe), en remplacement de M. Nicolas, qui a été nommé juge de paix de Bordeaux (2e canton) (Gironde) (1re classe).

La Rochelle (canton Est) et la Jarrie (Charente-Maritime) (2e classe), M. Lecrenais, juge de paix de Montguyon et Montlieu (Charente-Maritime) (3e classe), en remplacement de M. Jamet, qui a été nommé juge de paix d'Orléans (canton Nord-Est et Est) et Neuville-aux-Bois (Loiret) (1re classe).

Saint-Junien, Aixe-sur-Vienne et Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne) (2e classe), M. Truffier, juge de paix de Mauléon-Licharre, Tardets-Sorholus et Aramits (Basses-Pyrénées) (3e classe), en remplacement de M. Age, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Valenciennes (canton Sud) (Nord) (2e classe), M. Leloup, juge de paix de la Clayette, Chauffailles et Matour (Saône-et-Loire) (3e classe), en remplacement de M. Wagner, qui a été nommé juge de paix de Maubeuge (cantons Nord et Sud) (Nord) (1re classe).

Vienne (cantons Nord et Sud) (Isère) (2e classe), M. Coutisou, juge de paix de Voiron et Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (3e classe), en remplacement de M. Maurel, qui a été nommé juge de paix de Lens (canton Ouest) (Pas-de-Calais) (1re classe).

Les Sables-d'Olonne et la Mothe-Achard (Vendée) (2e classe) (3e classe personnelle) (décret du 6 novembre 1939, art. 3, et décret du 21 juin 1946), sur sa demande, M. Joguet, juge de paix de 3e classe personnelle de Saint-Gilles-sur-Vie, Saint-Jean-de-Monts et Palluau (Vendée) (2e classe), en remplacement de M. Gary, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Amand-les-Eaux (cantons rive droite et rive gauche) (Nord) (2e classe) (3e classe personnelle) (décret du 6 novembre 1939, art. 3, et décret du 21 juin 1946), sur sa demande, M. Fremaux, juge de paix de 3e classe personnelle de Saignes et Champs (Cantal) (1e classe), en remplacement de M. Sertour, qui a été nommé juge de paix de Pont-de-Beauvoisin, Saint-Geoire-en-Valdaine et Morestel (Isère) (2e classe).

Sont élevés à la 2e classe et sont maintenus à leur poste actuel:

M. Audier, juge de paix de 3e classe personnelle de Saint-Rambert, Saint-Bonnet-le-Château et Saint-Jean-Soleymieux (Loire) (2e classe).

M. Aujollet, juge de paix de 3e classe personnelle de Decize, Dornes et Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre) (2e classe).

M. Bascou, juge de paix de 3e classe personnelle d'Alès (canton Ouest), Vezenobres et Lédignan (Gard) (2e classe).

M. François, juge de paix de 3e classe personnelle de Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte et le Thillot (Vosges) (2e classe).

M. Montagne, juge de paix de 3e classe personnelle de Guéret, Saint-Vaury et Bonnat (Creuse) (2e classe).

Décret du 11 août 1947 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 11 août 1947, sont nommés juges de paix de:

Aurillac (canton Nord) et Vic-sur-Cère (Cantal) (3e classe), M. Pégurier, juge de paix de Lacaune et Murat-sur-Vèbre (Tarn) (4e classe), en remplacement de M. Durif, qui a été nommé juge de paix d'Aurillac (canton Sud), Saint-Cernin et Laroquebrou (Cantal) (2e classe).

Bellême, le Theil et Nocé (Orne) (3e classe), M. Renard (Pierre-Marcel-Louis-Albert), ancien notaire (loi du 12 juillet 1905 [art. 19], modifiée par celle du 14 juin 1918), en remplacement de M. Guy, qui a été nommé juge de paix de 4e classe personnelle de Pré-en-Pail, Couptrain et Villaines-de-Juhel (Mayenne) (3e classe).

Châteauneuf-sur-Loire, Jargeau et Sully-sur-Loire (Loiret) (3e classe), M. Soulier, juge de paix de Malesherbes et Puiseaux (Loiret) (4e classe), en remplacement de M. Cottier, qui a été nommé juge de paix de Montbazon, Azay-le-Rideau et Sainte-Maure (Indre-et-Loire).

Chaumont et Juzennecourt (Haute-Marne) (3e classe), sur sa demande, M. Philippart, juge de paix de 3e classe personnelle de Châteauvillain et Arc-en-Barrois (Haute-Marne) (4e classe), en remplacement de M. Godinet, décédé.

Forges-les-Eaux, Argueil et Gournay (Seine-Inférieure) (3e classe), M. Solle-Tourette, juge de paix de Besse et Champeix (Puy-de-Dôme) (4e classe), en remplacement de M. Bennezon, qui a été nommé juge de paix d'Abbeville (cantons Nord et Sud) et Ailly-le-Haut-Clocher (Somme) (2e classe).

Solesmes (Nord) (3e classe), M. Paul (Henri), avocat (loi du 12 juillet 1905 [art. 19], modifiée par celle du 14 juin 1918), en remplacement de M. Vasseur, décédé.

Sont élevés à la 3e classe et sont maintenus à leur poste actuel:

M. Berthomme, juge de paix de 4e classe personnelle de Neuville et Vouillé (Vienne) (3e classe).

M. Goupil, juge de paix de 4e classe personnelle de Lamballe et Pléneuf (Côtes-du-Nord) (3e classe).

M. Laurent, juge de paix de 4e classe personnelle de Boën et Noirétable (Loire) (3e classe).

Décret du 11 août 1947 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 11 août 1947, sont nommés suppléants du juge de paix des cantons de:

Attigny (Ardennes), M. Feron (Albert), en remplacement de M. Lenne, dont la démission a été acceptée.

Bacqueville-en-Caux (Seine-Inférieure), M. Lefebvre (Eugène), en remplacement de M. Cure, décédé.

Baignes (Charente), M. Auzat (Pierre), en remplacement de M. Dunesme, qui a été atteint par la limite d'âge.

Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Diet (Pierre), en remplacement de M. Vernet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Belle-Ile (Morbihan), M. Matiron (Pierre), en remplacement de M. Le Gac, décédé.

Carmaux (Tarn), M. Rivene (Alfred), en remplacement de M. Cuq, dont la démission a été acceptée.

Confolens (canton Nord) (Charente), M. Penot (François), en remplacement de M. Poilleux, décédé.

Derval (Loire-Inférieure), M. Le Reste (Jean), en remplacement de M. Hervé, qui a été frappé d'indignité nationale.

Ecueillé (Indre), M. Gouet (Auguste), en remplacement de M. Boisseau, décédé.

Estrées-Saint-Denis (Oise), M. Belloy (Marcel), en remplacement de M. Desaint, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvres), M. Chollet (Pierre), en remplacement de M. Chauvin, dont la démission a été acceptée.

Gourin (Morbihan), M. Le Gohu (Joseph), en remplacement de M. Le Roux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montréal (Aude), M. Blau (Marius), en remplacement de M. Boye, qui a été atteint par la limite d'âge.

Muzillac (Morbihan), M. Leparoux (Joseph), en remplacement de M. Le Roch, qui est admis à cesser ses fonctions.

Oloron-Sainte-Marie (canton Ouest) (Basses-Pyrénées), M. Mendiondou (Léon), en remplacement de M. Vignau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Orgères-en-Beauce (Eure-et-Loir), M. Pointereau (Marcel), en remplacement de M. Lorgueilleux, dont la démission est acceptée.

Saint-Béat (Haute-Garonne), M. Leloup (Robert), en remplacement de M. Passaret, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Misserey, suppléant du juge de paix de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

M. Salin, suppléant du juge de paix de Méru (Oise).

M. Sutor, suppléant du juge de paix d'Hautefort (Gironde).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Delale, ancien suppléant du juge de paix de Paris (2e arrondissement) (Seine).

M. Vignau, ancien suppléant du juge de paix d'Oloron-Sainte-Marie (canton Ouest) (Basses-Pyrénées).

Décret du 11 août 1947 portant nominations de juges du livre foncier.

Par décret en date du 11 août 1947, sont nommés:

Juge du livre foncier du tribunal cantonal de Château-Salins, sur sa demande, M. Comtesse, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Wissembourg, en remplacement de M. Bitsch, décédé.

Juge du livre foncier de 1re classe au tribunal cantonal de Wissembourg, M. Ball, secrétaire en chef du parquet général de Colmar, en remplacement de M. Comtesse.

Décret du 11 août 1947 portant nomination de greffiers.

Par décret en date du 11 août 1947:

Sont nommés greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Auch (Gers), M. Labadie (Henri), en remplacement de M. Labadie, son père, démissionnaire en sa faveur.

Condom (Gers), M. Corne (Jean), en remplacement de M. Benazet, révoqué, à charge par lui de verser préalablement à sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de 190.413 F à la caisse des dépôts et consignations, où elle demeurera déposée pendant un délai de six mois, au profit de qui de droit.

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Hautefort (Dordogne), M. Sutor (Jean), en remplacement de M. Freyssenge, démissionnaire en sa faveur.

Lézignan-Corbières (Aude), M. Chavernac (Lucien), greffier de la justice de paix de Capendu, en remplacement de M. Pouydebat, démissionnaire en sa faveur (art. 222 de la loi du 13 juillet 1925).

Mézin (Lot-et-Garonne), M. Bourrousse (Francis), huissier du tribunal de Nérac, en remplacement de M. Laclote, démissionnaire en sa faveur.

Villaines-la-Juhel (Mayenne), M. Germain (Bertrand), en remplacement de M. Germain, son père, démissionnaire en sa faveur.

Décret du 11 août 1947 portant nominations et acceptations de démissions d'officiers ministériels.

Aux termes d'un décret en date du 11 août 1947:

1° Ont été acceptées les démissions de:

M. Collet (André-Auguste), notaire à la résidence de Grand-Abergement, canton de Brenod (Ain).

M. Depreux (Pierre-René), huissier du tribunal de première instance d'Avesnes (Nord).

2° Ont été rapportées:

Les dispositions du décret du 21 mai 1947 nommant M. Civière (André-Albert) notaire à la résidence de Montaigut, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Doneaud (François-Joseph-André), destitué.

3° Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Fraize, canton de ce nom (Vosges), vacant par suite de la destitution de M. Schwartzel (Joseph-Félix-Edmond)

L'office du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), vacant par suite de la démission de M. Thouard (Louis-Antoine-Alexandre), acceptée par arrêté du 7 septembre 1946.

4° Ont été nommés:

M. Barrier (Pierre-François-Antoine), notaire à la résidence de Vebret, canton de Saignes (Cantal), en remplacement de M. Barrier (Charles-Noël-Gabriel), son père, décédé.

M. Breuzard (Paul-François), notaire à la résidence de Tauves, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Fage (Jean-Baptiste-Georges), décédé.

M. Cailliau (Gilbert-Joseph-Pierre), notaire à la résidence de Lisieux (Calvados), en remplacement de M. Cailliau (Victor-Albert-Joseph), son père, déporté « Mort pour la France ».

M. Castany (Jean), notaire à la résidence d'Albias, canton de Négrepelisse (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Raynaud (Auguste-Marius), démissionnaire.

M. Collet (André-Auguste), notaire à la résidence de Nantua (Ain), en remplacement de M. Masson (Adrien-Désiré-Emile), démissionnaire.

M. Dalibon (Francis-Raymond), notaire à la résidence de Beaumont-du-Gâtinais, canton de Château-Landon (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Charlier (Camille-Henri-Lucien), décédé.

M. Faurie (Albert-Marie-Joseph-Pierre-Robert), notaire à la résidence de Grenade-sur-l'Adour, canton de ce nom (Landes), en remplacement de M. Vielle (Jean-Louis-René), décédé.

M. Hivert (Claude-Jean-Louis), notaire à la résidence de Chaillé-les-Marais, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de M. Guillon (David-Prosper), décédé.

M. Laubadère (Marie-Joseph-Jean), notaire à la résidence de Marciac, canton de ce nom (Gers), en remplacement de M. Lannes (Pierre-Léon), démissionnaire.

M. Lenglart (Pierre-Adolphe-Marcel), notaire à la résidence de la Chataigneraie, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de M. Vergnaud (Noël), décédé.

M. Lhomme (Michel-Louis-Albert), notaire à la résidence de Aux-Vans, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Vielraure (Auguste-Firmin), décédé.

M. Loire (Gérard), notaire à la résidence de Cailly-sur-Aisne, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Loire (Maurice), son père, décédé.

M. Parmentier (Gérard-Louis-Jean), notaire à la résidence de Chauny, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Parmentier (Raymond-Marie-Eugène-Amédée), son père, décédé.

M. Pasquiet (Gaston-Hubert-Alexandre), notaire à la résidence de Bazoches-les-Gallerandes, canton d'Outarville (Loiret), en remplacement de M. Ouzilleau (Henri-Jean-Marie), décédé.

M. Raynaud (Auguste-Marius), notaire à la résidence de Beaumont-de-Lomagne, canton de ce nom (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Capelle (Jean-François-Paul-Césaire), décédé.

M. Rongier (Antony-Gabriel), notaire à la résidence de Montaigut, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Doneaud (François-Joseph-André), destitué.

M. Simon (Pierre-Louis-François-Jules), notaire à la résidence de Saint-Siméon-de-Bressieux, canton de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère), en remplacement de M. Soulier (Jean-François), démissionnaire.

M. Soulier (Jean-François), notaire à la résidence de Voiron, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Villoz (Joseph-Charles), démissionnaire.

M. Appietto (Joseph-Antoine), avoué près le tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Marcangeli (Charles-André), décédé.

M. Goutes (Georges-Henri-Louis), avoué près le tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), en remplacement de M. Almayrac (Paul-Jacques-Marie), dont la démission a été acceptée par arrêté du 13 août 1946.

M. Juhel (Pierre-Etienne-Léon-Gabriel), avoué près le tribunal de première instance de Caen (Calvados), en remplacement de M. Juhel (Etienne-Léon-Jean-Louis-Marie), son père, décédé.

M. Naut (Yves-Jules-Frédéric), avoué près le tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Naut (Jules-Isidore-Frédéric-Marie-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Porte (Jacques-Georges), avoué près le tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Laisne (Lucien-Paul-Charles), destitué.

M. Bedou (Robert-Louis), huissier près le tribunal de première instance de Figeac (Lot), en remplacement de M. Geniliet (Marius-David-Alphonse), décédé.

M. Brogly (Henri-Herbert-Everard-Werner), huissier près le tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Sandel (Charles), nommé à d'autres fonctions.

M. Durrieux (Jean-Philippe-Joseph), huissier près le tribunal de première instance de Toulon (Var), en remplacement de M. Santoni (Charles-Jean-César), démissionnaire.

M. Eysselte (René-Désiré), huissier près le tribunal de première instance de Die (Drôme), en remplacement de M. Eysselte (Raymond-Marie-Louis-François), son fils, démissionnaire.

M. Ginestet (Henri-Jean), huissier près le tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Soulairol (Jean-Clément), démissionnaire.

M. Jeannot (Arthur-Léon), huissier près le tribunal de première instance de Mulhouse (Haut-Rhin), en remplacement de M. Schnitzler (Edouard), décédé.

M. Lazarus (Paul-Salomon), huissier près le tribunal de première instance de Metz (Moselle), en remplacement de M. Prud'homme (Philippe), destitué.

M. Lenicolais (Maurice-François), huissier près le tribunal de première instance de Domfront (Orne), en remplacement de M. Letrou (André-Charles), démissionnaire.

M. Martin (René-Pierre), huissier près le tribunal de première instance de Metz (Moselle), en remplacement de M. Malnory (Marius-Aimé-Lucien), décédé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 juillet 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

PROMOTION DE L'ALGÉRIE

Par décret en date du 30 juillet 1947, rendu sur la proposition du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la décision du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bravaix (Emile), secrétaire général de la mairie d'Er Rahel (Oran); 39 ans de services civils.

Décret du 11 août 1947 portant nomination du maire du 11e arrondissement municipal de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 16 de la loi du 14 avril 1871, modifiée par la loi du 23 juin 1925;

Vu le décret du 20 février 1946 nommant les maires et adjoints des arrondissements municipaux de la ville de Paris,

Décrète:

Art. 1er. — Monsieur Giraud (Eugène), est nommé maire du 11e arrondissement municipal de la ville de Paris, en remplacement de M. Bonneric, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Décret du 11 août 1947 portant nomination d'un adjoint au maire du 13e arrondissement municipal de la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 16 de la loi du 14 avril 1871 modifiée par la loi du 23 juin 1925;

Vu le décret du 20 février 1946 nommant les maires et adjoints des arrondissements municipaux de la ville de Paris,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Velud est nommé adjoint au maire du 13e arrondissement municipal de la ville de Paris, en remplacement de M. Dintrat, démissionnaire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Décret du 11 août 1947 autorisant une association à modifier ses statuts.

Par décret en date du 11 août 1947, l'Association dite Société des sciences, lettres et arts de Pau, dont le siège est à Pau, est autorisée à modifier ses statuts.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 29 juillet 1947, il est fait remise gracieuse à Mme Junqua, veuve d'un inspecteur de police régionale d'Etat, d'une somme de 19.615 F dont elle est redevable envers le Trésor public au jour de l'arrêté susvisé.

Création d'une régie d'avances auprès de chaque préfecture comportant une circonscription Z.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être institué, par arrêté du ministre de l'intérieur, auprès de chaque préfecture comportant une circonscription Z, une régie d'avances pour le payement:

1° Des menues dépenses et des dépenses de fonctionnement des circonscriptions Z;

2° Des salaires du personnel des ateliers Z payé à la journée.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties à chaque régisseur est fixé à 200.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Chaque régisseur d'avances, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur, est assujetti à un cautionnement de 20.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes de l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.800 F.

Art. 4. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX,

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Régisseurs d'avances.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 6 août 1947 portant institution d'une régie d'avances près de chaque préfecture comportant une circonscription Z,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés régisseurs d'avances pour le payement:

Des menues dépenses et des dépenses de fonctionnement des circonscriptions Z;

Des salaires au personnel des ateliers Z payé à la journée:

M. Lieutaud (Jean-Mathieu), chef des services administratifs de la protection civile des Bouches-du-Rhône, à Marseille.

M. Maugard (Henri-Emile-Louis), chef du bureau spécialisé de la défense passive de Meurthe-et-Moselle, à Nancy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

EDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 11 août 1947 portant réparation d'un préjudice de carrière.

Par décret en date du 11 août 1947, est annulé l'arrêté du 22 janvier 1942 par lequel M. le conseiller de justice militaire de 2e classe de Guérin du Cayla (Maurice-Félix-Claude-Etienne) a été déclaré démissionnaire d'office par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

M. Guérin du Cayla est réintégré dans les cadres de l'armée active, sans interruption de services.

M. le conseiller de justice militaire de 2e classe de Guérin du Cayla est promu conseiller de justice militaire de 1re classe, à compter du 25 mars 1942.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 11 août 1947 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'air,

Vu le décret n° 45-229 du 14 février 1945 portant création d'une décoration dénommée médaille de l'aéronautique;

Vu le décret n° 45-459 du 18 mars 1946 relatif à la médaille de l'aéronautique;

Vu l'arrêté du 15 mai 1946, nommant les membres du conseil de la médaille de l'aéronautique;

Vu l'avis émis par le conseil de la médaille de l'aéronautique,

Décrète:

Art. 1er. — Est décoré de la médaille de l'aéronautique au titre normal du contingent 1947 (premier semestre):

M. Ketterer (Pierre), moniteur bénévole à l'aéro-club de la Haute-Marne.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 11 août 1947 portant homologation dans le grade (armée de l'air) à titre « disparus » (déportés non rentrés).

Par décret en date du 11 août 1947, sont homologués, à titre « disparus » (déportés non rentrés):

2e REGION AERIENNE

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er octobre 1943.)

M. Vasseur (Maurice-Ferdinand-Antoine).

(Rang du 1er février 1944.)

M. Larrouil (Charles-Louis).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er avril 1944.)

M. Fourmont (Robert-Constant).

Décret du 11 août 1947 portant homologation dans le grade, armée de l'air, à titre « posthume, déportés » (décédés, fusillés).

Par décret en date du 11 août 1947, sont homologués, à titre posthume:

1re REGION AERIENNE

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er juin 1943.)

M. Monsacre (Albert-Fernand).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er juillet 1943.)

M. Mazoyer (Georges).

(Rang du 1er mai 1944.)

M. Noblesse (Roger-Claude).

2e REGION AERIENNE

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er octobre 1943.)

M. Bunelle (Albert-Eugène).

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Cerf de Mauny (Hubert-Joseph-Philibert).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er mars 1942.)

M. Heraude (Christian-Arsène).

(Rang du 1er mai 1942.)

M. Hellinck (Désiré).

(Rang du 1er avril 1943.)

M. Richard (Jacques-Louis-Joseph).

(Rang du 1er novembre 1943.)

M. Patin (Jules-Juvénal).

(Rang du 1er décembre 1943.)

M. Savaux (Roger-Guislain-Louis).

(Rang du 1er juin 1944.)

MM. D'Elbée (Philippe-Louis-Marie).
L'Antoine (Marcel-Louis-Marie).
Preux (Charles-Auguste).

3e REGION AERIENNE

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Mandron (Léon-Bertrand-Auguste).

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Gougeard (Paul-Pierre-Gustave).

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Denis (Gilbert-Marie-Edouard).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er juillet 1943.)

MM. Dutems (Jean-Noël), Dutems (Guy-Henri).

(Rang du 1er décembre 1943.)

M. Beloeil (Jean-Henri-Joseph).

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Delalande (Max-Pierre-Antoine).

4e REGION AERIENNE

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1943.)

M. Lebreton (Fernand-Robert).

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 1er avril 1944.)

M. Pardl (Paul-Baptiste).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er juin 1944.)

M. Barthes (Charles-Joseph Philémon).

5e REGION AERIENNE

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er novembre 1943.)

M. Garnier (René-Louis-Gaston).

MINISTÈRE DES FINANCES

Circulaire n° 77/17 B/4 du 11 août 1947 relative à l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils recevaient antérieurement.

Le ministre des finances à MM. les ministres.

La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires a posé, en son article 52, le principe qu'en l'absence de dérogations prévues par les statuts particuliers à chaque administration, tout avancement de grade a lieu à l'échelon de début du nouveau grade avec attribution d'une indemnité compensatrice aux intéressés, dans le cas où leur nouvelle rémunération se trouverait inférieure à celle qu'ils recevaient antérieurement.

C'est en vue de l'application de ces dispositions qu'a été pris le 4 août 1947 le décret n° 47-1457, publié au *Journal officiel* du 7 août 1947, sur lequel j'ai l'honneur d'appeler votre attention.

Ce texte a, d'une part, fixé le mode de calcul de l'allocation attribuée aux fonctionnaires changeant de grade et, d'autre part, prévu, d'une façon plus générale, les conditions d'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et agents temporaires nommés à un nouvel emploi comportant un traitement inférieur à leur ancien traitement. Il complète enfin le décret du 12 septembre 1946 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice aux employés auxiliaires et agents des cadres complémentaires admis dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires. Ainsi, se trouve réglée, dans son ensemble, la situation des personnels nommés à un nouvel emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat.

En effet, jusqu'à la date de publication du décret faisant l'objet de la présente instruction, aucune disposition d'ordre général ne régissait la matière. Des solutions diverses étaient proposées à mon département par chacune des administrations intéressées. La pratique la plus courante consistait à attribuer à l'agent qui, du fait de sa nomination à un nouvel emploi se trouvait percevoir une rémunération inférieure à celle qui lui était antérieurement attribuée, une indemnité dont le montant se trouvait réduit ou supprimé lorsque le traitement de l'intéressé augmentait pour quelque cause que ce soit. L'inconvénient de cette méthode était de priver les agents en cause de toute augmentation de traitement pendant un délai d'autant plus long que la différence entre le nouveau et l'ancien traitement était plus grande.

Il a donc paru nécessaire, d'une part, de généraliser, dans la mesure possible, le principe de l'attribution d'une indemnité compensatrice et, d'autre part, de modifier les modalités d'application habituellement suivies en la matière.

Pour des raisons qui seront exposées par la suite, il a été décidé de ne soumettre en aucun cas le montant de l'indemnité ainsi créée aux retenues réglementaires pour constitution de pensions civiles.

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION DU DÉCRET DU 4 AOUT 1947

Les dispositions de ce texte sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles ne sauraient être invoquées en faveur d'agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaires titulaires de l'Etat, tels les ouvriers, les agents temporaires ou contractuels, les agents titulaires ou temporaires des collectivités locales ou bien encore les agents des services publics non rémunérés sur des fonds de l'Etat.

D'autre part, les fonctionnaires titulaires qui ont occupé l'un des emplois visés au 2e alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 (c'est-à-dire l'un des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement) ne sauraient, d'après les dispositions de l'article 4 du décret, se prévaloir de ce texte pour obtenir une indemnité compensatrice déterminée en fonction de leur ancien traitement.

Enfin, les dispositions du décret n° 46-1990 en date du 12 septembre 1946, portant attribution d'une indemnité compensatrice aux anciens employés auxiliaires temporaires et agents des cadres complémentaires admis dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat demeurent en vigueur en ce qui concerne les agents visés par ce dernier texte.

TITRE II

DISTINCTIONS OPÉRÉES PAR LE DÉCRET DU 4 AOUT 1947 ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE

Une première distinction est opérée par le décret du 4 août 1947 entre les agents qui, ayant fait l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire de l'Etat avaient antérieurement à leur promotion ou à leur nomination:

A. — Soit la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat;

B. — Soit la qualité d'agent titulaire de collectivités locales ou de certains établissements publics;

C. — Soit, enfin, la qualité d'agent temporaire de l'Etat.

Il convient d'examiner successivement les cas des agents appartenant aux trois catégories visées ci-dessus.

A. — *Fonctionnaires titulaires de l'Etat promus à un nouveau grade de fonctionnaire titulaire.*

La situation de ces agents fait l'objet des articles 2, 3 et 4 du décret.

S'agissant de fonctionnaires promus à un nouvel emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat, le principe de l'attribution d'une indemnité compensatrice ne saurait être contesté. Toutefois, le mode du décompte de cette allocation et la période durant laquelle cette indemnité doit être servie varient suivant que les intéressés bénéficient d'une promotion prévue ou non par les règles statutaires de leur ancien cadre, suivant les conditions dans lesquelles s'effectue ce changement et, enfin, suivant que les agents en cause, ont, ou n'ont pas, été titularisés dans leur corps d'origine à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel.

Il convient de noter que seuls les fonctionnaires ayant été titularisés dans leur corps d'origine à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel peuvent, le cas échéant, bénéficier des dispositions les plus favorables prévues par les articles 2 et 3 du décret.

Ne pourront donc, en aucun cas, demander le bénéfice de ces deux articles les fonctionnaires dont la nomination au premier emploi a été prononcée sur titres notamment en vertu de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945.

D'autre part, en ce qui concerne les fonctionnaires dont le changement de corps a été prononcé alors qu'ils n'avaient pas encore achevé leur stage probatoire dans leur administration d'origine, il importe de distinguer

d'une part ceux qui avaient été recrutés dans leur premier emploi à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel et, d'autre part, ceux dont le recrutement, à ce premier emploi, avait été effectué sur titres.

Il a paru équitable d'assurer aux premiers de ces agents le bénéfice de l'indemnité prévue par l'article 4 du décret puisque, n'ayant pas été titularisés dans leur corps d'origine, ils ne peuvent se prévaloir des dispositions des articles 2 ou 3 de ce texte.

Par contre, les agents visés en second lieu, c'est-à-dire ceux qui, recrutés sur titres dans leur premier emploi, n'avaient pas encore achevé leur stage probatoire à la date d'effet de leur changement de corps, ne sauraient être traités autrement que des agents temporaires et ne pourront, en conséquence, bénéficier, éventuellement, que des dispositions de l'article 9 du décret.

Enfin, il convient de noter que pour l'application des articles 2, 3 ou 4 du décret, aucune distinction ne devra être opérée entre les agents visés à ces articles, qu'ils aient ou non été astreints à un stage probatoire dans leur nouvel emploi.

1er *cas* (visé par l'art. 2 du décret). — *Détermination de l'indemnité compensatrice servie à un fonctionnaire titulaire ayant, en application des règles statutaires d'avancement, été promu à un nouveau grade, soit dans son corps d'origine, soit dans un autre corps relevant de la même administration.*

Dans l'hypothèse envisagée, il importe non seulement d'assurer à l'intéressé une rémunération au moins équivalente à celle dont il bénéficiait avant sa nomination ou sa promotion, mais encore de ne pas le priver des avantages auxquels il pouvait prétendre normalement dans son ancien cadre.

Une indemnité lui est donc allouée jusqu'à ce que le montant de cette allocation, cumulé avec celui du nouveau traitement, corresponde à l'échelon maximum de son ancien grade.

Cette indemnité est égale, en principe, à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts afférents à chacun des deux grades augmentés éventuellement des seuls éléments bruts soumis à retenues pour pensions civiles. Ces chiffres sont déterminés, dans l'ancien et le nouveau grades, à la date à laquelle la nomination prend effet.

En aucun cas l'attribution de l'indemnité ne peut avoir pour effet de porter le total de cette allocation et de la rémunération soumise à retenues perçue dans le nouveau grade, à un chiffre supérieur à celui des émoluments également soumis à retenues afférents à l'échelon le plus élevé de l'ancien grade.

En conséquence, lorsque cette parité sera atteinte, l'indemnité, dont le montant n'avait pas varié jusqu'à ce jour, devra être réduite de plein droit et jusqu'à disparition totale, du montant des augmentations de traitement et de la majoration des éléments soumis à retenues pour pensions civiles dont le fonctionnaire intéressé bénéficiera dans son nouveau grade.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article précise les diverses catégories de fonctionnaires qui, pour l'application du décret étudié, doivent être considérées comme bénéficiant d'une nomination effectuée en application des règles statutaires d'avancement.

Ce sont les fonctionnaires dont le changement de grade, prévu à leur statut, a été effectué:

Soit à la suite de leur inscription au choix sur un tableau spécial d'aptitude;

Soit à la suite du passage d'un examen professionnel ou d'un concours interne, examen ou concours réservé aux seuls fonctionnaires de la même administration.

2e *cas* (visé par l'article 3 du décret). — *Détermination de l'indemnité compensatrice servie aux fonctionnaires de l'Etat dont la nomination dans un autre corps d'une administration de l'Etat a été prononcée à la suite d'un concours non prévu par les dispositions statutaires régissant les agents appartenant à leur ancien corps.*

Afin de ne pas contrarier les efforts des fonctionnaires qui désirent parfaire leur formation professionnelle, il a paru opportun d'adopter une solution similaire en faveur des fonctionnaires dont la nomination dans un autre corps d'une administration de l'Etat a été prononcée à la suite d'un concours non prévu par les dispositions statutaires régissant les agents appartenant à leur ancien corps. Toutefois, en raison de la diversité de structure des cadres et pour éviter que les intéressés cumulent pendant un temps qui pourrait être fort long les avantages afférents aux deux carrières, l'attribution dans sa totalité de l'indemnité compensatrice calculée suivant les règles fixées ci-dessus se trouve, dans le cas présent, strictement limitée dans le temps. En fait, cette allocation est entièrement versée aux intéressés jusqu'à ce que son montant, cumulé avec celui des émoluments soumis à retenues perçus dans le nouveau corps, devienne au moins égal au montant des émoluments soumis à retenues qu'ils auraient perçus dans leur ancien grade après avoir franchi deux échelons.

A partir de ce moment, l'indemnité devra être réduite de plein droit et jusqu'à disparition totale, du montant des augmentations de traitement et de la majoration des éléments soumis à retenues pour pensions civiles dont les fonctionnaires intéressés bénéficieront dans leurs nouveaux grades.

Dans le cas où les agents en cause auraient déjà atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, l'indemnité compensatrice qui leur serait servie subirait de plein droit, dès le premier avancement, accordé dans le nouveau corps, une réduction égale à la majoration du montant global des éléments soumis à retenue correspondant à cette promotion.

3e *cas*. — (Visé par l'article 4 du décret): *Détermination de l'indemnité compensatrice servie aux fonctionnaires, non bénéficiaires des dispositions des articles 2 et 3 du décret, nommés dans un corps de l'Etat différent de leurs corps d'origine.*

Les dispositions de l'article 4 visent essentiellement:

1° Les fonctionnaires qui ont été nommés dans un nouveau corps de l'Etat sans avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel;

2° Ceux qui ont été titularisés dans leur cadre d'origine sans avoir subi de telles épreuves lors de leur recrutement;

3° Ceux qui, après avoir subi ces épreuves dans le but d'accéder à un emploi de fonctionnaire titulaire, n'ont pas encore été en mesure d'être éventuellement titularisés dans cet emploi parce que leur passage dans un nouveau corps de l'Etat a eu lieu en cours de stage.

Dans les deux derniers cas visés ci-dessus, la même situation est réservée aux intéressés, que leur passage dans un nouveau corps ait été effectué ou non à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel.

L'application de l'article 4 maintient aux intéressés une situation équivalente à celle qu'ils possédaient antérieurement par l'attribution, selon les anciens errements, d'une indemnité dont le montant va en diminuant dès que celui de la nouvelle rémunération soumise à retenue augmente.

Il leur est donc accordé une indemnité compensatrice égale à la différence existant au jour de la promotion, entre les montants des traitements budgétaires bruts afférents à l'ancien et au nouvel emplois, augmentés éventuellement des seuls éléments bruts soumis à retenues pour pensions civiles. Dès le premier avancement dans le nouveau cadre, cette indemnité compensatrice devra être réduite du montant des augmentations de traitement budgétaire et de la majoration des éléments soumis à retenues pour pensions civiles dont les fonctionnaires intéressés bénéficieront dans leur nouveau corps par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

Remarques. — 1° Le montant de chacune des indemnités compensatrices servies aux fonctionnaires bénéficiant des dispositions commentées ci-dessus est déterminé, en principe, dans l'ancien et le nouveau corps, à la date où la nomination prend effet; toutefois, en cas de revision générale des traitements budgétaires survenue postérieurement à la nomination dans le nouveau grade, il sera procédé à une nouvelle fixation du montant de l'indemnité différentielle en fonction des nouveaux éléments de rémunération soumis à retenues et applicables à la situation dans laquelle se trouvaient les fonctionnaires intéressés au moment de leur promotion.

Il est précisé, d'une part, que devront être écartés du bénéfice d'une telle mesure d'ajustement, les fonctionnaires dont le corps d'origine aura fait l'objet d'une mesure particulière et isolée de reclassement, d'autre part, que de telles mesures d'ajustement ne sauraient, en aucun cas, concerner les agents bénéficiaires des articles 7, 8 et 9 ci-après commentés qui, antérieurement à leur nomination dans un corps de l'Etat, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat;

2° Aux termes de l'article 5 du décret, les dispositions des quatre premiers articles visés ci-dessus s'appliquent également aux personnels de l'Etat visés par le 2e paragraphe de l'article 1er de la loi du 19 octobre 1946, qui n'étant pas soumis aux règles du statut général des fonctionnaires sont néanmoins tributaires du régime général de pensions institué par la loi du 14 avril 1924.

3° *Situation au regard de la retraite, des bénéficiaires des indemnités compensatrices prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du décret.*

Deux solutions pouvaient être envisagées pour régler la situation des intéressés en ce qui concerne les émoluments à soumettre à retenue pour pension: ou bien percevoir ladite retenue à la fois sur le montant du nouveau traitement et sur celui de l'indemnité compensatrice, ou bien la déterminer d'après la seule rémunération attachée à l'ancien emploi.

Seules des considérations d'ordre essentiellement pratique ont conduit à retenir cette dernière hypothèse et c'est pourquoi l'article 6 du décret précise que le montant des émoluments soumis à retenue pour pension sera calculé sur la base de la rémunération attachée à l'ancien emploi des fonctionnaires de l'Etat visés aux articles 2, 3, 4 et 5 au jour de leur changement de corps ou de grade aussi longtemps que cette rémunération demeurera supérieure au traitement qu'ils perçoivent dans leur nouveau grade. Par « rémunération », il faut entendre, en l'espèce, les émoluments qui étaient réglementairement passibles de retenues pour pension dans l'ancien emploi;

Aucune difficulté d'application ne semble devoir résulter de cette disposition.

B. — *Agents nommés fonctionnaires, n'ayant pas dans leur premier emploi la qualité de fonctionnaire de l'Etat mais celle d'agent titulaire de certaines collectivités locales et établissements publics.*

En ses articles 7 et 8, le décret du 4 août 1947 attribue une indemnité compensatrice aux agents titulaires, désignés ci-après, des services locaux ou établissements publics qui sont nommés fonctionnaires dans une administration de l'Etat, savoir:

Agents titulaires des départements et des communes;

Agents titulaires des départements d'outre-mer et des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Agents titulaires des établissements publics non soumis au régime général des pensions institué par la loi du 14 avril 1924 à l'exclusion de ceux rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

Il convient cependant de distinguer deux cas:

1er *cas*. — (Visé par l'article 7 du décret.) — *La nomination de l'intéressé à un emploi de fonctionnaire de l'Etat a été prononcée à la suite d'un concours ou d'un examen.*

Dans ce cas l'indemnité attribuée est égale à la différence existant à la date de la prise d'effet de la nomination entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emplois.

A compter du jour où le total de cette indemnité et du nouveau traitement deviendra au moins égal au traitement que les agents auraient obtenu dans leur ancien corps après avoir franchi deux nouveaux échelons, cette indemnité compensatrice devra être réduite du montant des augmentations de traitement dont l'intéressé bénéficiera dans son nouveau corps par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

Dans le cas où l'intéressé aurait déjà atteint l'échelon le plus élevé de son ancien grade, l'indemnité compensatrice qui lui est allouée subira, bien entendu, dès le premier avancement accordé dans le nouveau corps, la réduction correspondant à l'accroissement de traitement résultant de cette promotion.

2° *cas* (visé par l'article 8 du décret). — *La nomination de l'agent en cause en qualité de fonctionnaire de l'Etat a été prononcée sans que l'intéressé ait subi de concours ou d'examen.*

L'indemnité servie est encore égale à la différence existant à la date de prise d'effet de la nomination, entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

Toutefois, dès le premier avancement accordé dans le nouveau cadre, elle devra être réduite du montant des augmentations de traitement dont l'intéressé bénéficiera dans son nouveau corps *pour quelque motif que ce soit* (toute augmentation de traitement consécutive à un reclassement partiel ou général viendra donc notamment diminuer le montant de l'indemnité).

C. — *Agents temporaires des administrations ou établissements publics de l'Etat nommés à un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat après avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.*

S'agissant d'anciens agents temporaires qui n'avaient, en fait, aucun droit au maintien de leur situation et qui ne présentaient pas les mêmes garanties que les fonctionnaires, le principe d'attribution d'une indemnité peut paraître moins évident.

Cependant, en vue d'encourager les agents temporaires de l'Etat à accéder à un emploi de titulaire, il leur est accordé la possibilité de recevoir une indemnité compensatrice, mais uniquement dans le cas où leur nomination en qualité de fonctionnaire titulaire aura été prononcée à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel.

Il a paru difficile de prendre comme base de calcul de cette indemnité leur traitement antérieur, dont le montant se trouvait le plus souvent surévalué par rapport à celui des fonctionnaires titulaires. On a donc retenu pour eux la possibilité d'une indemnité forfaitaire correspondant à la moitié de la différence existant au moment de leur nomination entre les seuls traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi. En outre, cette indemnité ne pourra être servie aux intéressés que pendant une période de deux ans consécutive à la date de publication du décret, c'est-à-dire jusqu'au 7 août 1949.

Enfin, il est formellement précisé que cette disposition ne vise que les anciens agents temporaires des administrations ou établissements de l'Etat qui étaient rémunérés dans *leur emploi* sur la base de l'une des échelles de traitements applicables aux fonctionnaires. Ne pourront donc, en aucun cas, bénéficier de l'indemnité prévue par l'article 9 les fonctionnaires anciens employés temporaires qui, dans leur premier poste, n'étaient pas rémunérés sur la base de l'une des échelles de traitements applicables aux fonctionnaires titulaires.

Sont notamment exclus du bénéfice d'un tel avantage les agents temporaires dont la rémunération était déterminée en fonction d'un contrat individuel établi d'après les règles suivies dans le secteur privé. Par contre, rien ne s'oppose à ce que les anciens agents contractuels de bureau qui bénéficiaient d'une échelle de traitements bien déterminée, fixée par les dispositions de l'ordonnance du 28 août 1945, soient autorisés à recevoir une telle indemnité.

TITRE III

Point de départ de l'indemnité et imputation de la dépense

La date à laquelle prend effet la promotion (ou la nomination) du fonctionnaire intéressé constitue en principe l'origine des droits à l'indemnité compensatrice. Il convient toutefois de remarquer, d'une part, que les dispositions de l'article 12 et final du décret du 4 août 1947 s'opposent à tout versement rétroactif effectué au titre dudit décret pour une période antérieure au 1er janvier 1947, et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 10, le montant des indemnités compensatrices ayant pu être servies en vertu de textes particuliers à certains personnels de l'Etat devra être revisé « en fonction des dispositions du présent décret », c'est-à-dire à la date de publication de ce dernier texte, soit le 7 août 1947.

Bien entendu, les agents dont la promotion ou la nomination à un grade différent de fonctionnaire titulaire comportant un traitement inférieur à celui qu'ils recevaient dans leur premier emploi aura été prononcée antérieurement au 1er janvier 1947 et qui n'auront perçu aucune indemnité compensatrice attribuée en vertu d'un texte particulier, pourront, à compter de cette dernière date, bénéficier des dispositions du décret du 4 août 1947 dans la mesure où ils continueront de remplir, malgré les avancements qui ont pu leur être accordés dans leur nouvel emploi, les conditions requises par l'un des articles 2, 3, 4, 5, 7 ou 8 dudit décret.

Il est à nouveau rappelé que les dispositions du décret n° 46-1996 en date du 12 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux employés auxiliaires temporaires et aux agents des cadres complémentaires admis dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, demeurent en vigueur en ce qui concerne les agents visés par ce texte.

Enfin, il a été décidé que, selon les errements déjà suivis en la matière, les indemnités compensatrices créées par le décret du 4 août 1947 seront imputées sur les mêmes chapitres que les traitements des fonctionnaires auxquels elles sont attribuées. En outre, elles seront éventuellement réduites dans les mêmes proportions que ces traitements (dans le cas, par exemple, de congé de maladie à demi-traitement ou de sanction disciplinaire).

TITRE IV

Dispositions transitoires

Le décret du 4 août 1947 ne fait état, dans la détermination de l'indemnité compensatrice, que des seuls traitements budgétaires servis aux fonctionnaires en cause dans leur ancien et leur nouvel emploi, ces traitements se trouvant, dans certains cas, majorés des indemnités soumises à retenue versées aux intéressés.

Ce texte devait en effet, dans l'esprit de ses rédacteurs, avoir une portée générale, puisqu'il tend à l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, dans ces conditions, il convenait que sa mise en vigueur ne pût être subordonnée à l'allocation ou à la suppression de telle ou telle indemnité d'ordre général présentant un caractère de supplément de traitement mais non soumise à retenue pour pension.

Il est apparu toutefois, que la stricte application des dispositions de ce décret aurait actuellement pour conséquence de ne compenser que très partiellement la perte pécuniaire subie éventuellement par des agents ayant fait l'objet d'une nomination ou d'une promotion à un cadre différent de fonctionnaire titulaire. C'est pourquoi, *à titre transitoire et jusqu'à la date d'effet du prochain reclassement général des fonctionnaires*, les allocations ci-après mentionnées, présentant un caractère de supplément de traitement, devront, le cas échéant, être prises en considération dans le calcul de l'indemnité compensatrice, savoir:

a) L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie instituée par le décret n° 45-2747 du 2 novembre 1945, modifié et complété par le décret du 4 janvier 1946;

b) L'indemnité forfaitaire de cherté de vie créée par la loi n° 46-1718 du 3 août 1946, portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

c) L'indemnité provisionnelle attribuée aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 modifié à compter du 1er juillet 1947 par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

d) L'indemnité spéciale forfaitaire attribuée aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat, par la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 complétée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

Bien que le décret du 4 août 1947 ait posé le principe que le montant de l'indemnité compensatrice servie à un agent ayant fait l'objet d'une nomination ou d'une promotion à un grade différent de fonctionnaire titulaire doit être déterminé au jour d'effet du changement de grade, il a été décidé, afin de faire disparaître dans toute la mesure du possible le préjudice pécuniaire subi par l'intéressé que les trois premières allocations visées aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus présentant un caractère de supplément de traitement devraient, le cas échéant, être prises en considération dès le 1er janvier 1947, même si le changement de grade a eu son effet antérieurement à cette date, à une époque où l'une de ces indemnités n'était pas encore créée.

Bien entendu, il conviendra éventuellement de ne tenir compte qu'à partir du 1er juillet 1947 des modifications apportées par le décret susvisé du 24 juillet 1947 aux taux primitifs de l'indemnité provisionnelle prévus par le décret du 16 janvier 1947.

Par contre, en raison de la complexité des éléments qui composent l'indemnité spéciale forfaitaire prévue par la loi du 19 juillet 1947, il n'a pas paru possible de faire intervenir le montant de cette dernière allocation à compter d'un jour précis de l'année en cours et il a été décidé, en conséquence, que les sommes qui auraient dû, compte tenu de cette allocation, venir modifier le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle versée aux intéressés seraient globalement calculées en fin d'année et feraient éventuellement l'objet d'un rappel. Toutefois, ce calcul global et, le cas échéant, le rappel correspondant seront reportés du 31 décembre 1947 au 15 mars 1948, en ce qui concerne les bénéficiaires des articles 2 et 3 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, pris en vue de l'application de la loi du 19 juillet 1947 précitée.

Enfin, la prise en considération des quatre allocations visées aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d* ci-dessus, dans la détermination des indemnités compensatrices créées par le décret du 4 août 1947, nécessite certaines précisions fournies ci-après, savoir:

1° L'indemnité compensatrice créée par le décret du 4 août 1947 n'étant pas soumise à retenue, ne devra, en aucun cas, être ajoutée au traitement budgétaire pour déterminer le taux de toute allocation ayant le caractère de supplément de traitement (telle, par exemple, l'indemnité provisionnelle créée par le décret du 16 janvier 1947, ou encore l'indemnité forfaitaire pour cherté de vie, créée par la loi du 3 août 1946);

2° Jusqu'à ce jour, de nombreuses administrations avaient appelé l'attention de mon département sur les dispositions de l'instruction n° 12/4 B/4 du 10 février 1947 concernant le versement aux fonctionnaires bénéficiaires d'une indemnité compensatrice de l'acompte provisionnel créé par le décret du 16 janvier 1947.

Aux termes de cette instruction, en effet, l'acompte provisionnel devait être déduit de l'indemnité compensatrice, et cette manière de procéder pouvait être considérée comme portant un préjudice aux intéressés. Ceux-ci, perdant pratiquement le bénéfice de l'indemnité compensatrice, se trouvaient de ce fait placés dans une situation inférieure à celle qu'ils auraient eue s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade.

Il convient de noter que ces dernières dispositions furent introduites dans la circulaire du 10 février 1947 dans un souci de bonne administration pour mettre un terme le plus rapidement possible à la pratique de certaines indemnités compensatrices auxquelles le département des finances avait parfois été amené, dans le passé, à donner son assentiment, à seule fin d'éviter qu'un fonctionnaire appelé à d'autres fonctions moins rémunérées subisse *immédiatement* un préjudice pécuniaire.

Si ces dispositions ont intentionnellement revêtu un caractère très général qui les rendait applicables, notamment au cas des fonctionnaires changeant de cadre par voie de

concours, ce fut en raison du fait que nulle réglementation générale n'était intervenue jusqu'à ce jour en vue de régler uniformément et sur des bases bien déterminées le régime d'attribution des indemnités compensatrices. Le décret du 4 août 1947 ayant fait disparaître cette anomalie, il convient de ne plus observer en faveur des bénéficiaires de ce texte les règles prévues sur ce point particulier par la circulaire susvisée du 10 février 1947. Les indemnités compensatrices créées par ce décret ne devront, en conséquence, être diminuées, en aucun cas, du montant de l'un des quatre éléments ayant le caractère de supplément de traitement visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* ci-dessus.

La règle précédente prend effet du 7 août 1947 tant pour les agents visés à l'article 9 du décret que pour ceux bénéficiant antérieurement à cette date d'une indemnité compensatrice dont la revision doit être opérée au titre de l'article 10 et au 1er janvier 1947 pour les autres bénéficiaires du texte;

3° Il est apparu que dans certains cas (tel celui d'un agent titulaire d'un service communal n'ayant pas bénéficié dans ledit service de l'une des quatre indemnités visées ci-dessus et nommé par la suite fonctionnaire titulaire) le montant de l'indemnité compensatrice déterminé d'après les règles fixées ci-dessus pouvait se trouver inférieur à la différence des seuls traitements budgétaires au jour de la nomination de l'intéressé.

Afin d'éviter cette anomalie, il a été décidé qu'en aucun cas le montant de l'indemnité compensatrice devant être servie à l'origine ne pourrait être inférieur à la différence des traitements budgétaires correspondant à l'ancien et au nouvel emploi (ou à la demi-différence existant entre ces traitements dans le cas d'un agent temporaire bénéficiant des dispositions de l'article 9 du décret);

4° La prise en considération des quatre indemnités ayant un caractère de supplément de traitement visées au début du présent titre, dont certaines varient avec la résidence de l'agent, appelle, d'autre part, certaines précisions complémentaires. C'est ainsi qu'il a été décidé que, dans tous les cas, chacun des termes de la comparaison faisant apparaître le montant de l'indemnité compensatrice devra être, en principe, déterminé au jour d'effet du changement de grade, en tenant uniquement compte de la situation de famille du fonctionnaire à cette date et de la résidence occupée par l'agent en cause dans son premier emploi, que le changement de grade obtenu par l'intéressé ait entraîné ou non un changement de résidence.

Les administrations sont invitées à saisir mon département, sous le timbre de la direction du budget, 4e bureau, des questions particulières que pourrait soulever l'application des dispositions qui précèdent.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 6 août 1947, M. Bertrand (Victor-Fernand), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe en disponibilité à Nîmes (Gard), 26, rue Roussy, est réintégré, à compter du 28 juin 1947, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et mis, avec ses grade et classe actuels, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), domaine soumis.

Par arrêté en date du 6 août 1947, M. Alari (Jean-Léon), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Arfons (Tarn), maison forestière de Pret-d'Odier, triage no 5 de l'inspection des eaux et forêts d'Albi, est descendu, par mesure disciplinaire, à la 3e classe de son grade.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Alari dans la 3e classe de son grade est fixé au 1er avril 1946, date de sa promotion à la 2e classe.

Par arrêté en date du 6 août 1947, les décisions prises, par application des dispositions de l'acte dit loi du 17 juillet 1940, à l'encontre des fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts dénommés ci-après, relevés de leurs fonctions, sont expressément validées, savoir:

M. Allamand (Jean-Marie), garde domanial des eaux et forêts à Gleizes (Haute-Loire).

M. Lambert (Pierre), garde domanial des eaux et forêts à Briculles (Meuse).

Par arrêté en date du 6 août 1947, est rapporté l'arrêté ministériel du 11 juin 1946 portant mutation à Dijon-Est (Côte-d'Or) de M. Durand, inspecteur des eaux et forêts de 1re classe à Nantua (Ain).

M. Durand est maintenu, sur sa demande, en qualité de chef de service de l'inspection des eaux et forêts de Nantua.

Liste des candidats admis définitivement comme élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture à la suite du concours d'admission de 1947.

1	MM. Duquesne.	22	MM. Mesnier.
2	Prudent.	23	Chesneau.
3	Garnaud.	23	Fauvel.
4	Borée.	25	Mlles Walch.
5	Cosset.	26	de Choulot.
6	Roche.	27	MM. Guilbert.
7	Langle.	28	Marre.
8	Prévot.	29	Sybald.
9	Deraet.	30	Bilheran.
10	Aubin.	31	Ben Jelloum.
11	Le Gall.	32	Petitjean.
12	De Cazenove.	33	Soulacroix.
13	Mlle Daumann.	33	Chambon.
14	MM. Desprès.	35	Lejolivet.
15	Deiss.	36	De Faucal.
16	Pfeiffer.	37	Casalis.
17	Rabette.	38	Breuil.
18	Perrot.	39	Le Hegaret.
19	Trannin.	40	Noël.
20	Cerniault.	41	Michon.
21	Thibaut.		

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 9 août 1947 autorisant l'amodiation de la concession des mines de zinc et métaux connexes d'Aïn-Arko (Constantine).

Par décret en date du 9 août 1947, a été autorisée, sous certaines conditions, l'amodiation de la concession des mines de zinc et métaux connexes d'Aïn-Arko consentie par la Compagnie minière et métallurgique de Caronte à la Société nouvelle des mines d'Aïn-Arko, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation, ni préjuge de la valeur des mines.

Décret du 9 août 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la chute du Bious sur le gave d'Ossau (Basses-Pyrénées).

Par décret en date du 9 août 1947, sont déclarées l'utilité publique et l'urgence des travaux d'aménagement de la chute du Bious sur le gave d'Ossau (Basses-Pyrénées).

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 sont applicables aux travaux précités.

Comité consultatif des industries chimiques.

Par arrêté du 9 août 1947, est nommé membre du comité consultatif des industries chimiques, en qualité de représentant du personnel ouvrier, M. Pigelet, de la fédération nationale des industries chimiques, en remplacement de M. Vanhaute, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 juillet 1947, Mlles Bardonnaud (Jacqueline), Martin (Ginette), et M. Royer (Jean) ont été, à la suite des épreuves d'admissibilité du concours pour l'emploi de secrétaires d'administration ouvert les 16 et 17 avril 1947, nommés secrétaires d'administration stagiaires, sous réserve du résultat favorable de la visite médicale que les intéressés doivent subir auprès d'un médecin phtisiologue assermenté.

Par arrêté en date du 17 juillet 1947, Mlle Strowski (Marie), agent supérieur de 2e classe, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1947, en application des dispositions de l'article 92 de la loi no 46-2294 du 19 octobre 1946.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 11 août 1947 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 11 août 1947, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Joseph Hamel, à la place d'académicien titulaire dans la section de législation, devenue vacante par le décès de M. Joseph Barthélemy.

Décret du 11 août 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 août 1947, M. Simon, docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er juin 1947, professeur titulaire de la chaire d'histoire des religions à cette même faculté, en remplacement de M. Alfaric, retraité.

Décret du 11 août 1947. portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 août 1947, M. Le Lannou, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Rennes est nommé, à compter du 1er juin 1947, professeur titulaire de la chaire de géographie régionale de la faculté des lettres de l'université de Lyon, en remplacement de M. Allix, nommé recteur.

Décret du 11 août 1947 portant rétablissement de la situation d'un professeur de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu l'arrêté du 5 février 1944 suspendant de ses fonctions M. Costantini, professeur à la

faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger;
Vu le décret du 6 avril 1944 révoquant sans pension M. Costantini, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger;
Vu le décret du 18 juillet 1947 portant rétablissement et suspension de M. Costantini, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger;
Vu la décision du conseil d'Etat n° 81190 en date du 26 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret sus-visé du 18 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Costantini, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger reste suspendu de ses fonctions à demi-traitement, à compter du 5 février 1944 ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 11 août 1947 portant transfert d'un professeur de l'enseignement supérieur

Par décret en date du 11 août 1947, M. H.-L.-M. Le Breton, professeur titulaire de la chaire de droit civil à la faculté de droit de l'université d'Alger, est transféré, à compter du 1er juillet 1947, dans la chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Le Balle, nommé à Paris).

Décret du 11 août 1947 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 11 août 1947, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est conféré à M. Labat, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Epreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret n° 47-822 du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves des certificats d'études supérieures de letires exigés des candidats à la licence de psychologie sont les suivantes:

I. — PSYCHOLOGIE

Les épreuves sont celles du certificat de psychologie délivré par toutes les facultés des lettres. Toutefois, les candidats ne pourront pas opter à la deuxième épreuve orale pour la psychologie pédagogique.

II. — PSYCHOLOGIE DE LA VIE SOCIALE

Ecrit.

Composition sur un sujet de psychologie théorique de la vie sociale.
Composition sur un sujet relatif aux méthodes techniques de la psychologie de la vie sociale

Oral.

Interrogation sur un sujet de psychologie théorique de la vie sociale.
Interrogation sur un sujet relatif aux méthodes techniques de la psychologie de la vie sociale.

III. — PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT ET PÉDAGOGIE

Ecrit.

Composition sur un sujet de psychologie de l'enfant ou de pédagogie, conformément au choix de la faculté.

Oral.

Interrogation sur un sujet de psychologie de l'enfant.
Interrogation sur un sujet de pédagogie.
Epreuve pratique de psychologie de l'enfant ou de pédagogie, au choix du candidat.

Art. 2. — Les épreuves du certificat d'études supérieures de sciences exigé des candidats à la licence de psychologie sont les suivantes:

Ecrit.

Composition sur la neurophysiologie générale (coefficient: 1).
Composition sur l'évolution psychophysiologique dans la série animale ou sur la psychologie différentielle et la psychométrie, conformément au choix de la faculté (coefficient: 1)

Epreuves pratiques.

Epreuve pratique générale (coefficient: 0,5).
Epreuve pratique de statistique (coefficient: 0,5).

Oral.

Interrogation sur les fonctions réceptrices, réactrices et d'élaboration (coefficient: 1).
Interrogation sur l'évolution psychophysiologique dans la série animale ou sur la psychologie différentielle et la psychométrie (coefficient: 1).

Si l'épreuve écrite a porté sur l'évolution psychophysiologique dans la série animale, la deuxième interrogation orale portera sur la psychologie différentielle et la psychométrie et inversement.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Liste des candidates aptes à recevoir une délégation de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (session 1947).

Par arrêté en date du 4 août 1947, ont été reconnues aptes à recevoir une délégation de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles, pour la session de 1947, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite et par spécialité:

Spécialité: couture flou.

1 Mlle Gloria (Jeanne).
2 Mme Piat (Amélie).
3 Mlles Fossard (Jeanne).
4 Lechartre (Bernadette).
5 Hauville (Madeleine).
6 Mlles Siméon (Lucienne).
7 Noël (Denise).
8 Picon (Geneviève).
9 Rugel (Madeleine).

Spécialité: tailleur dame.

1 Mlles Demenier (Yvonne).
2 Perry (André).
3 Martin (Marcelle).
4 Lauvernier (Jeanne).
5 Mme Hellier (Marie-Jeanne).
6 Mlle Thomas (Angèle).
7 Mmes Audoux (Andrée).
8 Rocher (Andrée).

Spécialité: lingerie.

1 Mlles Liautier (Marguerite).
2 Lemarquand (Charlotte).
3 Soubise (Madeleine).
4 Vallée (Marcelle).
5 Rebout (Marcelle).
6 Mme Durand (Germaine).
7 Mlles Pizzini (Gabrielle).
8 Vernier (Anne-Marie).
9 Simonin (Yvette).
10 Munier (Simone).

Spécialité: culottes.

1 Mlles Pellier (Janine).
2 Ficher (Jeanne).
3 Mlle Lebouvier (Simone).

Spécialité: modes.

1 Mmes Lestel (Marcelle).
2 Cousnon (Renée).
3 Mme Follo (Raymonde).

Spécialité: broderie.

1 Mlles Aubrun (Solange).
2 Mallet (Jeanne).
3 Mme Boisgontier (Suzanne).

Spécialité: repassage.

1 Mlles Cossus (Christiane).
2 Nasse (Georgette).
3 Carrère (Charlotte).
4 Mlles Debre (Josette).
5 Henriey (Armande).

Spécialité: apprêts-teintures.

1 Mlle Govain (Yvonne).
2 Mme Chalon.

Spécialité: corsets.

1 Mlle Grimmer (Berthe).
2 Mme Houzard (Hélène).

Spécialité: couture fillettes.

1 Mlle Plaideau (Berthe).

Liste des candidates admises au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Le ministre de l'éducation nationale,
Sur la proposition de la commission chargée d'examiner en 1947 les aspirantes au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles,

Arrête:

Sont déclarées admises par ordre de mérite:

Mmes:

1 Adelin (Angèle), née le 2 décembre 1903 à Brest (Finistère), inspectrice de l'enseignement primaire, 286, cours de la Somme (Bordeaux).
2 Minne (Berthe-Marie-Louise), née le 2 janvier 1914 à Paris, institutrice d'école maternelle, 59 *bis*, rue de Romainville, Paris (19e).
3 Brulé, née Delavenay (Hélène-Marguerite), née le 6 mai 1902 à Cercier (Haute-Savoie), directrice E. N. de Tours.
4 Kleiber (Jeanne-Marthe-Simone-Suzanne), née le 23 janvier 1916 à Mudriat (Puy-de-Dôme), professeur C. N. au Puy (Haute-Loire).
5 Kochlhofer (Marguerite-Alberte-Alice), née le 15 mars 1914 à Paris, institutrice, 14 *ter*, avenue de la République, Gagny, (Seine-et-Oise).
6 Laureau (Paulette), née le 14 janvier 1912 à Paris, institutrice, 144, rue de la Roquette, Paris (11e).

7 Valade, née Messague (Juliette-Hélène), née le 12 février 1917 à Toulouse (Haute-Garonne), institutrice, 128, avenue de Bretagne, Lille.
8 Guillaume, née Durand (Yvonne-Henriette-Auguste), née le 22 janvier 1905 à Grenoble (Isère), professeur au C. M., rue Jules-Ferry, Chambéry.
9 Lequeux, née Gromaire (Paulette-Armande), née le 4 septembre 1912 à Juniville (Ardennes), directrice école maternelle, Neuilly-sur-Marne.
10 Bondon (Hélène-Andrée), née le 14 décembre 1919 à Marseille (Bouches-du-Rhône), professeur d'histoire E. N. de Chartres, 23, rue Farcot, Saint-Ouen (Seine).

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Liste des candidats admis au certificat d'aptitude à l'enseignement du chant choral.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition de la commission chargée d'examiner en 1947 les aspirants au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral dans les écoles normales, lycées et collèges,

Arrête:

Sont admis, par ordre de mérite:

I. — *Degré élémentaire.*

Classement normal.

MM.
1 Chambre (Jacques-Louis), né le 17 janvier 1920 à Pont-Chabenet (Indre), professeur de musique, 40 *ter*, rue du 24-Février, Niort (Deux-Sèvres).
2 Filleul (Jacques-Marcel-Paul), né le 25 septembre 1924 à Lyon (Rhône), instituteur, 53, rue de Strasbourg, Rillieux (Ain).
3 Kogan-Semenoff (Ivan), né le 7 juin 1917 à Paris (Seine), professeur suppléant dans les écoles de la ville, 33, rue Lamarck, Paris (18e).
4 Louvet (Guy-Adolphe), né le 23 novembre 1921 à Boves (Somme), répétiteur lycée d'Amiens, 287, route d'Abbeville, Amiens.

Classement spécial.

1 Vauthier (Paul-Louis), né le 16 juin 1920 à Villeurbanne (Rhône), instituteur, 4, rue Louis-Braille, Villeurbanne (Rhône).
2 Chevalier (Edouard-Raphaël), né le 13 septembre 1918 à Lyon-4e (Rhône), instituteur, 35, rue du Mail, Lyon-4e.

II. — *Degré supérieur.*

Classement normal.

1 Barreaud (Jean-Marcel), né le 22 juillet 1919 à Rilly-la-Montagne, professeur de pédagogie et de solfège au conservatoire de Reims (Marne), 59, rue du Champ-de-Mars, Reims.
2 Burel (Jacques-Pierre), né le 21 juin 1921 à Rouen (Seine-Inférieure), professeur de musique, 2 *bis*, rue du Docteur-Emile-Roux, Clichy (Seine).

Classement spécial.

Fleurant (Joffre-Michel), né le 4 février 1921 à Bonneuil-Matan (Vienne), professeur de musique, 70, rue de Rennes, Paris (6e).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (sessions normale et spéciale de juin 1947).

Par arrêté en date du 4 août 1947, les candidats et candidates dont les noms suivent (ordre de mérite) reçoivent la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques:

A. — PROFESSORAT « INDUSTRIEL A »

(Aspirants.)

Sciences industrielles.

1 Lambinet (Marcel).
2 Burillon (André).
3 Thomas (Pierre).
4 Dencourt (René).
5 Pavageau (Jean).
6 Vincent (René).
7 Corcaud (Louis).
8 Langlois (Guy).
9 Bernard (Jacques).
10 Faillie (Louis).
11 Calcine (André).
12 Caudron (Francis).
12 Texsier (André).
14 Peureux (Yves).
15 Avraud (Antoine).
15 Ovallon (Henri).
17 Thuillier (Pierre).
18 Painchault (Jacques).
19 Deneux (Albert).
20 Dumont (Marcel).
21 Bietrix (Bernard).
22 Marchal (Roger).
23 Silvestre (Henri).
24 Niard (Jean).
25 Sauvage (Jean).
26 Richard (André).
27 Coste (Maurice).
28 Pabon (Jacques).
29 Martini (Joseph).
30 Dupuis (Marcel).
31 Wickert (Raymond).

Session spéciale.

M. Coudere (Henri).

B. — PROFESSORAT « INDUSTRIEL A »

(Aspirantes.)

Sciences industrielles et arts ménagers.

1 Poulet (Lyliane).
2 Rispal (Hélène).
3 Dalle (Andrée).
4 Longevialle (Geneviève).
5 Vial (Marie-Louise).
6 Champier (Marie-Louise).
7 Chardon (Lucienne).
8 Ventre (Antoinette).
9 Vignal (Andrée).
10 Champeime (Jeannine).
11 Reux (Yvonne).
11 Rideau (Odette).
13 Joulin (Micheline).
14 Angely (Lucette).
15 Maquet (Denise).
16 Roulin (Laure).
17 Cara (Yvonne).
18 Defresne (Suzanne).
19 Lenoir (Jeannine).
19 Turban (Jeanne).
21 Bacle (Yvette).
22 Le Gall (Jeanne).
23 Leconte (Mauricette).
24 Marly (Marie-Rose).
25 Vandemeulebroucke (Christiane).
26 Cals (Yvonne).
27 Rechignat (Eliane).
28 Barat (Jacqueline).

C. — PROFESSORAT « INDUSTRIEL B »

Dessin industriel.

1 Fontaine (Guy).
2 Sandoz (Jean-Paul).
3 Lafaure (Lucien).
4 Prat (Jacques).
5 Pessin (Pierre).
6 Depretto (Roland).
7 Verrue (Jacques).
8 Barberon (Jacques).
9 Marchal (Paul).

Session spéciale.

1 Marcy (Jacques). 2 Rapha (Gabriel).

D. — PROFESSORAT « INDUSTRIEL C »

Dessin d'art appliqué.

Session normale (garçons).

1 Strasburger (Frédéric).
2 Lesueur (Roland).
3 Maynau (René).
4 Lechevallier (Jacques).
5 Delmas (Michel).
6 Alary (Pierre).
7 Gosset (Ernest).

Session spéciale (garçons).

1 Pellriaux (Bernard). 2 Faivre (Roger).

Session normale (filles).

1 Postaire (Reine).
2 Renard (Hélène).
3 Carlier (Christine).

E. — PROFESSORAT « COMMERCIAL »

Sciences et techniques commerciales.

Session normale (garçons).

1 Larrode (Pierre).
2 Delesse (Gaston).
3 Mathieu (Jean).
4 Pasquet (Maurice).
5 Billy (Jean).
6 Favard (Guy).
7 Touze (Jean).
8 Auque (Georges).
9 Vannier (Claude).
10 Cousleau (Yves).
11 Maurel (André).

Session normale (filles).

1 Meunier (Renée).
2 Goubray (Reine).
3 Montangerand (Denise).
4 Le Poulichet (Simone).
5 Bonnet (Aline).
6 Autrand (Marcelle).
6 Durand (Josette).
8 Camus (Marcelle).
9 Philip (Suzanne).
10 Bargain (Monique).
11 Bazillou (Jeanne).
12 Guerpillon (Denise).
13 Mescam (Jeanne).
14 Eychenie (Marie-Louise).
15 Le Corre (Suzanne).

F. — PROFESSORAT « LETTRES — LANGUES VIVANTES »

Session normale (garçons).

1 Mardelle (Georges)
2 Allessandria (Franco).
3 Carpentier (Georges).
4 Allefresde (Maurice).
5 Jeandrot (René).
6 Baridon (Michel).
6 Morette (Gaston).
8 Metterie (Michel).
9 Mellinger (Marcel).
10 Guennec (Alain).
11 Kerruzore (Roger).
12 Nandrot (Robert).
13 Lajournade (Georges)
14 Girard (André).
15 Boetard (Marcel).
16 Fourrier (Maurice).
17 Pichod (Marcel).
18 Giannetti (François)
19 Guillore (Pierre).
20 Sageloly (André).
21 Navellou (André)

Session spéciale (garçons).

1 Lagarde (Léopold). 2 Pellet (Marcel).

Session normale (filles).

1 Crevot (Monique).
2 Flanet (Lucette).
2 Mougin (Cécile).
4 Delattre (Yvonne).
5 Brosson (Madeleine).
6 Salette (Jeanne).
7 Ramonatxo (Jeanne).
8 Auguste (Jacqueline).
9 Wargon (Hélène).
10 Rudelle (Adrienne).
11 Boutry (Janine).
12 Mathias (Jeanne).
13 Renard (Michelle).
14 Le Queau (Denise).
15 Marise (Eliane).
16 Viot (Thérèse).
17 Sallabery (Madeleine).
18 Court (Geneviève)
19 Laurent (Simone).
20 Hébrard (Geneviève).
21 Cadilhon (Aurélie).
22 Hustach (Marie-C.).
23 Lloult (Christiane).
24 Buschini (Henriette).
25 Melon (Renée).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Suppression pour les marins et leurs ayants droit de la participation aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, et notamment l'article 30;

Vu l'article 8 du décret du 15 juillet 1947 portant mise en harmonie du régime d'assurance des marins avec la législation des accidents du travail et de la sécurité sociale;

Vu les arrêtés des 17 mai 1946 et 6 février 1947 du ministre du travail et de la sécurité sociale relatifs à la suppression de la participation des assurés sociaux aux frais engagés à l'occasion de certains actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels,

Arrête:

Art. 1er. — Les marins et leurs ayants droit sont dispensés de la participation de 20 p. 100 prévue par l'article 30 du décret-loi du 17 juin 1938, pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou de toute série d'actes constituant un traitement affecté, dans la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, d'un coefficient global égal ou supérieur à cinquante.

Art. 2. — Lorsqu'un traitement roentgenthérapique ou curiethérapique d'une tumeur peut être substitué à une intervention chirurgicale, les dispositions de l'article 1er sont applicables sous la condition que le nombre des séances, d'un coefficient total au moins égal à cinquante, ait fait l'objet d'un accord préalable entre le médecin électroradiologiste et le médecin conseil de la caisse.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables pour les actes effectués à partir du 1er janvier 1947.

Art. 4. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TISSIER.

Inscription maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1947: page 7651, 1re colonne, au lieu de: « M. Bannou (Louis) », lire: « M. Rannou (Louis) ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1483 du 11 août 1947 modifiant certaines dispositions du statut des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 4 juillet 1919 sur les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 (§ 2), du décret du 4 juillet 1919 et textes subséquents fixant le statut des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, est complété ainsi qu'il suit:

« S'il existe dans le ressort territorial de la société de prévoyance des organismes (syndicats, coopératives, associations agricoles) en mesure de remplir les attributions à caractère coopératif actuellement dévolues à la société de prévoyance, les membres de ces groupements pourront être dispensés du versement de la cotisation à la société de prévoyance ».

Art. 2. — Cette dispense sera accordée, sous réserve d'approbation par le gouverneur général, par arrêté du chef de la colonie, l'assemblée générale de la société de prévoyance préalablement consultée.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1484 du 11 août 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Côte-d'Ivoire modifiant la réglementation des redevances territoriales forestières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général de la Côte-d'Ivoire en date du 31 mars 1947 modifiant la réglementation des redevances territoriales forestières;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé la délibération susvisée du conseil général de la Côte d'Ivoire, en date du 31 mars 1947 modifiant la réglementation des redevances territoriales forestières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1485 du 11 août 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant les règles d'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu l'article 85 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu la délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire en date du 24 mars 1947 modifiant la réglementation de la contribution foncière (participation des communes mixtes);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Côte d'Ivoire du 24 mars 1947 modifiant la réglementation de la contribution foncière (participation des communes mixtes).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1486 du 11 août 1947 approuvant deux délibérations du conseil général de la Côte d'Ivoire relatives à la contribution mobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu l'article 85 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu la délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire en date du 24 mars 1947 modifiant la réglementation de la contribution mobilière;

Vu la délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire en date du 24 mars 1947 modifiant la quotité du minimum de loyer et le taux de l'impôt relatifs à la contribution mobilière;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations susvisées du conseil général de la Côte d'Ivoire, à l'exception de l'article 3 de la délibération du 24 mars 1947 modifiant la réglementation de la contribution mobilière.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1487 du 11 août 1947 approuvant la délibération du conseil général de la Guinée française du 7 mars 1947 modifiant la réglementation des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant des assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu l'article 85 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu la délibération du conseil général de la Guinée française en date du 7 mars 1947 modifiant la réglementation des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée en date du 7 mars 1947 du conseil général de la Guinée française modifiant la réglementation des patentes à l'exception de son article 4.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Guinée française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1488 du 11 août 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Réunion modifiant l'assiette des décimes additionnels au droit de sortie sur les sucres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 55 de la loi du 29 juin 1918;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion en date du 29 mai 1947 modifiant l'assiette des décimes additionnels au droit de sortie sur les sucres;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Réunion en date du 29 mai 1947, modifiant l'assiette des décimes additionnels au droit de sortie sur les sucres.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Réunion et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1489 du 11 août 1947 portant augmentation des effectifs du détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la guerre,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 16 février 1923 sur le service de la gendarmerie aux colonies;

Vu le décret du 7 janvier 1927 portant organisation de la garde indigène à Madagascar et dépendances, modifié par le décret du 7 avril 1939;

Vu le décret du 12 octobre 1931 portant création du détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 19 mars 1937, 7 janvier 1938, 2 juin 1939, 7 novembre 1945 et 31 octobre 1946;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif du détachement de gendarmerie de Madagascar et dépendances est modifié et fixé ainsi qu'il suit:

	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS et gendarmes.	
Officier supérieur commandant le détachement de gendarmerie et la garde indigène de Madagascar et dépendances	1		
Chef d'escadron ou capitaine, suppléant du commandant du détachement de gendarmerie et de la garde indigène de Madagascar et dépendances	1		
Officier comptable	1		
Officiers, commandants de section de gendarmerie et de la garde indigène:			
Capitaines	3		
Lieutenants	2		
Secrétaires du commandement.			
Adjudant premier secrétaire		1	4
Maréchal des logis chef secrétaire		1	
Gendarmes secrétaires		2	
Bureau de la comptabilité du détachement.			
Adjudant comptable		1	2
Maréchal des logis chef comptable		1	
Service général.			
Adjudants-chefs		7	196
Adjudants		10	
Maréchaux des logis chefs		23	
Gendarmes		156	
	8	202	
Total	210		

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 11 août 1947 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 11 août 1947, M. Desenbes-Desgueraines, président de la cour d'appel de la Réunion, est nommé président d'une cour d'appel de 1re classe à titre personnel, pour compter du 15 février 1945 tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

Décret du 11 août 1947 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 11 août 1947:

M. Barb (Jean), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tananarive, est nommé juge de paix à compétence étendue à Mananjary.

M. Servat (Jean), substitut de 2e classe à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de Morondava.

M. Bourgarel (Alphonse), juge à la suite au tribunal de 2e classe de Tananarive, est nommé juge de paix à compétence étendue d'Antalaha.

Ces nominations ont effet pour compter du 1er juillet 1947 (solde et ancienneté).

MM. Arthur (Roger), avoué près la cour d'appel de la Réunion, et Peyronnier (André), candidat reçu à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar.

Ces nominations ont effet pour compter de la veille du jour de l'embarquement.

Décret du 11 août 1947 portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 11 août 1947:

M. Guillot, magistrat du 5e degré à titre personnel, est nommé conseiller à la cour d'appel de Madagascar.

M. Dorly, président du tribunal de 1re instance de Grand-Bassam, est nommé conseiller à la cour d'appel de Madagascar.

M. Ferrey, président du tribunal de 1re instance de Dakar, est nommé conseiller à la cour d'appel de Madagascar.

M. Cerisier, procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Majunga, est nommé président du tribunal de Grand-Bassam, en remplacement de M. Dorly.

M. Tchernonog, président d'un tribunal de 3e classe à titre personnel, est nommé président du tribunal de Dakar, en remplacement de M. Ferrey.

Ces nominations ont effet pour compter du 1er juillet 1947 tant du point de vue traitement que de l'ancienneté.

Décret du 11 août 1947 portant affectation dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 11 août 1947:

M. Mariadassou (Mariasoussé), juge à la suite au tribunal de 2e classe de Vinh-Long, est nommé, sur sa demande, juge de paix à compétence étendue de Chanternagor.

Décret du 11 août 1947 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 11 août 1947:

M. Legay (Henri), juge à la suite au tribunal de Mytho (Cochinchine), délégué dans les fonctions de juge d'instruction à la cour de justice de l'Indochine, est reclassé dans la magistrature du cadre de l'Indochine: au 13e degré pour compter du 11 juin 1941, au 12e degré pour compter du 31 décembre 1941; au 10e degré pour compter du 12 septembre 1942; au 9e degré pour compter du 11 décembre 1943; au 8e degré pour compter du 1er janvier 1946.

Ce reclassement a effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté.

M. Legay est nommé juge au tribunal de Saïgon et maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction délégué à la cour de justice de l'Indochine.

Décret du 11 août 1947 portant annulation de la révocation d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 11 août 1947, est annulé l'arrêté interministériel (colonies-justice) n° 905 du 13 octobre 1943 qui a révoqué M. Bonnet (Raymond), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Vinh (Annam).

M. Bonnet (Raymond) est nommé, à titre personnel, juge de paix à compétence étendue de 1re classe du cadre de l'Indochine, tant au point de vue traitement que de l'ancienneté, pour compter du 13 octobre 1943.

Décret du 11 août 1947 remplaçant les dispositions du décret du 14 avril 1947 concernant un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 11 août 1947, sont rapportées les dispositions de l'article 3 du décret du 14 juin 1947, en ce qu'elles concernent M. Cordier, nommé par l'article 2 de ce même décret, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar.

Cette nomination a effet, tant du point de vue traitement que de l'ancienneté, à compter du 29 janvier 1947, veille de l'embarquement de l'intéressé pour rejoindre son poste.

Décret du 11 août 1947 plaçant un fonctionnaire de l'enseignement supérieur en position de mission en Indochine.

Par décret en date du 11 août 1947, M. Cabannes, doyen de la faculté des sciences de l'Université de Paris, est chargé de mission auprès du haut commissaire de France en Indochine pour la période du 21 mars au 23 avril 1947 inclus, afin d'étudier les conditions du maintien et du développement de l'enseignement scientifique et l'organisation de la recherche scientifique en Indochine.

Décret n° 47-1490 du 12 août 1947 abrogeant et remplaçant le décret du 12 avril 1947 portant création d'un conseil de gouvernement dans les Etablissements français dans l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des Etablissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 12 avril 1947 portant création d'un conseil de gouvernement dans les Etablissements français dans l'Inde;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans les Etablissements français dans l'Inde un conseil de gouvernement composé du gouverneur du territoire, président, et de six membres dont trois au moins élus par l'assemblée représentative et les autres désignés par le gouverneur.

Le gouverneur peut déléguer la présidence à l'un des membres du conseil.

Les chefs de service peuvent être entendus, après autorisation du gouverneur, par le conseil de gouvernement au sujet des affaires qui sont dans leurs attributions.

Art. 2. — Le gouverneur fixe par arrêté les règles de fonctionnement du conseil de gouvernement.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil.

Art. 3. — Le conseil de gouvernement est chargé de suivre les décisions de l'assemblée représentative.

Il délibère les projets d'arrêtés du gouverneur, à l'exception de ceux pris pour l'exécution des lois. Les arrêtés ainsi délibérés sont contresignés par l'un des membres du conseil.

Art. 4. — Le gouverneur peut, par arrêté, charger un membre du conseil de gouvernement de la responsabilité d'un service public dont l'ensemble des dépenses est à la charge des finances locales. Le membre du conseil de gouvernement ainsi investi reçoit délégation de l'autorité du gouverneur pour diriger ce service avec l'assistance technique du fonctionnaire chef dudit service.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles du décret du 12 avril 1947 précité portant création d'un conseil de gouvernement dans les Etablissements français dans l'Inde.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1947, est titularisé dans son emploi, à compter du 1er novembre 1946, M. Schwind (André), plombier chauffeur graisseur stagiaire à l'administration centrale de la France d'outre-mer.

Une ancienneté pour services militaires de 7 ans 2 mois 17 jours se décomposant comme suit: temps de service légal: 1 an 5 mois 12 jours; temps de mobilisation et de prisonnier: 5 ans 9 mois 5 jours, est accordée à M. Schwind (André).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1386 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique dans les chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1947: page 7323, 1re colonne, article 4, avant dernière ligne, au lieu de: « ...et le comité de sécurité », lire: « ...et le comité d'hygiène et de sécurité ».

Décret n° 47-1430 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1947:

Page 7554, 2e colonne, article 1er, 4e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « un arrêté du ministère du travail », lire: « un arrêté du ministre du travail »; 5e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ...peu s'il y a lieu », lire: « ...peut s'il y a lieu... ».

Page 7555, 1re colonne, article 8, 2e alinéa, avant dernière ligne, au lieu de: « ...chefs d'établissement », lire: « ...chefs d'établissements ».

Décret n° 47-1435 portant, en ce qui concerne les vestiaires et lavabos, modification du décret du 5 août 1913 tendant à modifier et à compléter les articles 4 et 8 du décret du 10 juillet 1913 modifié.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1947: page 7581, article 8 *a*, alinéa 2, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ...mais placé à proximité de préférence... », lire: « ...mais placé à proximité de préférence... »; article 5, alinéa 2, 4e ligne, au lieu de: « article 4... », lire: « article 4... ».

Mutualité.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 août 1947, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

AIN

Mutuelle des sapeurs-pompiers de l'Ain, n° 1-806, à Bourg (Ain).

BOUCHES-DU-RHÔNE

Mutuelle provençale des donneurs de sang, n° 13-1095, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 août 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des fonctionnaires, agents et employés relevant du ministère de l'intérieur dans le département de la Corse, n° 20-82, à Ajaccio (Corse).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 août 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste du personnel des droguerie de l'Est, n° 54-636, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Fonctionnement de l'association d'entr'aide de l'école Massillon.

Par arrêté du 4 août 1947, l'association d'entr'aide de l'école Massillon, 2 *bis*, quai des Célestins, Paris (1e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres.

Par arrêté du 4 août 1947, la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres, 31, rue Méhérie, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fonctionnement de la caisse d'allocations vieillesse pour les cadres de l'industrie et du commerce.

Par arrêté du 6 août 1947, la caisse d'allocations vieillesse pour les cadres de l'industrie et du commerce, 9, rue des Jardins, Lille (Nord), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle de retraites par répartition des cadres et assimilés (C. I. R. C. A.).

Par arrêté du 7 août 1947, la caisse interprofessionnelle de retraites par répartition des cadres et assimilés (C. I. R. C. A.), 21, rue de Châteaudun, à Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fonctionnement de l'institution de prévoyance des collaborateurs de la société métallurgique de Senelle-Maubeuge.

Par arrêté du 7 août 1947, l'institution de prévoyance des collaborateurs de la société métallurgique de Senelle-Maubeuge, 50, rue La Boétie, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fonctionnement de l'institution de prévoyance des cadres et assimilés de la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge.

Par arrêté du 7 août 1947, l'institution de prévoyance des cadres et assimilés de la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge, 50, rue La Boétie, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Conditions de travail et de rémunération des concierges d'immeubles à usage d'habitation de la ville de Nantes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940, relatif au régime des salaires;

Vu la loi validée du 30 novembre 1941, relative aux conditions de travail et aux salaires;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1945, relatif à l'application de la loi du 30 novembre 1941, sur les conditions de travail et de salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1946 fixant les conditions de travail et de rémunération des concierges d'immeubles à usage d'habitation de la région parisienne;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1946, fixant les conditions de travail et les salaires des concierges d'immeubles à usage d'habitation de Paris et de la région parisienne sont étendues aux concierges d'immeubles à usage d'habitation de la ville de Nantes.

Art. 2. — La rémunération annuelle en espèces à payer aux concierges de la ville de Nantes est déterminée en faisant application aux taux fixés par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1946 des abattements prévus par les arrêtés et décisions relatifs aux zones territoriales pour la détermination des salaires.

Toutefois, pour les concierges visés à l'alinéa 1er de l'article 4, l'abattement ne s'applique qu'au minimum fixé par ledit alinéa et aux minima de salaires fixés par les alinéas suivants.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modification du champ d'application de l'arrêté du 15 janvier 1946 relatif aux salaires des ouvriers de la sparterie et des objets en paille.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 modifiée par la loi du 26 octobre 1946 relative à la date de cessation des hostilités;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 7 août 1945 fixant les salaires dans les établissements ressortissant aux industries des textiles naturels;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1946 relatif aux salaires des ouvriers de la sparterie et des objets en paille;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1946 relatif aux salaires des ouvriers de la sparterie et des objets en paille, est modifié comme suit:

« Les industries visées à l'article précédent sont celles qui sont comprises sous la rubrique suivante de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1938, relatif au classement des industries et professions.

« Dans le groupe 4 H au sous-groupe 4 H a:
« Le n° 4513. fabrique de sparterie ».

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Règlement intérieur modèle provisoire des caisses régionales de sécurité sociale pour l'assurance invalidité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1947: page 6408, 1re colonne, article 35, 3e ligne, après: « montant », ajouter: « annuel »; 2e colonne, article 43, 4e *in fine*, au lieu de: « pour l'application de l'ordonnance du 30 octobre 1945 », lire: « pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 ».

Règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1947:

Page 6409, 1re colonne, date de l'arrêté, lire: « 19 juin » au lieu de: « 9 juin 1947 »; 16e ligne, article 1er, après règlement, point virgule.

Page 6411, article 25, 2e colonne, 3e paragraphe, lire: « du 1er mai si l'assuré a un enfant à charge ou s'il a un ou plusieurs ascendants à charge ».

Page 6413, article 46, 2e colonne, 3e ligne, 8e paragraphe, après: « le médecin physiologue départemental », ajouter: « ou le médecin désigné par lui ».

Page 6416, article 72, 2e colonne, 3e ligne, dernier paragraphe, lire: « ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection des enfants d'âge scolaire ».

Administration centrale.

Par arrêté du 1er août 1947, MM. Lefèvre, Haton, Fayet, Berthou, Guionnet, déclarés admissibles à l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à la suite des épreuves du concours ouvert le 16 avril 1947, ont été nommés secrétaires rédacteurs stagiaires à l'administration centrale, à compter du 15 juillet 1947.

Classification des emplois dans certaines branches d'industries relevant des industries du bois.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 1945 relatif au régime des salaires dans les établissements ressortissant aux industries du bois;

Vu l'arrêté portant extension du champ d'application de l'arrêté susvisé du 4 mai 1945;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents métiers et emplois de la fabrication d'objets de paille, paillons et clayettes sont classés, conformément au tableau annexé à la présente décision, dans les catégories fixées par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 4 mai 1945, dont le champ d'application a été étendu aux fabriques d'objets en paille.

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SANSON.

ANNEXE

Fabrication d'objets de paille: paillons et clayettes.

1re *catégorie.*

Manœuvres:

Balayeur.

2e *catégorie.*

Manœuvres spécialisés:

Trancheur, coupeur-rogneur, batteleur-empaqueteur, égueur-presseur, confectionneur de tas ou de voitures, déchargeur de voitures, ramasseur, manutentionnaire.

3e *catégorie.*

Ouvriers spécialisés:

Couseuse de paillons, paillassons et clayettes à fromage sur métier à main ou à la machine; tendeur de paillassons; préparateur des pailles pour clayettes à fromage; ouvrier pour le comptage et le rognage des paquets (clayettes à fromage); confectionneur de bourrage pour fleuristes, de cordes et tresses en paille.

4e *catégorie.*

Mécanicien d'entretien.

NOTA. — Les ouvriers qualifiés d'entretien non énumérés ci-dessus et les ouvriers qualifiés ressortissant à d'autres professions conserveront la classification de leur profession d'origine.

Lorsqu'un ouvrier est appelé fréquemment à remplir des fonctions classées dans des catégories différentes, il est classé dans la catégorie la plus élevée qu'il sera appelé à occuper.

Prorogation de la réduction d'abattement de 5 p. 100 accordée à certaines communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1947:

Page 6815, 3e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 1er juin 1939 », lire: « Vu le décret du 10 novembre 1939 ».

Page 6816, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de la présente décision », lire: « Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente décision »; 2e colonne, 72e ligne, au lieu de: « 19 septembre », lire: « 9 septembre »; 80e ligne, au lieu de: « est étendue à l'autres communes », lire: « et étendue à d'autres communes ».

Page 6818, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Vu le décret du 1er juin relatif au régime des salaires », lire: « Vu le décret du 1er juin 1946, relatif au régime des salaires ».

Attribution d'une indemnité temporaire aux dockers de certains ports maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1947: page 7084, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 10 décembre 1939 », lire: « Vu le décret du 10 novembre 1939 »; 43e paragraphe, 5e ligne, au lieu de: « 11 décembre 1945, 8 avril, 29 juin, 27 septembre, etc. », lire: « 11 décembre 1945, 2 mars, 8 avril, 29 juin, 27 septembre, etc. ».

Classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1947: page 7084, 2e colonne, annexe, 6e paragraphe, 63e poste, au lieu de: « régleur de 2 ou 3 types de machines à plier extensibles P. », lire: « régleur de 2 ou 3 types de machines à plier extensibles P 3 »; 65e poste, 3e alinéa, au lieu de: « régleur ajusteur d'un seul type de machine à plier extensible P. », lire: « régleur ajusteur d'un seul type de machine à plier extensible P 3 »; 5e alinéa, au lieu de: « régleur ajusteur de plus de 3 types de machines à plier extensibles: E+15 p. 100 — coefficient 193,5 », lire: « régleur ajusteur de plus de 3 types de machines à plier extensibles: E+ 15 p. 100 — coefficient 195,5 ».

Classification des emplois dans les établissements d'hospitalisation privée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1947: page 7323, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « 30 juillet et 31 décembre 1946 », lire: « 30 juillet et 21 décembre 1946 »; 3e colonne, 4e catégorie, au lieu de: « 4e catégorie, 2e échelon (coefficient minimum 146) », lire: « 4e catégorie, 1er échelon, sans changement; 2e échelon (coefficient minimum 146) »; 5e catégorie, Nota I, au lieu de: « Nota I. — Dans les maisons de santé où l'amplitude du service est de douze heures, etc. », lire: « Nota I. — Dans les maisons de santé où l'amplitude du service de nuit est de douze heures, etc. ».

Liste par ordre de mérite des secrétaires d'administration stagiaires admis à l'emploi de secrétaire rédacteur à la suite des épreuves des 16 et 17 mai 1947.

1 MM. Bac (Robert).
2 Pouyssegur (André).
3 Mlles Tauzin (Christiane).
4 Morival (Annick).
5 M. Mercier (Roger).
6 Mme Foucher (Marguerite).
7 M. Beaudou (Antonin).
8 Mlle Beauvais (Gilberte).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 août 1947 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret en date du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique et spécialement ses articles 9 et 11;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Gambillard (Frédéric), médecin chef de service des hôpitaux du Havre.

Mlle Le Bourdon (Marie), assistante sociale au dispensaire de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Relèvement des indemnités du personnel médical de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les décrets des 3 septembre 1927, 27 mai 1932 et 4 avril 1935;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1945 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance;

Vu l'arrêté du 19 août 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les émoluments alloués au personnel médical de l'hospice national des Quinze-Vingts ne recevant aucun traitement soumis à la retenue pour la retraite et uniquement rémunéré par indemnités sont fixés, à dater du 1er janvier 1947, conformément au tableau ci-après:

Chefs de clinique et médecin radiologue	100.000 F.
Chefs de clinique adjoints	80.000
Assistants titulaires	70.000
Assistants stagiaires	50.000

En plus de ces rémunérations, les assistants titulaires ou stagiaires bénéficient des avantages prévus par la loi du 22 août 1946, relative aux prestations familiales.

Art. 2. — Les chefs de clinique, chefs de clinique adjoints ont droit, en sus de leurs émoluments, à une participation aux honoraires versés à l'établissement par les organismes de sécurité sociale.

Art. 3. — Les assistants sont recrutés au concours pour une durée de deux ans; ils bénéficient du logement et de la nourriture ou de valeurs représentatives de ces avantages sur les bases fixées par le règlement d'établissement.

Fait à Paris, le 5 août 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 5 août 1947, M. Gaillère, inspecteur principal de la population, affecté dans le département des Vosges, a été muté, en la même qualité, dans le département de la Dordogne.

Par arrêté en date du 5 août 1947, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1946, le point de départ de la réintégration et de la mise à la retraite de M. Emperauger (Léon), inspecteur de la population en service détaché, a été reporté du 1er août au 1er septembre 1946.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 6 août 1947, M. le docteur Bapt, directeur départemental de la santé de la Haute-Vienne, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois mois, à compter du 1er juillet 1947.

Inspection des services d'assistance.

Par arrêté en date du 5 août 1947, Mme Rousseau (Marie-Thérézine), inspectrice adjointe des services d'assistance, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mai 1944, dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-1491 du 27 mai 1947 portant modification de l'article 10 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme (service de la reconstruction.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-1855 du 23 août 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10, modifié, du décret n° 45-2257 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 10. — Les rédacteurs sont recrutés:

« Soit après un concours et dans la limite du tiers des emplois vacants au 1er janvier de chaque année, parmi les chefs de groupe et les commis d'ordre et de comptabilité en fonctions depuis dix-huit mois au moins au ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, service de la reconstruction et de l'urbanisme; un arrêté du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme fixera les conditions de ce concours ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 31 juillet 1947 portant dissolution de la chambre de métiers de la Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 26 juillet 1925 portant création de chambres de métiers;

Vu le décret du 14 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, notamment l'article 18;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant création de la chambre de métiers de la Savoie;

Vu l'article 12 du décret du 29 juillet 1939 portant suppression de la commission spéciale instituée par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923;

Vu la loi du 20 décembre 1946 portant suppression du conseil national économique,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de la Savoie est dissoute.

Art. 2. — Le préfet de la Savoie convoquera les électeurs à la chambre de métiers pour procéder à l'élection des nouveaux membres de cette compagnie dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 3. — Le président et le bureau de la chambre de métiers actuellement en fonctions sont chargés de l'expédition des affaires courantes.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-R. NAEGELEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 47-1492 du 9 août 1947 relatif aux taxes de jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme; du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1945 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la législation française relative au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et le décret du 4 mai 1946 relatifs aux droits de vérification des instruments de mesure;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1936 et les décrets du 29 juillet 1937 et du 7 mai 1946 relatifs aux redevances afférentes au contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Décrète:

Art. 1er. — Les droits à percevoir pour le jaugeage des tonneaux, brocs et tendelins fait par le service des instruments de mesure ou par les services municipaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont fixés dans le tableau suivant:

Tonneaux.

Jusqu'à 50 litres inclus.....		20 F.
De 50 l exclus à	100 l inclus...	30
De 100 l exclus à	200 l inclus...	40
De 200 l exclus à	300 l inclus...	50
De 300 l exclus à	400 l inclus...	60
De 400 l exclus à	500 l inclus...	70
De 500 l exclus à	600 l inclus...	80
De 600 l exclus à	800 l inclus...	90
De 800 l exclus à	1.000 l inclus...	100

Au delà de 1.000 l, 100 F plus 30 F par 500 l ou fraction de 500 l excédant 1.000 l.

Lorsque le jaugeage est fait dans une installation privée, les taxes ci-dessus sont réduites aux trois cinquièmes.

Brocs et tendelins.

Récipients non gradués:

Jusqu'à 50 litres inclus.....	20 F.
Au delà de 50 litres.....	30

Récipients gradués:

Taxe des récipients non gradués majorée:

De 2 F pour chaque division marquée à l'avance,

De 10 F pour chaque division marquée par le jaugeur.

En cas de refus des tonneaux, brocs et tendelins pour défaut de fabrication, non étanchéité ou inexactitude, la taxe est réduite de moitié.

Art. 2. — Lorsque le jaugeage des tonneaux est effectué par les agents du service des instruments de mesure hors des bureaux de l'Etat, les redevances à percevoir, outre les droits de jaugeage, sont celles que prévoit l'article 2, paragraphe 1° du décret du 7 mai 1946.

Art. 3. — Les droits de jaugeage et les redevances afférents aux opérations faites par les agents du service des instruments de mesure sont recouvrés, selon les mêmes modalités que les droits et redevances afférents à la vérification primitive des instruments de mesure.

Les droits de jaugeage relatifs aux opérations faites par les jaugeurs municipaux sont perçus directement au profit des communes qui emploient ces agents.

Art. 4. — Le décret du 18 mars 1931 est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 9 août 1947 autorisant la chambre de commerce de Carcassonne à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 27 novembre 1946 par laquelle la chambre de commerce de Carcassonne a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 4 millions de francs en vue du financement des travaux de réfection de son hôtel consulaire;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 20 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Carcassonne est autorisée à contracter un emprunt de 4 millions de francs en vue de la réfection de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5.32 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de 30 ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il sera fait face au service de cet emprunt au moyen de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 9 août 1947 autorisant la chambre de commerce d'Evreux à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 15 avril 1947 par laquelle la chambre de commerce d'Evreux a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue de financer la reconstruction de son hôtel,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Evreux est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue de financer la reconstruction de son hôtel.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5,32 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de 30 ans.

Le taux de l'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Extension des attributions des régisseurs nommés pour le payement des menues dépenses.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 10 février 1945 portant création de régies d'avances auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 22 janvier 1946 modifiant l'arrêté du 10 février 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Il est institué dans chaque délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme une régie d'avances pour le payement des dépenses énumérées ci-dessous:

« Menues dépenses de matériel,

« Dépenses relatives au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations des véhicules automobiles,

« Frais de mission et de tournées alloués au personnel de la délégation,

« Salaires des conservateurs des hypothèques dus à l'occasion de la reconstruction d'immeubles sur d'autres emplacements en application des dispositions de l'article 20 des lois validées des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relatives à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suites d'actes de guerre et de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

« Art. 2. — Le directeur de l'administration générale des services de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRARD.

Le ministre des finances.
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 36,

Vu l'article 18 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux préfets pour prendre, au nom du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, des arrêtés fixant, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret précité du 31 décembre 1946, un délai sur la présentation des demandes d'indemnité de dommages de guerre.

Art. 2. — Le commissaire général aux dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1947.

JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-1493 du 9 août 1947 modifiant le décret du 30 septembre 1944 relatif à l'application de l'ordonnance portant création à titre provisoire de l'Agence France-Presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'Agence France-Presse;

Vu les décrets des 30 septembre 1944 et 27 mars 1945 relatifs à l'application de l'ordonnance du 30 septembre 1944,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 30 septembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le directeur général de l'Agence France-Presse assure, sous le contrôle du ministre chargé de l'information, le fonctionnement général des services de l'agence. Il peut déléguer ses pouvoirs en cas d'empêchement au directeur de la rédaction et, d'une façon permanente, pour les actes administratifs, au directeur de l'administration.

« Il nomme à tous les emplois de l'agence, à l'exclusion des emplois de directeur de la rédaction et de directeur de l'administration, dont les titulaires sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'information et à l'exclusion de l'emploi de chef de la comptabilité générale, agent comptable, dont le titulaire est désigné dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 30 septembre 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le directeur général établit chaque année un état de prévision des recettes et des dépenses et le soumet, avant le 15 novembre de l'année précédente, à l'approbation du ministre chargé de l'information et du ministre des finances.

« Toute modification à cet état nécessitant la revision du montant de la subvention de l'Etat doit être approuvée dans les mêmes formes.

« Les virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être opérés sur l'avis conforme du contrôleur financier. »

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 4 du décret du 30 septembre 1944 est abrogé.

Art. 4. — L'article 5 du décret du 30 septembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, nommé par arrêté du ministre des finances, est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion. Il est chargé de la perception des recettes et du payement des mandats émis par le directeur général. Détenteur de la caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer les maniements de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

« Cette gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à la juridiction de la cour des comptes.

« Les opérations en deniers et en matières nécessitées par le fonctionnement de l'agence sont constatées dans les écritures tenues par le chef de la comptabilité générale, agent comptable, dans la forme commerciale et justifiées suivant les usages commerciaux; les résultats sont déterminés par des inventaires, une balance et un bilan annuels.

« Les contrats passés par l'agence sont soumis aux lois et usages du commerce. Les opérations matérielles de recouvrement et de payement sont effectuées selon lesdits usages et notamment par virements en banque, par chèques, par mandats-cartes, par chèque postal, par tous effets de commerce ou par escompte d'effets de commerce.

« L'exercice est clos le 31 décembre de chaque année. Avant l'expiration du délai de deux mois qui suit la clôture de l'exercice, le directeur général arrête le compte de profits et pertes et le bilan et les transmet pour approbation au ministre des finances appuyés des résultats de l'inventaire et d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré. »

Art. 5. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 février 1947 complétant l'arrêté du 31 janvier 1947 fixant la composition du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. André Beyly en tant qu'attaché au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 11 août 1947 portant annulation de la nomination d'un ingénieur chimiste principal du service des poudres de réserve.

Par décret en date du 11 août 1947, est annulé, sur sa demande, en ce qui concerne M. l'ingénieur chimiste principal Bronchard (P.-M.-L.), l'arrêté du 20 janvier 1947 nommant cet officier, avec son grade, dans les cadres de réserve du service des poudres.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Commission de la défense nationale.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Barlolini, Mlle Bosquier, MM. Dassonville, Guyomard, Maurellet, Métayer, Michelet, Penoy, Pierre-Grouès, Recy (de), Tourne, Pierre Villon.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Béranger (André), Calas, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doyen, Farine (Philippe), Finet, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamani Diori, Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Lhuissier, Masson (Albert) (Loire), Rincent, Schauffler, Simonnet, Sissoko (Fily-Dabo), Viatte, Mlle Weber.

Suppléants. — MM. Marcellin (de M. Baudry d'Asson), Bergeret (de M. Bentaleb), Ninine (de M. Binot), Mme Roca (de M. de Boysson), MM. Mont (de M. Cayol), Félix-Tchicaya (de M. Coulibaly-Ouezzin), Solinhac (de Mlle Dupuis), Thibault (de M. Fauvel), Mmes Nedelec (de M. Garaudy), Schell (de M. Hamon), MM. Pronteau (de M. Giovoni), Giacobbi (de M. Jules-Julien), Monjaret (de M. Le Sciellour), Beugniez (de M. Marc-Sangnier), Delachenal (de M. Louis Marin), de Moustier (de M. Peytel), Baylet (de M. Ramonet), Dufour (de Mlle Rumeau).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 12 août 1947.

Présents. — MM. Amiot, Angeletti, Berger, Charpin, Citerne, Courant, Defos du Rau, Dominjon, Gaillet, Gaty-Gasparrou, Garet, Grimaud, Guesdon, Juge, Krieger-Valrimont, Mabeut, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Tinaud (Jean Louis), Toujas, Valentino.

Suppléants. — M. Tourne (de Mlle Archimède), Mme Schell (de M. Bourbon), MM. Villard (de M. Chautard), Hutin-Desgrées (de M. Delahoutre), Mmes Braun (de Mme Herzog-Cachin), Nedelec (de M. Llante), MM. Besset (de M. Marty), Barrot (de M. Mazel), Sigrist (de M. Wasmer).

La commission de la justice et de législation a élu président: M. Grimaud, en remplacement de M. Dominjon, démissionnaire.

Commission des moyens de communication.

Séance du mardi 12 août 1947.

Présents. — MM. Auban, Barbier, Beauquier, Billat, Bouret (Henri), Genest, Geoffre (de), Lécrivain-Servoz, Midol, Poumadère, Reeb, Regaudie, Mme Reynaud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Taillade, Vergès.

Excusé. — M. Livry-Level.

Suppléants. — MM. Malbrant (de M. Babet), Chassaing (de M. Bénè), Gaillard (de M. Degoutte), Castera (de M. Benoist).

Commission du ravitaillement.

Séance du mardi 12 août 1947.

Présents. — MM. Baurens, Coffin, Mmes Darras, Degrond, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Dupuy (Marceau) (Gironde), Farinez, Genest, Mme Ginollin, MM. Hallbout, Huet, Kir, Mauroux, Mme Méty, MM. Minjoz, Schauffler, Sigrist, Triboulet.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du lundi 11 août 1947.

Présents. — MM. Barrachin, Beauquier, Boisdon, Bonnefous (Edouard), Bour, Cayeux (Jean), Coty (René), Cristofol, Delachenal, Demusois, Duclos (Jacques) (Seine), Frédéric-Dupont, Giacobbi, Girard, Guesdon, Jaquet, Louvel, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Ramette, Reille-Soult, Rigal (Eugène) (Seine), Pierre Villon.

Suppléants. — MM. Arnal (de M. Hussel), Darou (de M. Lussy), Doutrellot (de M. Archidice), Gosset (de M. Fagon), Guérin (Maurice) (Rhône) (de M. Defos du Rau), Hugues (de M. Godin), L'Huillier (de M. Dreyfus-Schmidt), Mamadou Konate (de M. Houphouet-Boigny), Massart (de M. Bastid), Moisant (de Mme Peyroles), Moktari (de M. Djemaadi), Petit (Albert) (de M. Dutard), Poirot (de M. Biondi), Mlle Prévert (de M. Marc-Sangnier), MM. Pronteau (de M. Barthélémy), Taillade (de M. Viard).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 12 août 1947.

Présents. — MM. Anjoulat, Césaire, Defferre, Félix-Tchicaya, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Houphouet-Boigny, Juglas, Lamine-Gueye, Li-

sette, Lozeray, Mamadou Konate, Mamba Sano, Ninine, Ramarony, Reille-Soult, Tony Révillon, Silvandre.

Suppléants. — MM. Coulibaly Ouezzin (de M. Gosnat), Rabier (de M. Audeguil).

Commission de comptabilité.

Séance du mardi 12 août 1947.

Présents. — MM. Aubry, Coty (René), Draveny, Mlle Prevert, M. Reille-Soult.

Suppléants. — MM. Schauffler (de M. Bouvier-O'Cottereau), Baylet (de M. Galy-Gasparrou).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du mardi 12 août 1947.

Présents. — MM. André, Bas, Bégouin, Bocquet, Boulet (Paul), Coffin, Deleos, Mlle Dupuis (José) (Seine), Mme Duvernois, MM. Farinez, Gros, Lalle, Maillocheau, Olmi, Vée, Zunino.

Suppléants. — M. Dumet (de M. Signor), M. Montagnier (de Mme Méty), M. Billat (de M. Thamier).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 13 août 1947, à onze heures (local de la commission n° 263):

Examen et nomination d'un rapporteur du projet de loi (n° 2357) portant modification de la loi du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

(M. Robert Lacoste, ministre de la production industrielle, viendra exposer l'économie du projet de loi devant la commission. La discussion d'urgence en sera demandée par le Gouvernement.)

La commission des finances se réunira le mercredi 13 août 1947, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

La réunion de la commission des finances, qui avait été prévue pour le mardi 12 août 1947, à quinze heures, est reportée au mercredi 13 août 1947, à neuf heures trente, avec le même ordre du jour:

I. — Projet de loi (n° 2281) portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une *indemnité* provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'Imprimerie nationale. (M. le rapporteur général).

II. — Rapport fait par M. Robert Buron sur la société nationale de vente des surplus américains au nom de la sous-commission de la commission des finances chargée d'enquêter sur la liquidation des surplus.

III. — S'il y a lieu, deuxième lecture de projets amendés par le Conseil de la République et autres affaires dont la discussion d'urgence aurait été demandée.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 13 août 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250).

I. — Rapport de M. Citerne sur la proposition de loi (n° 2070) de M. Minjoz tendant à accorder une prorogation de plein droit jusqu'au 1er janvier 1951 aux locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

II. — Avis de M. Delahoutre sur le rapport (n° 1257) fait par M. Signor au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi (n° 507) de M. Signor tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage.

III. — Examen du projet de loi (n° 2353) portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. Nomination du rapporteur.

IV. — Rapport de M. Mondon sur l'avis émis par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la Haute Cour de justice (n° 2363).

V. — Rapport de M. Grimaud sur le projet de loi (n° 1176) relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

VI. — Rapport de M. Grimaud sur les propositions de loi de M. Pourtalet et de M. Hugues tendant à autoriser les avoués près le tribunal de Grasse à ouvrir des bureaux dans la ville de Cannes.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 13 août 1947, à neuf heures trente (local de la commission, n° 211).

Examen des conclusions de la sous-commission d'enquête sur la catastrophe de Brest.

Suite de la discussion du rapport de M. André Colin sur le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la défense nationale le mercredi 13 août 1947, à dix heures (local de la commission n° 213).

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 2389) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs postaux des paquets acheminés par la voie des airs et à destination des militaires du corps expéditionnaire d'Indochine.

Réunions de commissions du mercredi 13 août 1947.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures — Local n° 213.

Commission des finances, à neuf heures trente — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à 15 heures. — Local n° 207.

Commission de la marine marchande et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la réforme administrative, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission de la justice et législation, à quinze heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mercredi 13 août 1947.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre de la commission chargée de dresser l'inventaire de l'industrie cinématographique française et de proposer au Gouvernement les mesures administratives, financières et d'organisation professionnelle susceptibles d'assainir sa situation et de favoriser son essor.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition. (N° 613, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 23 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947. (N° 611, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 150e anniversaire de l'école normale supérieure et du 50e anniversaire de l'institut de chimie. (N° 591, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie. (N° 615, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions transitoires de l'article 19 de l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 », réglementant l'ordre des architectes. (N° 616, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance crédit. (N° 589, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la reconstitution de documents administratifs. (N° 568, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. (N° 593, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947. (N° 565, année 1947. — M. Max André, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux limites d'âge du personnel colonial. (N° 534, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, de crédits s'élevant à la somme de 105.000 F et applicables au chapitre 322: « Funérailles du gouverneur général Bayardelle ». (N° 592, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français. (N° 596, année 1947. — M. N..., rapporteur; n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports. (N° 617, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945, réglant la situation des déportés politiques. (N° 597, année 1947. — M. Fourré, rapporteur.)

16. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat. (N°s 448 et 492, année 1947. — Mme Pacaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

17. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. (N°s 449 et 479, année 1947. — M. Saint-Cyr, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

18. — Vote de la proposition de résolution de M. Durand-Reville et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore. (N°s 251 et 485, année 1947. — M. Gilson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

19. — Vote de la proposition de résolution de MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés. (N°s 338 et 494, année 1947. — M. Fodé Mamadou Touré, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

20. — Vote de la proposition de résolution de MM. Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré, Charles-Cros, Cozzano, Mme Vialle et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à attribuer dans les moindres délais un important contingent d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer. (N°s 442 et 495, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

21. — Vote de la proposition de résolution de MM. Liénard, Walker et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les méthodes de répartition actuellement usitées en matière de produits laitiers. (N°s 402 et 509, année 1947. — M. Dadu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

22. — Vote de la proposition de résolution de M. René Simard et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires et à réajuster les taux d'abattements en harmonie avec le coût de la vie dans chacune de ces zones. (N°s 378 et 491, année 1947. — M. Menu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

23. — Discussion du projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947. (N°s 530 et 570, année 1947. — M. Le Sassier-Boisauné, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Boisrond, jusques et y compris M. Louis Brunet.

Tribunes. — Depuis M. Julien Brunhes, jusques et y compris M. Denvers.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 13 août 1947.

N° 518. — Proposition de résolution de Mme Jacqueline André-Thome Patenôtre relative à la politique de financement des constructions scolaires.

N° 543. — Proposition de loi de M. Abdesselam Benkhelil portant suppression des communes mixtes en Algérie.

N° 560. — Proposition de résolution de M. Fourré tendant à indemniser les habitants de la vallée de l'Yonne victimes de l'ouragan du 4 août 1947.

N° 569. — Rapport de M. Tignard sur la proposition de résolution relative à la livraison de l'orge emblavé en remplacement des blés gelés.

N° 570. — Rapport de M. Le Sassier-Boisaumé sur le projet de loi relatif à l'appel de la classe 1947.

N° 586. — Rapport de M. Rogier sur le projet de loi portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

N° 587. — Proposition de résolution de Mme Jacqueline André-Thome Patenôtre tendant à accorder aux propriétaires de véhicules automobiles repris le remplacement de leurs véhicules.

N° 590. — Projet de loi modifiant le régime des rémunérations accessoires des fonctionnaires de la sûreté nationale.

N° 591. — Projet de loi portant création d'un contingent de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 150e anniversaire de l'école normale supérieure.

N° 592. — Projet de loi portant ouverture de crédits pour les funérailles du gouverneur général Bayardelle.

N° 593. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre du budget annexe des P. T. T.

N° 594. — Projet de loi relatif aux limites d'âge du personnel colonial.

N° 595. — Projet de loi maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947.

N° 596. — Projet de loi portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraite des marins.

N° 597. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance réglant la situation des déportés politiques.

N° 609. — Proposition de résolution de M. Schiever tendant à indemniser les habitants de certaines communes de l'Yonne victimes de violentes tornades.

N° 613. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition.

N° 614. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux.

N° 615. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique certaines contremaîtres municipaux.

N° 616. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions transitoires de l'acte réglementant l'ordre des architectes.

N° 617. — Projet de loi tendant au rétablissement du conseil supérieur des transports.

N° 620. — Projet de loi modifiant la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

1re *séance du mardi* 12 *août* 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Gadoin, Gargominy, Le Coent, Le Contel (Corentin), Merle (Toussaint), Molinié, Novat, Paquirissamypoullé, Rochereau, Siaut, Mlle Trinquier.

Excusé. — M. Brizard.

2e *séance du mardi* 12 *août* 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Charles-Cros, Cozzano, Gadoin, Gargominy, Le Coent, Le Contel (Corentin), Liénard, Merle (Toussaint), Molinié, Novat, Rochereau, Mme Vialle.

Excusé. — M. Brizard.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 12 *août* 1947.

Présents. — MM. Bène (Jean), Coudé du Foresto, Dadu, Dulin, Gravier (Robert), Jayr, Le Coent, Lemoine, Montalembert (de), Simard (René), Tognard.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mardi 12 *août* 1947.

Présents. — MM. Baron, Bonnefous (Raymond), Cayrou (Frédéric), Mlle Dumont (Mireille), MM. Gilson, Grangeon, La Gravière, Menu, Ott, Pajot, (Hubert), Pfleger, Pinton, Poisson, Mme Saunier.

Excusés. — MM. Champeix, Amédée Guy.

Commission des finances.

Séance du mardi 12 *août* 1947.

Présents. — MM. Berlioz, Boyer (Jules), Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Gerber (Marc), Hocquart, Janton, Lacaze (Georges), Merle (Toussaint), Minvielle, Monnet, Peschaud, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Vieljeux.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 12 *août* 1947.

Présents. — MM. Carcassonne, Fourré, Maire (Georges), Mammonat, Minvielle, Georges Pernot, Pialoux, Rausch (André), Simard.

Excusés. — MM. Colardeau, Sablé, Willard (Marcel).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mardi 12 *août* 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Denvers, Ferracci, Jaouen (Yves), Le Contel (Corentin), Léonetti, Lero, Montier (Guy), Siabas.

Excusés. — MM. Bocher, Charles-Cros, Clavreaux, Djamah Ali, Dulin, Lagarrosse.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du mardi 12 août 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Bocher, Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Cayrou (Frédéric), Chambriard, Denvers, Dubois (Célestin), Duhourquet, Glauque, Maïga (Mohamadou-Djibrilla), Masson (Hippolyte), Quessot (Eugène), Rochette, Safah, Salonnet.

Excusés. — MM. Lagarrosse, de Montgascon.

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 12 août 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Coudé du Foresto, Delforthie, Lazare, Molinié, N'joya (Arouna), Pairault, Poirot (René), Rehault, Rochette, Slaut.

Suppléant. — Mlle Mireille Dumont (de M. Knecht).

Convocations de commissions.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 13 août 1947, à onze heures (local n° 202):

Examen officieux du projet de loi modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 13 août 1947, à quinze heures trente précises (local n° 224):

Examen des projets et propositions de loi concernant les élections municipales et désignation d'un rapporteur.

Réunions du mercredi 13 août 1947.

Premier bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 215.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission du ravitaillement, à quatorze heures. — Local n° 214.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à 11 heures. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à quinze heures trente. — Local n° 221.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la marine.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de musique des dépôts des équipages de la flotte.

1. — Un concours pour le recrutement d'un chef de musique des dépôts des équipages de la flotte aura lieu à Paris à partir du jeudi 13 novembre 1947 dans les conditions prévues par l'article 101 du décret du 26 novembre 1937 et par l'instruction du 22 février 1939.

2. — Sont admis à concourir:

a) Les maîtres principaux musiciens sédentaires;

b) Les chefs de musique officiers des armées de terre et de l'air, autorisés par le ministre de la guerre (direction d'arme intéressée) ou le ministre de l'air et acceptés par le ministre de la marine.

3. — Constitution des dossiers, envoi de demandes. — Les dossiers doivent comprendre:

a) Une demande écrite du candidat;
b) Un état de proposition;
c) Un état signalétique et des services;
d) Un relevé des punitions.

Les dossiers de candidature, centralisés par le ministre de la guerre ou par le ministre de l'air lorsqu'ils concernent des chefs de musique des armées de terre et de l'air, seront adressés au ministre de la marine (direction du personnel militaire de la flotte) avant le 15 septembre 1947.

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public, le mercredi 27 août 1947, à vingt heures trente.

Ministère de l'économie nationale et ministère de la santé publique.

Avis aux importateurs d'huile de foie de morue médicinale en provenance de Norvège.

Une importation d'huile de foie de morue médicinale est prévue dans le cadre de l'accord commercial franco-norvégien (accord du 1er avril 1947).

Les dossiers de demande d'autorisation d'importation devront être établis par les importateurs d'huile de foie de morue médicinale dans la limite des quotas qui leur auront été attribués par l'union fédérale des pharmaciens de France, 2, square de Luynes, à Paris, qui établira ces quotas en se basant sur les références d'importations antérieures.

A cet effet, les importateurs sont invités à déposer avant le 23 septembre 1947, à dix-sept heures trente, à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), des demandes d'autorisation d'importation accompagnées d'une facture pro-forma précisant le numéro de la licence d'exportation du vendeur norvégien.

N. B. — L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions de l'arrêté n° 16 640, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 novembre 1946 relatif à l'établissement du prix de vente des produits importés.

Ministère de l'économie nationale et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de lames de rasoirs en provenance de Suède.

Additif à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Suède, publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1947 (page 6903):

B. — Produits importés sous licences individuelles.

Des licences individuelles seront délivrées pour le produit ci-dessous. Les demandes d'autorisations d'importation, accompagnées d'une facture pro-forma ou d'un télégramme du vendeur en tenant lieu, devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), en se conformant aux modalités suivantes:

Poste 101. — Lames de rasoirs de sûreté. — Date de limite de dépôt: 18 septembre 1947, à dix-sept heures trente.

N. B. — L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions de l'arrêté n° 16 640, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 15 novembre 1946 relatif à l'établissement du prix de vente des produits importés.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1947, page 6903, 2e colonne:

Au lieu de:

Numéro du poste.	
« 80	Compresseurs et outils pneumatiques. — Date limite de dépôt: 29 août 1947, à dix-sept heures trente.
« 81	Matériel de sondage. Pointes de mèche de métal dur et de diamant, outils à diamant perforateurs, meules à diamant. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées à partir du septième jour après la publication du présent avis ».

Lire:

Numéro du poste.	
« 80	Compresseurs et outils pneumatiques. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées à partir du septième jour après la publication du présent avis.
« 81	Matériel de sondage, pointes de mèche de métal dur et de diamant, outils à diamant perforateurs, meules à diamant. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées à partir du septième jour après la publication du présent avis ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ
DES
HOTELS et CASINO de DEAUVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A DEAUVILLE, RUE EDMOND BLANC
SIÈGE ADMINISTRATIF : RUE D'ANJOU, 73, A PARIS

Avis aux porteurs de bons hypothécaires.

Les porteurs de bons hypothécaires 5,25 0/0 de la Société des hôtels et casino de Deauville sont informés que, conformément aux amortissements contractuels afférents à l'année 1947, 925 bons de 1.000 F dont les numéros suivent sont sortis au tirage du 18 juillet 1947.

Ces bons seront remboursables à partir du 26 août prochain, à Paris, à la Société générale, au siège social et dans toutes ses agences.

5	49	50	51	56	151	161
214	215	218	219	283	286	364
502	519	521	522	527	529	571
581	588	632	633	634	671	689
690	796	798	868	902	972	976
1.014	1.017	1.018	1.148	1.199	1.203	1.207
1.286	1.288	1.307	1.309	1.328	1.330	1.331
1.334	1.347	1.442	1.443	1.445	1.453	1.469
1.470	1.472	1.483	1.522	1.527	1.530	1.531
1.532	1.543	1.553	1.631	1.645	1.646	1.660
1.734	1.787	1.812	1.829	1.889	1.892	1.893
1.895	1.896	1.898	1.910	1.917	1.925	1.936
1.974	2.083	2.086	2.250	2.252	2.257	2.327
2.330	2.334	2.337	2.344	2.347	2.369	2.404
2.409	2.412	2.415	2.416	2.418	2.460	2.467
2.485	2.523	2.529	2.601	2.603	2.604	2.606
2.607	2.608	2.644	2.660	2.662	2.669	2.704
2.705	2.745	2.772	2.783	2.802	2.803	2.814
2.817	2.818	2.842	2.990	2.994	3.054	3.055
3.056	3.057	3.060	3.068	3.070	3.075	3.076
3.109	3.110	3.123	3.128	3.129	3.132	3.133
3.220	3.224	3.259	3.260	3.304	3.328	3.332
3.336	3.339	3.341	3.469	3.484	3.492	3.495
3.543	3.586	3.587	3.590	3.625	3.629	3.688
3.711	3.721	3.748	3.749	3.751	3.763	3.798
3.800	3.801	3.842	3.862	3.864	3.865	3.867
3.869	3.871	3.872	3.874	3.875	3.876	3.877
3.879	3.880	3.885	3.887	3.888	3.889	3.890
3.891	3.902	3.912	3.914	4.163	4.164	4.165
4.166	4.319	4.322	4.389	4.392	4.597	4.623
4.626	4.627	4.635	4.662	4.667	4.673	4.675
4.678	4.728	4.755	4.768	4.807	4.808	4.809
4.916	4.932	5.008	5.009	5.011	5.014	5.018
5.021	5.025	5.067	5.125	5.137	5.177	5.181
5.209	5.275	5.289	5.323	5.325	5.401	5.425
5.454	5.516	5.517	5.520	5.521	5.525	5.574
5.594	5.606	5.895	5.909	5.912	5.917	5.997
5.999	6.032	6.064	6.072	6.083	6.085	6.090
6.126	6.140	6.167	6.181	6.220	6.240	6.241
6.245	6.246	6.248	6.250	6.251	6.252	6.255
6.260	6.263	6.278	6.292	6.317	6.318	6.352
6.378	6.382	6.421	6.425	6.469	6.478	6.527
6.540	6.544	6.594	6.621	6.632	6.640	6.641
6.645	6.646	6.652	6.692	6.694	6.706	6.711
6.747	6.749	6.762	6.774	6.776	6.779	6.789
6.798	6.805	6.806	6.807	6.811	6.812	6.824
6.825	6.835	6.845	6.897	6.901	6.911	6.939
6.964	6.970	6.979	7.024	7.027	7.028	7.030
7.079	7.103	7.144	7.145	7.213	7.222	7.224
7.227	7.246	7.269	7.304	7.323	7.367	7.381
7.383	7.407	7.408	7.509	7.570	7.574	7.691
7.699	7.714	7.732	7.759	7.898	7.899	7.900
7.901	7.903	7.906	7.945	7.948	7.953	7.956
7.963	7.964	7.965	7.970	8.012	8.028	8.048
8.056	8.057	8.067	8.072	8.074	8.076	8.114
8.131	8.175	8.177	8.228	8.232	8.215	8.246
8.253	8.259	8.264	8.276	8.283	8.296	8.327
8.328	8.329	8.331	8.338	8.354	8.355	8.385
8.543	8.563	8.566	8.593	8.597	8.605	8.614
8.666	8.679	8.680	8.683	8.684	8.685	8.763
8.772	8.774	8.782	8.791	8.795	8.805	8.823
8.834	8.836	8.837	8.847	8.855	8.857	8.891
8.914	8.916	8.917	8.920	8.927	8.928	8.971
8.994	9.014	9.042	9.053	9.076	9.078	9.080
9.090	9.092	9.093	9.094	9.097	9.113	9.115
9.154	9.188	9.212	9.216	9.250	9.308	9.349
9.350	9.359	9.384	9.399	9.476	9.519	9.521
9.523	9.524	9.549	9.578	9.579	9.582	9.583
9.584	9.634	9.639	9.660	9.687	9.689	9.692
9.693	9.725	9.726	9.737	9.803	9.804	9.805
9.808	9.818	9.836	9.837	9.838	9.846	9.876
9.883	9.888	9.978	9.994	10.026	10.060	10.196
10.200	10.266	10.270	10.289	10.303	10.345	10.460
10.461	10.509	10.510	10.511	10.603	10.619	10.622
10.645	10.647	10.675	10.679	10.680	10.762	10.796
10.799	10.801	10.815	10.829	10.834	10.837	10.839
10.860	10.880	10.889	10.891	10.902	10.962	11.076
11.078	11.079	11.087	11.220	11.259	11.273	11.274
11.286	11.431	11.444	11.656	11.699	11.702	11.714
11.730	11.765	11.770	11.771	11.816	11.822	11.934
11.950	11.954	11.956	11.985	11.999	12.006	12.074
12.076	12.100	12.101	12.103	12.181	12.326	12.402
12.452	12.497	12.509	12.536	12.538	12.548	12.619
12.635	12.648	12.649	12.750	12.758	12.772	12.788
12.790	12.803	12.815	12.816	12.828	12.830	12.831
12.918	12.962	12.964	12.966	12.967	12.972	12.999
13.046	13.081	13.088	13.091	13.097	13.102	13.112
13.114	13.115	13.116	13.118	13.120	13.129	13.137
13.150	13.168	13.171	13.188	13.211	13.286	13.298
13.294	13.334	13.336	13.342	13.344	13.346	13.349
13.357	13.402	13.437	13.457	13.483	13.494	13.541
13.597	13.609	13.614	13.656	13.672	13.696	13.699
13.724	13.735	13.755	13.783	13.784	13.798	13.805
13.809	13.812	13.829	13.842	13.846	13.849	13.853
14.037	14.040	14.042	14.076	14.080	14.082	14.084
14.089	14.119	14.124	14.221	14.227	14.233	14.316
14.378	14.430	14.432	14.525	14.618	14.621	14.703
14.725	14.747	14.768	14.769	14.770	14.772	14.787
14.794	14.800	14.978	14.979	14.994	15.002	15.033
15.034	15.035	15.132	15.138	15.139	15.140	15.146
15.169	15.173	15.174	15.175	15.180	15.181	15.185
15.189	15.192	15.230	15.248	15.298	15.311	15.448
15.476	15.484	15.486	15.521	15.522	15.523	15.539
15.541	15.563	15.634	15.636	15.649	15.658	15.666
15.684	15.754	15.908	15.909	15.923	15.929	15.983
15.984	16.002	16.034	16.081	16.106	16.113	16.144
16.165	16.169	16.173	16.174	16.175	16.191	16.199
16.200	16.209	16.291	16.294	16.303	16.319	16.333
16.338	16.373	16.463	16.494	16.500	16.502	16.525
16.553	16.557	16.602	16.655	16.670	16.671	16.673
16.716	16.727	16.729	16.741	16.769	16.925	16.972
16.973	17.000	17.015	17.017	17.018	17.039	17.067
17.069	17.088	17.093	17.154	17.161	17.427	17.428
17.433	17.434	17.435	17.556	17.619	17.621	17.622
17.629	17.638	17.648	17.660	17.662	17.699	17.772
17.840	17.849	17.946	17.933	17.958	17.959	17.982
18.015	18.057	18.093	18.103	18.130	18.149	18.151
18.168	18.170	18.188	18.203	18.205	18.227	18.228
18.232	18.237	18.318	18.432	18.492	18.496	18.517
18.629	18.642	18.682	18.691	18.788	18.857	18.858
18.880	18.897	18.916	18.917	18.918	18.919	18.920
18.921	18.924	18.929	18.976	19.045	19.060	19.111
19.122	19.124	19.213	19.214	19.259	19.264	19.267
19.305	19.372	19.413	19.455	19.489	19.507	19.508
19.509	19.524	19.525	19.531	19.532	19.662	19.664
19.673	19.699	19.700	19.706	19.745	19.768	19.774
19.787	19.803	19.804	19.805	19.809	19.819	19.874
19.931	19.941	19.990	20.130	20.161	20.235	20.252
20.254	20.276	20.277	20.279	20.281	20.282	20.284
20.289	20.291	20.297	20.341	20.358	20.359	20.374
20.381	20.396	20.399	20.425	20.430	20.432	20.435
20.447	20.466	20.475	20.477	20.513	20.540	20.586
20.587						

Bons hypothécaires 5,25 0/0 1928 de la Société des hôtels et casino de Deauville amortis à des tirages antérieurs et non encore remboursés.

Tirage de 1942.

187	188	194	204	1.229	1.265	1.533
1.535	1.588	1.604	1.605	1.692	1.696	1.857
1.863	1.886	1.928	2.126	2.537	2.538	2.539
2.540	2.541	2.543	2.657	2.659	2.968	2.970
2.974	3.078	3.079	3.080	3.309	3.489	3.699
3.791	3.932	3.933	3.949	4.014	4.295	4.338
4.472	4.615	4.619	4.645	4.646	4.895	4.919
4.931	4.935	4.941	4.948	4.982	4.986	4.991
4.993	5.428	5.452	5.502	5.622	5.710	5.716
5.769	5.936	5.978	5.998	6.355	6.628	6.728
6.744	6.768	6.769	6.844	6.850	6.869	6.890
6.892	6.895	6.908	6.942	7.118	7.121	7.123
7.459	7.244	7.513	7.533	7.534	7.562	7.566
7.599	7.646	7.642	7.643	7.653	7.680	7.682
7.733	7.734	7.736	7.737	7.738	7.836	7.841
7.975	9.242	9.251	9.256	9.260	9.261	9.263
9.297	9.302	9.303	9.421	9.435	9.436	9.443
9.444	9.445	9.452	9.456	9.479	9.562	9.629
9.667	9.728	9.766	9.768	9.771	10.132	10.137
10.243	10.468	10.572	10.597	10.608	10.611	10.617
10.623	10.625	10.728	10.729	10.947	10.948	10.951
10.955	10.978	10.993	11.041	11.358	11.546	11.589
11.641	11.668	11.682	11.683	11.684	11.685	11.712
11.741	11.796	11.801	11.802	11.803	11.969	11.977
11.984	11.986	12.002	12.005	12.227	12.404	12.405
12.449	12.450	12.451	12.454	12.464	12.630	12.797
12.809	12.806	12.920	12.926	12.927	12.932	13.426
13.427	13.428	13.544	13.610	13.611	13.802	13.806
13.814	13.816	13.817	13.818	14.002	14.062	14.083
14.085	14.090	14.347	14.643	14.670	14.707	14.735
14.748	14.750	14.821	14.836	14.838	14.873	14.884
14.985	14.986	14.991	14.992	14.998	15.024	15.032
15.078	15.087	15.143	15.145	15.295	15.308	15.340
15.342	15.343	15.347	15.348	15.352	15.487	15.518
15.519	15.532	15.533	15.535	15.537	15.610	15.661
15.665	15.683	15.694	15.695	15.738	15.739	15.781
15.786	15.787	15.788	15.792	15.795	15.803	15.903
16.023	16.025	16.029	16.030	16.042	16.043	16.065
16.102	16.142	16.145	16.371	16.457	16.461	16.544
16.552	16.584	16.677	16.678	16.685	16.761	16.778
16.841	16.842	16.960	16.982	16.983	17.082	17.084
17.400	17.404	17.405	17.408	17.413	17.414	17.432
17.435	17.445	17.455	17.462	17.431	17.503	17.521
17.526	17.527	17.528	17.538	17.570	17.574	17.780
17.811	17.812	17.813	17.826	17.857	17.874	17.881
17.885	17.887	17.889	17.895	17.900	17.902	17.918
18.001	18.002	18.003	18.023	18.024	18.031	18.044
18.224	18.343	18.359	18.360	18.429	18.430	18.519
18.520	18.521	18.527	18.523	18.534	18.615	18.630
18.622	18.624	18.646	18.647	18.648	18.650	18.724
18.725	18.903	18.904	19.035	19.036	19.104	19.208
19.224	19.238	19.240	19.244	19.261	19.262	19.307
19.405	19.406	19.407	19.408	19.470	19.583	19.668
19.669	19.681	19.684	19.686	19.687	19.766	19.769
19.773	19.781	19.839	19.844	19.896	19.898	19.913
19.915	19.916	19.917	19.918	19.921	19.922	19.927
19.934	19.935	19.936	19.972	20.037	20.038	20.045
20.071	20.128	20.202	20.228	20.278	20.353	20.354
20.525	20.529	20.534	20.537	20.543	20.544	20.545
20.546	20.547	20.554	20.566	20.588	20.592	20.595
20.614	20.617	20.630	20.631	20.643		

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

— 36.861 à 36.870 — 37.071 à 37.080 — 37.461 à 37.470 — 37.561 à 37.570 — 37.751 | 5.170 (27e) — 5.217, 5.218, 5.220 (25e) — 5.331, 5.332 (24e). — 5.343 à 5.346 (23e)

Tirage de 1943.

7	189	190	191	192	193	199
200	201	203	806	1.168	1.231	1.245
1.270	1.371	1.861	1.862	1.864	1.927	1.935
2.040	2.052	2.053	2.312	2.371	2.508	2.521
2.658	2.793	3.001	3.006	3.007	3.081	3.417
3.868	3.873	3.919	3.938	3.939	3.956	3.977
3.985	4.002	4.032	4.040	4.333	4.471	4.616
4.650	4.655	4.656	4.692	4.693	4.702	4.942
4.945	4.984	4.985	4.988	4.989	4.990	4.992
4.994	4.996	5.402	5.405	5.501	5.618	5.621
5.699	5.705	5.725	5.729	5.899	5.980	5.981
5.994	6.333	6.335	6.408	6.509	6.655	6.729
6.775	6.854	6.874	6.877	6.886	6.887	6.888
6.889	6.899	6.902	6.909	6.931	7.119	7.161
7.234	7.516	7.528	7.529	7.560	7.598	7.611
7.617	7.727	7.735	7.739	9.215	9.218	9.269
9.286	9.300	9.424	9.425	9.428	9.439	9.441
9.475	9.477	9.561	9.672	9.705	9.721	9.722
10.242	10.797	10.952	10.973	10.974	11.319	11.344
11.345	11.429	11.579	11.630	11.638	11.640	11.655
12.109	12.465	12.466	12.796	12.806	12.807	12.808
12.922	12.934	13.002	13.003	13.787	13.980	13.997
13.912	13.946	13.947	13.975	13.978	13.981	13.982
14.210	14.299	14.374	14.454	14.489	14.490	14.608
14.655	14.771	14.801	14.888	14.969	15.167	15.170
15.208	15.218	15.307	15.389	15.390	15.437	15.438
15.446	15.458	15.561	15.565	15.580	15.654	15.663
15.668	15.673	15.689	15.740	15.776	15.789	15.790
15.796	15.800	15.808	15.961	15.976	15.977	16.066
16.068	16.137	16.141	16.156	16.181	16.182	16.183
16.184	16.389	16.460	16.585	16.647	16.686	16.734
16.827	16.828	16.981	17.083	17.103	17.109	17.129
17.440	17.422	17.548	17.557	17.560	17.761	17.814
17.821	17.825	17.827	17.828	17.839	17.884	17.890
17.893	17.894	17.896	17.906	17.919	17.920	17.942
17.997	18.000	18.004	18.015	18.020	18.022	18.026
18.038	18.053	18.135	18.234	18.235	18.243	18.385
18.398	18.591	18.707	18.723	18.834	18.855	18.899
18.975	19.000	19.058	19.074	19.099	19.100	19.211
19.242	19.243	19.245	19.250	19.295	19.294	19.168
19.615	19.670	19.672	19.674	19.721	19.739	19.748
19.783	19.840	19.849	19.870	19.876	19.894	19.919
20.000	20.001	20.007	20.052	20.059	20.061	20.062
20.105	20.117	20.120	20.122	20.125	20.126	20.171
20.126	20.427	20.561	20.564	20.568	20.600	20.622
20.625	20.649	20.650.				

Tirage de 1944.

507	699	791	792	795	800	802
812	813	823	832	833	834	857
926	991	992	998	1.232	1.244	1.247
1.248	1.251	1.254	1.267	1.304	1.465	1.528
1.529	1.724	1.771	1.854	1.929	2.505	2.592
2.638	2.661	2.800	2.898	2.901	3.008	3.009
3.029	3.031	3.246	3.282	3.305	3.307	3.350
3.357	3.358	3.360	3.448	3.542	3.668	3.687
3.709	3.753	3.794	3.802	3.806	3.856	3.857
3.882	3.886	3.903	3.905	3.923	3.924	3.925
3.937	4.012	4.090	4.231	4.236	4.238	4.270
4.348	4.528	4.529	4.642	4.643	4.651	4.910
4.913	4.970	4.983	4.999	5.487	5.500	5.503
5.601	5.841	5.906	5.967	5.977	5.996	6.054
6.094	6.337	6.472	6.700	6.701	6.710	6.742
6.838	6.882	6.936	6.942	6.971	6.972	7.604
7.649	7.730	7.741	7.765	7.783	7.787	7.797
7.840	7.862	7.863	7.865	8.077	9.187	9.243
9.262	9.264	9.276	9.277	9.304	9.305	9.440
9.448	9.450	9.770	9.772	9.839	10.248	10.297
10.479	10.513	10.542	10.543	10.571	10.573	10.574
10.673	10.674	10.718	10.845	10.873	10.874	10.910
10.919	10.932	10.933	10.936	11.576	11.577	11.598
11.797	11.824	11.917	11.978	11.995	12.010	12.012
12.013	12.619	12.489	12.634	12.841	12.838	12.857
12.893	12.975	12.991	13.059	13.536	13.791	13.819
13.890	13.891	13.892	13.918	14.386	14.520	14.630
14.632	14.636	14.652	14.653	14.739	14.749	14.822
14.830	14.935	15.088	15.109	15.136	15.137	15.172
15.194	15.225	15.339	15.344	15.353	15.354	15.416
15.417	15.418	15.464	15.493	15.496	15.574	15.625
15.666	15.669	15.670	15.674	15.769	15.771	15.798
15.841	16.091	16.393	16.420	16.469	16.513	16.604
16.610	16.633	16.635	16.637	16.679	16.682	16.692
16.730	16.760	16.962	16.978	17.136	17.519	17.762
17.763	17.823	17.908	17.909	18.007	18.008	18.009
18.010	18.016	18.018	18.027	18.028	18.138	18.530
18.590	18.596	18.700	18.702	18.758	18.759	18.809
18.869	19.298	19.614	19.630	19.631	19.675	19.704
19.707	19.728	19.866	19.932	19.939	19.940	20.041
20.042	20.057	20.065	20.613	20.615	20.637	20.640

Tirage de 1945.

182	202	367	370	385	406	438
450	459	460	461	465	467	468
469	470	473	489	503	504	508
509	510	524	528	530	543	547
635	647	648	657	666	672	674
746	753	754	780	790	805	841
979	1.131	1.132	1.185	1.189	1.192	1.224
1.228	1.249	1.250	1.266	1.297	1.308	1.309
1.601	1.603	1.772	1.841	1.847	1.880	1.888
2.091	2.113	2.184	2.185	2.186	2.203	2.227
2.255	2.279	2.280	2.281	2.289	2.290	2.295
2.316	2.309	2.308	2.110	2.113	2.492	2.527
2.534	2.549	2.558	2.623	2.625	2.637	2.685
2.696	2.699	2.713	2.731	2.732	2.736	2.743
2.747	2.759	2.761	2.762	2.804	2.805	2.823
2.935	3.000	3.038	3.039	3.140	3.141	3.222
3.308	3.309	3.419	3.171	3.187	3.566	3.517
3.518	3.519	3.553	3.573	3.580	3.611	3.716
3.766	3.863	3.870	3.920	3.954	4.017	4.101
4.111	4.113	4.153	4.155	4.159	4.161	4.168
4.230	4.268	4.271	4.355	4.364	4.395	4.496
4.505	4.507	4.508	4.570	4.571	4.572	4.574
4.580	4.613	4.633	4.634	4.637	4.671	4.677
4.699	4.701	4.729	4.762	4.930	4.939	5.299
5.101	5.106	5.153	5.155	5.160	5.162	5.181
5.531	5.625	5.635	5.636	5.707	5.713	5.776
5.798	5.871	5.911	6.022	6.024	6.054	6.107
6.508	6.512	6.721	6.817	6.871	7.160	7.168
7.175	7.221	7.241	7.161	7.503	7.503	7.571
7.572	7.575	7.581	7.587	7.588	7.612	7.615
7.650	7.709	7.776	7.784	7.788	7.808	7.812
7.833	7.923	7.924	7.931	7.955	7.968	8.009
8.019	8.021	8.019	8.059	8.073	8.075	8.097
8.099	8.101	8.104	8.106	8.107	8.110	8.111
8.112	8.151	8.162	8.166	8.168	8.191	8.208
8.210	8.215	8.216	8.251	8.261	8.237	8.301
8.325	8.386	8.501	8.502	8.509	8.531	8.536
8.539	8.518	8.180	8.193	8.194	8.195	8.507
8.532	8.541	8.555	8.577	8.580	8.671	8.686
8.731	8.776	8.786	8.813	8.867	8.915	8.919
8.958	9.252	9.254	9.257	9.258	9.270	9.278
9.298	9.313	9.353	9.357	9.364	9.385	9.387
9.108	9.154	9.157	9.357	9.397	9.628	9.673
9.674	9.675	9.685	9.690	9.741	9.802	9.830
9.860	9.863	9.866	9.900	9.901	9.903	9.906
10.203	10.209	10.212	10.232	10.249	10.287	10.320
10.173	10.504	10.505	10.546	10.607	10.610	10.682
10.685	10.690	10.760	10.795	10.841	10.964	10.979
10.981	10.982	10.988	10.990	10.992	10.995	10.996
10.997	10.998	11.207	11.524	11.564	11.568	11.595
11.614	11.615	11.628	11.642	11.980	12.397	12.417
12.768	12.856	12.897	12.954	12.984	13.004	13.220
13.549	13.679	13.691	13.694	13.695	13.705	13.706
13.715	13.716	13.761	13.803	13.830	14.172	14.410
14.415	14.511	14.579	14.631	14.654	14.818	14.826
14.916	14.923	14.927	14.957	14.987	14.990	15.025
15.037	15.106	15.156	15.239	15 300	15.326	15.408
15.563	15.660	15.833	15.854	15.835	16.039	16.129
16.166	16.185	16.186	16.187	16.491	16.499	16.627
16.694	17.131	17.717	17.819	17.868	17.888	17.925
17.930	18.021	18.036	18.040	18.064	18.116	18.204
18.409	18.413	18.661	18.666	18.677	18.679	18.698
18.837	18.838	19.246	19.299	19.647	19.659	19.663
19.688	19.695	20.050	20.051	20.053	20.069	20.100
20.116	20.394	20.424	20.560	20.585	20.590	20.639
20.641	20.646					

Tirage de 1946.

6	23	54	69	77	78	116
162	167	170	223	226	274	288
293	313	332	334	337	339	349
366	371	404	413	483	497	526
600	612	642	649	675	704	711
712	715	755	756	760	762	783
788	828	835	861	862	864	935
990	1.019	1.112	1.113	1.198	1.216	1.258
1.274	1.348	1.392	1.401	1.436	1.478	1.495
1.502	1.509	1.539	1.546	1.547	1.548	1.555
1.556	1.557	1.610	1.634	1.648	1.695	1.697
1.733	1.799	1.807	1.813	1.816	1.817	1.819
1.901	1.914	1.915	1.934	1.942	1.964	1.967
2.051	2.054	2.055	2.060	2.072	2.073	2.223
2.224	2.256	2.315	2.349	2.368	2.370	2.374
2.375	2.452	2.453	2.455	2.473	2.487	2.511
2.536	2.569	2.590	2.591	2.619	2.640	2.722
2.727	2.808	2.818	2.856	2.902	2.903	2.917
3.034	3.130	3.142	3.150	3.151	3.159	3.162
3.161	3.179	3.195	3.229	3.230	3.240	3.257
3.303	3.318	3.346	3.353	3.364	3.486	3.488
3.536	3.537	3.538	3.552	3.571	3.601	3.634
3.712	3.713	3.719	3.741	3.742	3.744	3.745
3.747	3.812	3.829	3.830	3.840	3.866	3.915
3.976	3.983	3.986	3.990	3.991	4.033	4.034
4.035	4.036	4.052	4.136	4.250	4.336	4.375
4.404	4.411	4.441	4.451	4.492	4.494	4.533
4.535	4.568	4.581	4.596	4.612	4.689	4.691
4.694	4.697	4.698	4.706	4.716	4.719	4.778
4.786	4.833	4.847	4.855	4.907	4.909	4.950
4.997	5.301	5.302	5.422	5.448	5.477	5.486
5.624	5.646	5.772	5.773	5.775	5.784	5.795
5.794	5.805	5.814	5.829	5.840	5.869	5.900
5.901	5.919	5.920	5.929	5.930	5.931	5.984
6.001	6.111	6.166	6.312	6.386	6.511	6.525
6.528	6.532	6.533	6.541	6.583	6.635	6.650
6.653	6.654	6.659	6.668	6.680	6.758	6.861
6.905	6.932	6.937	6.943	6.947	6.948	6.949
7.075	7.115	7.162	7.164	7.165	7.167	7.253
7.335	7.410	7.440	7.443	7.505	7.511	7.512
7.536	7.585	7.632	7.668	7.669	7.673	7.681
7.683	7.740	7.743	7.744	7.745	7.746	7.767
7.793	7.794	7.795	7.798	7.800	7.816	7.817
7.818	7.819	7.852	7.870	7.872	7.907	7.908
7.909	7.910	7.911	7.912	7.916	7.949	7.954
7.990	7.995	8.040	8.055	8.070	8.081	8.084
8.118	8.178	8.180	8.219	8.230	8.231	8.342
8.396	8.397	8.398	8.399	8.404	8.424	8.509
8.510	8.561	8.588	8.606	8.617	8.634	8.640
8.642	8.643	8.644	8.648	8.649	8.732	8.746
8.773	8.777	8.780	8.801	8.809	8.819	8.832
8.848	8.861	8.897	8.929	8.936	8.941	8.944
8.952	8.955	8.956	8.988	8.998	9.244	9.317
9.348	9.380	9.390	9.394	9.396	9.503	9.506
9.510	9.547	9.567	9.577	9.594	9.630	9.640
9.654	9.665	9.718	9.719	9.720	9.745	10.038
10.071	10.084	10.085	10.088	10.089	10.102	10.122
10.136	10.140	10.189	10.195	10.198	10.210	10.214
10.250	10.291	10.298	10.316	10.318	10.323	10.332
10.333	10.377	10.426	10.568	10.590	10.613	10.689
10.735	10.756	10.806	10.809	10.812	10.827	10.904
10.905	11.015	11.049	11.059	11.067	11.068	11.237
11.238	11.239	11.240	11.275	11.276	11.279	11.281
11.282	11.283	11.291	11.322	11.323	11.324	11.326
11.328	11.329	11.330	11.331	11.333	11.334	11.337
11.338	11.433	11.603	11.607	11.647	11.654	11.659
11.663	11.672	11.690	11.693	11.763	11.809	11.812
11.891	11.905	11.992	12.001	12.011	12.287	12.352
12.435	12.444	12.539	12.540	12.628	12.642	12.737
12.738	12.755	12.756	12.794	12.841	12.853	12.883
12.903	12.925	12.937	12.938	12.939	12.957	12.971
13.078	13.166	13.174	13.203	13.211	13.283	13.293
13.297	13.411	13.412	13.488	13.552	13.645	13.841
13.856	13.858	13.873	13.984	14.010	14.046	14.049
14.068	14.071	14.073	14.078	14.094	14.173	14.174
14.176	14.191	14.192	14.283	14.289	14.366	14.395
14.425	14.427	14.428	14.460	14.495	14.496	14.497
14.500	14.885	14.887	14.889	14.997	15.017	15.086
15.105	15.131	15.141	15.155	15.187	15.321	15.327
15.341	15.345	15.346	15.349	15.356	15.360	15.394
15.395	15.396	15.409	15.410	15.412	15.530	15.531
15.534	15.546	15.556	15.557	15.561	15.746	15.761
15.794	15.861	15.906	15.920	15.943	15.961	15.965
15.975	16.062	16.067	16.104	16.192	16.227	16.230
16.234	16.235	16.291	16.383	16.432	16.438	16.449
16.464	16.465	16.467	16.471	16.555	16.566	16.569
16.696	16.710	16.776	16.800	16.832	17.079	17.089
17.447	17.458	17.497	17.506	17.537	17.547	17.554
17.608	17.631	17.633	17.702	17.724	17.748	17.901
17.903	17.904	18.066	18.067	18.104	18.110	18 142
18.177	18.186	18.427	18.436	18.437	18.438	18.509
18.602	18.631	18.694	18.703	18.771	18.839	18.887
18.888	18.895	18.955	19.001	19.008	19.016	19.063
19.084	19.094	19.101	19.170	19.160	19.162	19.163
19.166	19.168	19.172	19.173	19.195	19.223	19.294
19.343	19.414	19.445	19.502	19.679	19.702	19.703
19.788	19.837	19.865	19.891	19.895	19.903	19.937
19.938	20.019	20.030	20.031	20.055	20.068	20.104
20.136	20.147	20.179	20.203	20.207	20.217	20.218
20.493	20.522	20.523	20.524	20.570	20.582	20.597
20.609	20.610	20.619				

Syndicat intercommunal des Eaux du Soiron

Liste des obligations remboursables au tirage du 22 juillet 1947.

Première tranche 5 0/0 1936, emprunt de 100.000 F.

Remboursement au 1er octobre 1947.

35 73 100.

Deuxième tranche 5 0/0 1937, emprunt de 408.000 F.

Remboursement au 1er août 1947.

19 61 112 221 223 231 270 301 351

Troisième tranche 5 0/0 1938, emprunt de 152.000 F.

Remboursement au 1er août 1947.

16 26 51 81

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Première tranche.

32 95

Deuxième tranche.

8 9 99 111 116 123 134 136 147 183
216 232 253 266 271 303 320 323 328 347
350 356 393 396

Troisième tranche.

22 49 59

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

Métropolitain de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 237.936.250 F
SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 102675.

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 °/₀ 1913

DE LA

Société du chemin de fer électrique souterrain NORD-SUD de Paris

VINGT-HUITIEME TIRAGE

Le vingt-huitième tirage au sort pour l'amortissement des 79.545 obligations 4 p. 100 (émission 1913) de la Société du chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris a eu lieu le mercredi 16 juillet 1947, à huit heures trente du matin, au siège social de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, 75, boulevard Haussmann, à Paris, conformément à l'avis inséré dans le numéro des *Petites Affiches* du 14 juin 1947.

A ce tirage, il a été extrait de la roue, par séries de dix, 3.11p numéros classés par ordre croissant dans la liste suivante :

dill à 140 — 551 à 560 — 1.611 à 1.620 — 1.801 à 1.810 — 1.961 à 1.970 — 2.201 à 2.210 — 2.631 à 2.640 — 3.361 à 3.370 — 3.511 à 3.520 — 3.531 à 3.540 — 3.781 à 3.790 — 3.791 à 3.800 — 3.911 à 3.920 — 4.201 à 4.210 — 4.311 à 4.320 — 4.341 à 4.350 — 4.661 à 4.670 — 5.261 à 5.270 — 5.511 à 5.520 — 5.611 à 5.650 — 6.251 à 6.260 — 6.491 à 6.500 — 6.591 à 6.600 — 6.661 à 6.670 — 7.801 à 7.900 — 8.071 à 8.080 — 8.661 à 8.670 — 8.931 à 8.940 — 9.131 à 9.140 — 9.511 à 9.520 — 9.711 à 9.720 — 9.751 à 9.750 — 10.021 à 10.030 — 10.851 à 10.860 — 11.031 à 11.040 — 11.041 à 11.050 — 11.061 à 11.070 — 11.201 à 11.210 — 11.211 à 11.220 — 11.241 à 11.250 — 11.651 à 11.660 — 11.831 à 11.840 — 12.381 à 12.390 — 12.671 à 12.680 — 12.931 à 12.940 — 12.951 à 12.960 — 13.451 à 13.460 — 13.511 à 13.520 — 13.941 à 13.950 — 14.661 à 14.670 — 14.851 à 14.860 — 14.971 à 14.980 — 15.181 à 15.190 — 15.271 à 15.280 — 15.281 à 15.290 — 15.651 à 15.660 — 15.681 à 15.690 — 15.851 à 15.860 — 16.141 à 16.150 — 16.321 à 16.330 — 16.501 à 16.510 — 16.701 à 16.710 — 16.711 à 16.720 — 16.811 à 16.820 — 17.001 à 17.010 — 18.001 à 18.010 — 18.121 à 18.130 — 18.151 à 18.160 — 18.181 à 18.190 — 18.251 à 18.260 — 18.371 à 18.380 — 18.581 à 18.590 — 18.671 à 18.680 — 19.261 à 19.270 — 19.551 à 19.560 — 19.941 à 19.950 — 20.061 à 20.070 — 20.101 à 20.110 — 20.411 à 20.420 — 21.191 à 21.200 — 21.711 à 21.720 — 21.861 à 21.870 — 21.971 à 21.980 — 22.021 à 22.030 — 22.291 à 22.300 — 22.351 à 22.360 — 22.531 à 22.540 — 22.691 à 22.700 — 22.711 à 22.720 — 22.751 à 22.760 — 22.981 à 22.990 — 23.121 à 23.130 — 23.271 à 23.280 — 23.371 à 23.380 — 23.811 à 23.820 — 24.001 à 24.010 — 24.081 à 24.090 — 24.441 à 24.450 — 24.541 à 24.550 — 24.551 à 24.560 — 24.631 à 24.640 — 24.661 à 24.670 — 24.731 à 24.750 — 25.341 à 25.350 — 25.281 à 25.300 — 25.421 à 25.430 — 26.101 à 26.110 — 26.281 à 26.290 — 26.331 à 26.340 — 26.351 à 26.360 — 26.481 à 26.490 — 26.611 à 26.620 — 26.841 à 26.850 — 26.941 à 26.950 — 27.361 à 27.370 — 27.521 à 27.530 — 27.801 à 27.810 — 27.831 à 27.840 — 27.881 à 27.890 — 28.191 à 28.110 — 28.221 à 28.230 — 28.341 à 28.350 — 28.781 à 28.790 — 29.201 à 29.210 — 29.511 à 29.580 — 29.921 à 29.930 — 29.961 à 29.970 — 30.051 à 30.060 — 30.161 à 30.170 — 30.701 à 30.710 — 31.581 à 31.590 — 31.691 à 31.700 — 32.151 à 32.160 — 32.241 à 32.250 — 32.261 à 32.270 — 32.441 à 32.450 — 32.531 à 32.540 — 32.621 à 32.630 — 33.061 à 33.070 — 33.311 à 33.320 — 33.341 à 33.350 — 33.521 à 33.530 — 33.741 à 33.750 — 34.251 à 34.260 — 34.291 à 34.300 — 34.521 à 34.530 — 34.611 à 34.620 — 34.731 à 34.740 — 35.061 à 35.070 — 35.761 à 35.770 — 35.851 à 35.860 — 35.881 à 35.890 — 35.971 à 35.980 — 36.041 à 36.050 — 36.051 à 36.060 — 36.151 à 36.160 — 36.161 à 36.170 — 36.181 à 36.190 — 36.611 à 36.620 — 36.861 à 36.870 — 37.071 à 37.080 — 37.461 à 37.470 — 37.561 à 37.570 — 37.751 à 37.760 — 37.771 à 37.780 — 37.941 à 37.950 — 39.511 à 39.520 — 39.781 à 39.790 — 39.801 à 39.810.

40.491 à 40.500 — 40.591 à 40.600 — 40.811 à 40.850 — 40.911 à 40.920 — 41.071 à 41.080 41.091 à 41.100 — 41.291 à 41.210 — 41.291 à 41.300 — 41.301 à 41.310 — 41.311 à 41.320 — 41.401 à 41.410 — 41.411 à 41.420 — 41.811 à 41.820 — 41.831 à 41.840 — 42.461 à 42.470 — 42.741 à 42.750 — 42.981 à 42.990 — 43.001 à 43.010 — 43.051 à 43.060 — 43.081 à 43.090 — 43.361 à 43.370 — 43.961 à 43.970 — 44.051 à 44.060 — 44.911 à 44.920 — 45.141 à 45.150 — 45.291 à 45.300 — 45.721 à 45.730 — 45.851 à 45.860 — 46.001 à 46.010 — 46.011 à 46.020 — 46.291 à 46.300 — 46.691 à 46.700 — 46.781 à 46.790 — 47.151 à 47.160 — 47.221 à 47.230 — 47.971 à 47.980 — 48.111 à 48.150 — 48.471 à 48.480 — 48.541 à 48.550 — 48.631 à 48.640 — 49.151 à 49.160 — 49.311 à 49.320 — 50.061 à 50.070 — 50.141 à 50.150 — 50.271 à 50.280 — 50.291 à 50.300 — 50.441 à 50.450 — 50.511 à 50.550 — 50.771 à 50.780 — 50.791 à 50.800 — 51.101 à 51.110 — 51.121 à 51.130 — 51.351 à 51.360 — 52.181 à 52.190 — 52.301 à 52.310 — 52.451 à 52.460 — 52.641 à 52.650 — 53.281 à 53.290 — 53.321 à 53.330 — 54.091 à 54.100 — 54.361 à 54.370 — 55.201 à 55.210 — 55.281 à 55.290 — 55.331 à 55.340 — 55.801 à 55.810 — 55.851 à 55.860 — 56.011 à 56.020 — 56.311 à 56.350 — 56.421 à 56.430 — 56.671 à 56.680 — 57.061 à 57.070 — 57.231 à 57.240 — 57.491 à 57.500 — 57.691 à 57.700 — 57.891 à 57.900 — 58.711 à 58.720 — 58.911 à 58.920 — 59.381 à 59.390 — 60.001 à 60.010 — 60.071 à 60.080 — 61.471 à 61.480 — 61.751 à 61.760 — 62.041 à 62.050 — 62.241 à 62.250 — 62.421 à 62.430 62.641 à 62.650 — 62.671 à 62.680 — 62.691 à 62.700 — 63.161 à 63.170 — 63.401 à 63.410 — 63.711 à 63.720 — 65.291 à 65.300 — 65.431 à 65.440 — 65.691 à 65.700 — 65.821 à 65.830 — 65.951 à 65.960 — 65.991 à 66.000 — 66.231 à 66.240 — 66.401 à 66.410 — 66.711 à 66.720 — 67.041 à 67.050 — 67.051 à 67.060 — 67.391 à 67.400 — 67.851 à 67.860 — 68.071 à 68.080 — 68.111 à 68.120 — 69.031 à 69.040 — 69.291 à 69.300 — 69.521 à 69.530 — 69.601 à 69.610 — 69.761 à 69.770 — 69.861 à 69.870 — 70.151 à 70.160 — 70.241 à 70.250 — 70.391 à 70.400 — 71.491 à 71.500 — 71.641 à 71.650 — 71.801 à 71.810 — 72.021 à 72.030 — 72.151 à 72.160 — 72.301 à 72.310 — 73.181 à 73.190 — 73.271 à 72.280 — 73.361 à 73.370 — 73.961 à 73.970 — 74.081 à 74.090 — 74.131 à 74.140 — 75.511 à 75.520 — 75.911 à 75.920 — 76.181 à 76.190 — 76.201 à 76.210 — 76.391 à 76.400 — 76.491 à 76.500 — 76.661 à 76.670 — 76.871 à 76.880 — 77.311 à 77.320 — 77.761 à 77.770 — 78.291 à 78.300 — 78.361 à 78.370 — 78.431 à 78.440 — 79.041 à 79.050 — 79.361 à 79.370.

Les obligations sorties au tirage au sort seront remboursées à partir du 1er septembre 1947.

Le coupon n° 69, à échéance du 1er septembre 1947, sera mis en payement à partir de la même date.

Liste des obligations du même emprunt sorties antérieurement et non encore remboursées.

15 à 18, 69, 70 (25e tirage) — 108, 109 (26e) — 241 à 250 (27e) — 521, 525 (21e) — 541 à 550, 561 à 568, 631 à 640 (27e) — 712, 715 (25e) — 731, 732, 739, 740, 761, 762, 769 (26e) — 920 (24e) — 1.008, 1.016 (25e) — 1.042 à 1.044, 1.050 (26e) — 1.086 à 1.088 (23e) — 1.099, 1.100, 1.111 à 1.114, 1.119, 1.120 (25e) — 1.151 à 1.153, 1.159, 1.160 (26e) — 1.298, 1.299 (21e) — 1.304 à 1.310 (27e) — 1.367, 1.368, 1.370, 1.520 (26e) — 1.652, 1.654 à 1.660, 1.931 à 1.940, 2.001 à 2.003, 2.005 à 2.010 (27e) — 2.290 (25e) — 2.387 à 2.390 (26e) — 2.481 à 2.490, 2.551 à 2.560 (27e) — 2.871 à 2.875, 2.878 (26e) — 3.033 (25e) — 3.481 à 3.490, 3.511 à 3.515, 3.519, 3.520, 3.691 à 3.700 (27e) — 3.707 (22e) — 3.820, 3.861 à 3.870, 3.901 à 3.910, 3.971 à 3.980 (27e) — 4.041, 4.045 à 4.048 (26e) — 4.262, 4.263 (25e) — 4.431 à 4.439 (27e). — 4.441 (25e) — 4.481, 4.485, 4.490 (23e) — 4.491 à 4.495 (6e) — 4.519, 4.520 (26e) — 4.529, 4.530 (1e) — 4.531 à 4.539 (6e) — 4.611 à 4.620 (26e) — 4.721 à 4.730, 4.851 à 4.860 (27e). — 4.901, 4.904 à 4.910 (25e). — 5.169, 5.170 (27e) — 5.217, 5.218, 5.220 (25e) — 5.331, 5.332 (24e) — 5.343 à 5.346 (23e) — 5.521 (26e) — 5.551, 5.552 (25e) — 5.685 à 5.688 (25e) — 5.716 à 5.718 (23e) — 5.772, 5.773, 5.776 à 5.780 (26e) — 5.804, 5.807, 5.808 (25e) — 5.852 à 5.860, 5.871 à 5.874, 5.941, 5.947 à 5.950 (27e) — 6.001, 6.006, 6.007 (25e) — 6.035 (26e) — 6.311 à 6.320 (27e) — 6.321 à 6.325 (25e) — 6.584 à 6.588 (24e) — 6.641 à 6.647, 6.684, 6.687 (25e) — 6.869, 6.870 (26e) — 7.041 à 7.047 (27e) — 7.182 à 7.190 (25e) — 7.254 à 7.257 (26e) — 7.261 à 7.270, 7.311, 7.312, 7.315 à 7.319, 7.465 à 7.470 (27e) — 7.692 (26e) — 7.751 (24e) — 7.801 à 7.810 (25e) — 7.817 à 7.820 (26e) — 7.995 à 7.990 (25e) — 7.991 à 7.995 (22e) — 8.041 à 8.046, 8.048, 8.050 (27e) — 8.065 à 8.069 (26e) — 8.191 à 8.200 (27e) — 8.201, 8.202, 8.241, 8.243, 8.250, 8.251 à 8.255 (26e) — 8.313, 8.559, 8.560 (21e) — 8.561 à 8.563, 8.568 (23e) — 8.571 à 8.580 (27e) — 8.813 à 8.820 (26e) — 9.021 à 9.030 (27e) — 9.127 à 9.129 (23e) — 9.192 à 9.195, 9.496 à 9.200 (25e) — 9.301 à 9.308, 9.310 (27e) — 9.396 à 9.398, 9.527 (26e) — 9.591 à 9.600 (27e) — 9.651 (26e) — 9.986 à 9.989 (25e) — 9.996 à 10.000 (24e) — 10.051 à 10.053, 10.056, 10.057, 10.060 (27e) — 10.091, 10.092, 10.100 (23e) — 10.111 à 10.120 (27e) — 10.259, 10.260 (26e) — 10.307 (24e) — 10.693, 10.721, 10.751, 10.752, 10.758 (26e) — 10.821 à 10.830 (27e) — 10.841, 10.842 (26e) — 10.899, 10.900 (24e) — 11.053, 11.055 à 11.057, 11.059, 11.060 (27e) — 11.074, 11.075, 11.119 (25e) — 11.221 à 11.230, 11.235 à 11.289 (27e) — 11.348 (21e) 11.602 (26e) — 11.675, 11.678 (25e) —11.682 (24e) — 11.741 à 11.746, 11.748 à 11.750, 11.781 à 11.783, 11.790, 11.941 à 11.950 (27e) — 12.041 à 12.043, 12.045 à 12.048 (26e) — 12.087, 12.088 (25e) — 12.102 (23e) — 12.241 à 12.250 (27e) — 12.251, 12.252 (24e) — 12.351 à 12.356, 12.358 à 12.360, 12.522 à 12.524, 12.526 à 12.530 (27e) — 12.553, 12.554 (23e) — 12.773, 12.776 à 12.780 (19e) — 12.801 à 12.810, 12.821, 12.822 (26e) — 13.021 à 13.030 (27e) — 13.071 à 13.073 (25e) — 13.133 à 13.140 (27e) — 13.244, 13.249, 13.250 (26e) — 13.361, 13.364, 13.367 (25e) — 13.400 (24e) — 13.411, 13.415 (26e) — 13.509, 13.510 (23e) — 13.525 (24e) — 13.624 à 13.626 (26e) — 13.641 à 13.650, 13.711 à 13.715, 13.720, 13.731, 13.732, 13.734 à 13.740 (27e) — 13.771 à 13.774, 13.780 (26e) — 13.859 (24e) — 13.881, 13.991, 13.992 (26e) — 14.001 à 14.010, 14.364 à 14.366, 14.369, 14.370, 14.381 à 14.390 (27e) — 14.447 à 14.449 (24e) — 14.453, 14.454 (27e) — 14.511 à 14.520, 14.566, 14.569 (26e) — 14.591 à 14.600 (27e) — 14.941 (25e) — 14.961 (24e).

15.045 (25e) — 15.201 à 15.210 (27e) — 15.371, 15.375 (23e) — 15.406 (21e) — 15.501 à 15.504, 15.508 à 15.510, 15.741, 15.743 à 15.749 (27e) — 16.183, 16.202 (25e) — 16.401 à 16.404 (26e) — 16.451 à 16.460 (27e) — 16.461 à 16.470, 16.835 (25e) — 16.904 à 16.907 (24e) — 16.921, 16.925 à 16.929 (26e) — 16.931 à 16.940 (27e) — 17.405 à 17.407 (25e) — 17.411 à 17.420 (27e) — 17.457 (25e) — 17.471 à 17.480, 17.661 à 17.665, 17.667 à 17.670, 17.713 à 17.717, 17.720, 17.751 à 17.760 (27e) 18.022 (23e) — 18.180, 18.291 à 18.300, 18.341 à 18.350 (27e) — 18.521 à 18.524 (26e) — 18.771, 18.772, 18.778 à 18.780 (24e) — 18.871 à 18.876 (27e). — 18.981 à 18.983, 18.989, 18.990 (26e) — 19.255 à 19.257 (24e) — 19.282 (20e) 19.511 à 19.520 (27e) — 19.701 (20e) — 19.911 à 19.918 (27e) — 20.341 (26e) — 20.421 à 20.427 (23e) — 20.611 à 20.615 (25e) — 20.661 à 20.664, 20.667 à 20.670 (27e) — 20.706 à 20.708 (22e) — 20.801 à 20.810 (27e) — 20.821, 20.822, 20.825, 20.826, 20.829, 20.830 (26e) — 20.943 (25e) — 21.051 à 21.057, 21.059 (27e) — 21.071, 21.072 (26e) — 21.291 à 21.300 (27e) 21.463, 21.466 à 21.470 (26e) — 21.486 (24e) — 21.535, 21.536 (26e) — 21.636 (24e) — 21.941 à 21.950 (27e) — 21.961 à 21.966 (25e) — 21.991 à 22.000, 22.031 à 22.040 (27e) — 22.081 à 22.090 (22e) — 22.171 à 22.180 (27e) — 22.241, 22.242, 22.249, 22.250 (26e) — 22.762 à 22.770 (25e) — 22.831, 22.832, 22.835 à 22.837 (24e) — 22.871 à 22.880 (27e) — 22.904, 22.907, 22.908 23.066, 23.070 (25e) — 23.131 à 23.140 (27e) — 23.203, 23.210 (26e) — 23.151 (25e) — 23.504 à 23.507 (26e) — 23.771 à 23.773, 23.777 à 23.780, 23.941, 23.945, 23.946 (27e) — 23.961, 23.992, 23.993 (25e) — 24.103 à 24.106 (21e) — 24.160 (25e) — 24.421 à 24.430, 24.431 à 24.439 (27e) — 24.475 à 24.477 (26e). — 24.581 à 24.590 (27e). — 24.641 (23e)

— 24.694 à 24.697, 24.699, 24.700, 24.781, 24.785, 24.787, 24.789, 24.790, 24.831 à 24.840 (27e) — 24.918, 24.919 (26e) — 24.925, 24.926 (24e) — 25.081 à 25.083, 25.085, 25.086, 25.088 à 25.090 (27e) — 25.091 à 25.097 (23e) — 25.141 à 25.144 (20e) — 25.592 à 25.600, 25.611 à 25.620 (27e) — 25.726 (21e) — 25.991 à 25.996, 25.998 à 26.000, 26.161 à 26.170 (27e) — 26.271, 26.274 (25e) — 26.311 à 26.320 (27e) — 26.408 à 26.410 (26e) — 26.521 à 26.525, 26.527 à 26.530 (27e) — 26.561 (25e) — 26.571 à 26.578, 26.580, 26.641 à 26.650 (27e) — 26.669, 26.753 à 26.756 (26e) — 26.781 à 26.790, 26.811 à 26.820 (27e) — 26.851 à 26.856 (25e) — 26.891 à 26.900, 26.931 à 26.940, 27.182, 27.183, 27.186, 27.188 à 27.190 (27e) — 27.230, 27.231, 27.232, 27.234, 27.391 à 27.394 (25e) — 27.541 à 27.548 (27e) — 27.571, 27.576 (26e) — 27.633 à 27.640 (27e) — 27.858, 27.859 (24e) — 27.877 à 27.879 (26e) — 27.891 à 27.900 (27e) — 27.921, 27.922 (26e) — 27.948 (24e) — 27.999, 28.000 (27e) — 28.077 à 28.080 (26e) — 28.189 (26e) — 28.301 à 28.305 (27e) — 28.381, 28.384 à 28.389 (26e) — 28.405, 28.407 (24e) — 28.489, 28.490 (25e) — 28.501 à 28.510 (22e) — 28.710 (19e) — 28.721 à 28.729 (27e) — 28.752, 28.753 (26e) — 28.771 à 28.780, 28.952, 28.954 à 28.960 (27e) — 28.971 à 28.973, 28.976 à 28.980 (26e) — 29.306 à 29.308 (25e) — 29.576, 29.577 (23e) — 29.651 (25e) — 29.681 à 29.683 (23e) — 29.852 à 29.860, 29.871 à 29.875 (25e).

30.061 à 30.070 (27e) — 30.391, 30.392, 30.397 (26e) — 30.467, 30.470 (19e) — 30.541 à 30.543, 30.546, 30.547, 30.549 (27e) — 30.578 (25e) — 30.751 à 30.759, 30.901 à 30.910 (27e) — 30.946, 30.947, 30.950, 30.961, 30.962, 30.965 à 30.970 (26e) — 31.017, 31.018 (25e) — 31.026 à 31.029 (27e) — 31.064, 31.065, 31.070 (26e) — 31.086 à 31.088 (25e) — 31.149 (24e) — 31.196 à 31.200 (26e) — 31.268 à 31.270 (27e) — 31.371 (19e) — 31.451, 31.453, 31.460 (27e) — 31.593, 31.594, 31.597 (25e) — 31.642, 31.643 (24e) — 31.911 à 31.920 (26e) — 32.171 à 32.175 (27e) — 32.296, 32.297 (23e) — 32.301 à 32.303, 32.306, 32.309, 32.310, 32.382, 32.387 à 32.390 (26e) — 32.611 à 32.614, 32.646 à 32.620 (27e) — 32.636, 32.637, 32.639, 32.640 (26e) — 32.897 (1er) — 32.924 à 32.926, 32.929, 32.930 (23e) — 32.993, 32.994 (24e) — 33.001 à 33.010 (27e) — 33.047 à 33.049 (26e) — 33.111 à 33.120 (27e) — 33.171 à 33.175, 33.178 à 33.180 (26e) — 33.295 (25e) — 33.421, 33.422, 33.424, 33.425, 33.487 à 33.489 (26e) — 33.593, 33.594 (24e) — 33.642 à 33.644 (25e) — 33.721, 33.722, 33.724 à 33.729, 33.771 à 33.780 (27e) — 33.973 à 33.978 (26e) — 33.991 à 33.993, 33.995 à 33.999 (27e) — 34.018 à 34.020 (26e) — 34.041 à 34.047 (27e) — 34.171 à 34.173, 34.178 à 34.180 (26e) — 34.484 (25e) — 34.621 (26e) — 34.691 à 34.695, 34.697 à 34.700 (27e) — 34.741, 34.742, 34.747 à 34.750 (26e) — 34.859 (23e) — 34.942 à 34.944 (22e) — 35.177 (25e) — 35.192, 35.193 (21e) — 35.371 (27e) — 35.802, 35.803, 35.806, 35.808, 35.809 (26e) — 35.818 (23e) — 35.921 à 35.923, 35.929 (26e) — 36.001 à 36.003 (25e) — 36.121, 36.122, 36.126, 36.127 (26e) — 36.191 à 36.200 (27e) — 36.238 (26e) — 36.301 à 36.303, 36.307 à 36.309 (27e) — 36.437 à 36.440 (22e) — 36.571 à 36.575, 36.783 à 36.785, 36.789, 36.790 (25e) — 36.925 à 36.930 (26e) — 36.961 à 36.970, 37.011 à 37.020 (27e) — 37.093 (26e) — 37.131, 37.134 à 37.140, 37.141 à 37.145, 37.147 à 37.150 (27e) — 37.328 (23e) — 37.353 à 37.357 (26e) — 37.370 (12e) — 37.451 à 37.459, 37.495 à 37.500, 37.512 à 37.544, 37.547 à 37.550, 37.621, 37.622, 37.627 à 37.630 (27e) — 37.901 (26e) — 38.021 à 38.030, 38.151 à 38.160, 38.241, 38.243 à 38.246, 38.249, 38.250, 38.333 38.335, 38.337 à 38.340, 38.401, 38.402, 38.405 à 38.440, 38.451 à 38.456, 38.458 à 38.460 (27e) — 38.520 (25e) — 38.648 (24e) — 38.690 (22e) — 38.841, 38.812, 38.814 à 38.819 (24e) — 38.941 à 38.950, 39.031 à 39.040 (27e) — 39.071, 39.072 (25e) — 39.226, 39.227 (23e) — 39.306 à 39.308 (9e) — 39.323, 39.535 à 39.538, 39.540 (26e) — 39.541 à 39.550 (27e) — 39.552, 39.553, 39.555 à 39.558, 39.567 (25e) — 39.741 à 39.750 (27e) — 39.760 (26e) — 39.971 à 39.980 (27e).

40.061, 40.065, 40.066, 40.083, 40.684, 40.124, 40.125, 40.126 (26e) — 40.258, 40.285 à 40.290 (24e) — 40.393 à 40.400 (22e) — 40.426, 40.440 (26e) — 40.481 à 40.490 (27e) — 40.515 à 40.520 (26e) — 40.535 à 40.537 (25e) — 40.773 à 40.778, 40.780 (26e) — 41.032 à 41.034, 41.037 à 41.040, 41.382 à 41.389 (27e) — 41.573 (25e) — 41.648 à 41.650 (26e) — 41.689 (24e) — 41.731 à 41.737, 41.749 (27e) — 41.751 à 41.753 (25e) — 41.791 à 41.793, 41.797, 41.799, 41.860 (26e) — 41.864, 41.865 (25e) — 41.951 à 41.960, 41.971 à 41.980 (27e) — 41.997, 41.999 (25e) — 42.051 à 42.060 (27e) — 42.285, 42.286 (24e) — 42.523 42.529, 42.544, 42.546 à 42.549 (25e) — 42.581 à 42.583, 42.588, 42.590, 42.801, 42.802, 42.810 (27e) — 42.831, 42.835 à 42.837, 42.839 (26e) — 42.901 à 42.910 (27e) — 43.021 à 43.024, 43.027 (26e) — 43.097 à 43.100, 43.101 à 43.110 (27e) — 43.125, 43.128 à 43.130 (26e) — 43.341, 43.344 à 43.350 (27e) — 43.401 à 43.404, 43.410 (26e) — 43.470 (25e) — 43.501 à 43.503, 43.506, 43.510 (26e) — 43.541 à 43.550 (27e) — 43.651 à 43.654, 43.660 (26e) — 43.911 à 43.920 (27e) — 43.942 à 43.944 (18e) — 44.081, 44.082, 44.088 à 44.090 (26e) — 44.200 (21e) — 44.201, 44.202, 44.2 8 à 44.210 (22e) — 44.241 à 44.250 (27e) — 44.270 (25e) — 44.271 à 44.280 (27e) — 44.310 (22e) — 44.311 à 44.313 (26e) — 44.338 à 44.340, 44.411 à 44.414, 44.571 à 44.580 (27e) — 44.657 à 44.660 (26e) — 44.671 à 44.678 (23e) — 44.751, 44.756 à 44.760, 44.771 à 44.777 (27e) — 45.000, 45.023 à 45.025 (24e) — 45.181, 45.182, 45.187 à 45.189 (27e) — 45.217 à 45.220 (23e) — 45.221 à 45.229, 45.234 à 45.240 (27e) — 45.421 à 45.424 (24e) — 45.491 à 45.494 (25e) — 45.542 à 45.550, 45.631 à 45.635, 45.639 (27e) — 45.651 à 45.660 (24e) — 45.675, 45.676 (25e) — 45.690 (26e) — 45691 à 45.699 (27e) — 45.834, 45.835 (26e) — 45.913 (25e) — 46.131 à 46.136, 46.138, 46.139 (26e) — 46.152 (23e) — 46.411, 46.412, 46.415 (24e) — 46.431 à 46.440 (27e) — 46.464 (23e) — 46.485, 46.488 à 46.490 (26e) — 46.498 à 46.500 (23e) — 46.501, 46.503 à 46.510 (27e) — 46.602, 46.603 (22e) — 46.651, 46.652, 46.902 à 46.910 (27e) — 46.935 à 46.940 (27e) — 47.084 (23e) — 47.122 à 47.126, 47.129 (26e) — 47.381 à 47.385 (24e) — 47.391 à 47.400, 47.421 à 47.427, 47.429, 47.430 (27e) — 47.431 à 47.433 (24e) — 47.457 à 47.460 (26e) — 47.490 (25e) — 47.581 à 47.589, 47.661 à 47.670 (27e) — 47.786 (25e) — 47.801 à 47.810 (27e) — 48.041 à 48.044, 48.046, 48.047, 48.049, 48.169, 48.170 (26e) — 48.201 à 48.210 (27e) — 48.407 (24e) — 48.521 à 48.526, 48.528 (27e) — 48.571 à 48.573 (26e) — 48.598 à 48.600 (25e) — 48.601 à 48.603, 48.605, 48.606 (27e) — 48.691, 48.692, 48.695 à 48.700 (26e) — 48.972 à 48.976 (25e) — 49.001 à 49.003, 49.032, 49.049, 49.051, 49.052, 49.132 (26e) — 49.521 à 49.524 (24e) — 49.542 à 49.550, 49.564, 49.567 à 49.570 (26e) — 49.776, 49.777 (25e) — 49.812 à 49.820 (27e).

50.131, 50.134 à 50.140, 50.221 à 50.226, 50.229, 50.230 (27e) — 50.241 à 50.243, 50.248, 50.249 (26e) — 50.261 à 50.270 (27e) — 50.313, 50.314 (26e) — 50.351 à 50.360 (27e) — 50.411, 50.415 (26e) — 50.427 (24e) — 50.531 à 50.540, 50.551 à 50.555, 50.560 (27e) — 50.645 à 50.647 (26e) — 50.811, 50.815 à 50.817 (26e) — 50.854 (23e) — 50.861 (25e) — 51.042, 51.044, 51.045 (26e) — 51.071 à 51.080, 51.133, 51.134, 51.136 à 51.140 (27e) — 51.165 (25e) — 51.252 à 51.254 (26e) — 51.291 à 51.300 (27e) — 51.379, 51.464 à 51.470 (26e) — 51.531 à 51.540 (27e) — 51.554, 51.552 (23e) — 51.595, 51.609 (26e) — 51.661 à 51.667, 51.669, 51.670 (27e) — 51.820 (26e) — 51.861 à 51.870 (27e) — 51.882 (23e) — 52.014 (26e) — 52.081, 52.191, 52.192, 52.197, 52.300 (25e) — 52.431 à 52.433, 52.534 à 52.540 (26e) — 52.701 à 52.710, 52.761 à 52.770 (27e) — 52.792 (24e) — 52.815 (26e) — 52.809 (24e) — 52.912, 52.915, 52.916 (25e) — 52.946 à 52.950 (27e) — 53.151, 53.171 à 52.176, 53.178 (25e) — 53.347 à 53.350, 53.362 à 53.367 (26e) 53.491 à 53.500 (27e) — 53.520 (21e) — 53.611, 53.615, 53.616, 53.754, 53.758 à 53.760 (26e) — 53.781 à 53.788, 53.790 (27e) — 53.954 à 53.956, 53.958 à 53.960, 53.981 (26e) — 54.015 à 54.079 (24e) — 54.068 à 54.070 (25e) — 54.353 à 54.357, 54.359 (26e) — 54.399, 54.400 (23e) — 54.458 à 54.460, 54.499, 54.500 (24e) — 54.664 (22e) — 54.691 à 54.700 (26e) — 54.821 à 54.828 (27e) — 54.862, 54.863 (26e) — 55.144 à 55.150 (25e) — 55.304 à 55.310 (27e) — 55.462, 55.463 (23e) — 55.597 (26e) — 55.620 (25e) — 55.681 à 55.690 (27e) — 55.691 à 55.694, 55.697 (26e) — 55.981 à 55.990 (27e) — 56.102 à 56.104, 56.115, 56.116 (26e) — 56.286 à 56.290 (25e) — 56.331 à 56.334, 56.338 à 56.340 (27e) — 56.399, 56.400 (24e) — 56.415, 56.419 (26e) — 56.442, 56.446, 56.447 (25e) — 56.761 à 56.763, 56.768 à 56.770 27e) — 56.821 à 56.826 (25e) — 56.842 à 56.850, 57.001 à 57.010, 57.041 à 57.047, 57.050 (27e) — 57.363 (22e) — 57.441 à 57.450 (27e) — 57.455, 57.641 à 57.645 (25e) — 57.796, 57.797 (21e) — 57.827 (23e) — 57.851 à 57.853 (27e) — 57.880 (22e) — 57.961 à 57.969, 58.254 (25e) — 58.431 à 58.440 (20e) — 58.491 à 58.496 (27e) — 58.526 (24e) — 58.572 à 58.580 (26e) — 58.591, 58.592, 58.600 (25e) — 58.651 à 58.660 (27e) — 58.701, 58.704, 58.705, 58.708, 58.723 à 58.725 (26e) — 58.954 à 58.960, 58.974 à 58.980, 59.111 à 59.120, 59.203 à 59.210, 59.221 à 59.240 (27e) — 59.541 à 59.547 (25e) — 59.669 (25e) — 59.715, 59.716 (24e).

60.062 (25e) — 60.230 (18e) — 60.253 à 60.258 (26e) — 60.331 à 60.338 (27e) — 60.359 (23e) — 60.371, 60.373 à 60.376, 60.379, 60.380 (25e) — 60.411 à 60.420 (27e) — 60.422, 60.425, 60.426 (25e) — 60.481 à 60.490, 60.561 à 60.565, 60.566 à 60.570 (27e) — 60.592, 60.600 (24e) — 60.726 à 60.728 (26e) — 60.761 à 60.770, 60.791 à 60.793, 60.795 à 60.800 (27e) — 60.899, 60.900, 60.984 à 60.987, 60.990 (25e) — 60.991 à 60.993, 60.995 à 60.997, 61.003, 61.001 à 61.010 (27e) — 61.066 à 61.068 (25e) — 61.095 à 61.100 (26e) — 61.101 (22e) — 61.183 (21e) — 61.305 (25e) — 61.505 (23e) — 61.611, 61.614 à 61.617 (26e) — 61.655 à 61.658 (22e) — 61.811 à 61.813 (26e) — 61.871 à 61.880, 61.961, 61.962, 61.965 à 61.970 (27e) — 62.143 à 62.146, 62.261, 62.262, 62.270 (26e) — 62.521, 62.524 à 62.530, 62.861 à 62.870 (27e) — 62.936, 62.938, 63.331 à 63.336, 63.338, 63.339 (26e) — 63.411 à 63.420, 63.471 à 63.480 (27e) — 63.508 (21e) — 63.708 à 63.710, 63.731 à 63.740 (27e) — 63.741 à 63.748, 63.750, 63.960, 64.051 à 64.060 (26e) — 64.251, 64.252, 64.259, 64.260 (27e) — 64.281 (25e) — 64.303, 64.304 (23e) — 64.451 (26e) — 64.621 à 64.630, 64.761 à 64.770 (27e) — 65.010 (26e) — 65.311 à 65.320 (27e) — 65.321 à 65.324, 65.351, 65.353 à 65.356 (25e) — 65.409, 65.410 (26e) — 65.472 à 65.475 (26e) — 65.781 à 65.790 (27e) — 65.596 (21e) — 65.638 à 65.640 (26e) — 65.685 (25e) — 65.711 à 65.716 (26e) 65.781 à 65.790 (27e) — 65.941, 65.945 à 65.947 (26e) — 66.251, 66.252, 66.255 à 66.260, 66.341 à 66.344 (27e) — 66.361 à 66.365 (26e) — 66.391 à 66.400, 66.521 à 66.530 (27e) — 66.591, 66.592 (22e) — 66.681 à 66.690 (27e) — 66.751 à 66.754, 66.927 à 66.930 (23e) — 67.326 (24e) — 67.361, 67.352, 67.359, 67.360 (25e) — 67.361 à 67.363 (10e) — 67.681 à 67.688, 67.781 à 67.790 (27e) — 67.958 (26e) — 68.391 à 68.394 (25e) — 68.501 à 68.510 (27e) — 68.530 (26e) — 68.531 à 68.534, 68.541, 68.543 (25e) — 68.612, 68.646 à 68.650 (27e) — 68.662 à 68.665, 68.699 (25e) — 68.842 à 68.846 (27e) — 68.933 à 68.938 (26e) — 68.958, 68.959 (25e) — 69.111 à 69.114, 69.117, 69.118, 69.120, 69.221 à 69.230 (27e) — 69.281 à 69.286 (26e) — 69.341 à 69.350 (27e) — 69.421, 69.426, 69.427, 69.430, 69.813 (26e) — 69.811 à 69.814, 69.818 à 69.850 (27e).

70.181 (23e) — 70.251 à 70.257 (26e) — 70.291 à 70.300, 70.311 à 70.320 (27e) — 70.331 (25e) — 70.531 à 70.535, 70.731 à 70.735 (26e) — 70.814, 70.818 à 70.820 (24e) — 70.856 à 70.859 (25e) — 70.951 à 70.960 (27e) — 71.000 (24e) — 71.093 à 71.096 (26e) — 71.115, 71.116 (24e) — 71.228, 71.229 (23e) — 71.299 (26e) — 71.301 à 71.410 (27e) — 71.605 à 71.607, 71.651, 71.655 à 71.658, 71.660 (26e) — 72.031, 72.035 à 72.037, 72.040 (27e) — 72.041 à 72.048 (27e) — 72.057 à 72.060 (26e) — 72.233, 72.235 (16e) — 72.314 (25e) — 72.430 (21e) — 72.432 (23e) — 72.551 à 72.560 (27e) — 72.701 à 72.706 (26e) — 72.931 à 72.940 (27e) — 72.984 (25e) — 73.101 à 73.105, 73.107 à 73.110, 73.111, 73.112 (26e) — 73.151 à 73.160, 73.400 (27e) — 73.519, 73.520 (26e) — 73.761 à 73.763, 73.765 à 73.767 (27e) — 73.781 à 73.784, 73.859 (26e) — 74.009 (24e) — 74.311 à 74.320 (27e) — 74.401 à 74.406 (26e) — 74.536, 74.537 (25e) — 74.571 à 74.580 (27e) — 74.622, 74.623 (23e) — 74.698 (26e) — 74.750, 74.760 (24e) — 74.794 à 74.800 (27e) — 74.845, 74.846, 74.851, 74.854 à 74.860 (25e) — 74.861 à 74.863 (24e) — 75.101, 75.103 à 75.110 (27e) — 75.235 à 75.240 (26e) — 75.262 à 75.270 (25e) — 75.281 à 75.283, 75.285, 75.286, 75.289, 75.290 (27e) — 75.381, 75.382, 75.384, 75.385 (26e) — 75.502, 75.508 à 75.510 (25e) — 75.711 à 75.720, 75.871 à 75.880 (27e) — 75.921, 75.922 (26e) — 76.047 (23e) — 76.061, 76.067, 76.068 (27e) — 76.247 à 76.250 (24e) — 76.340 (22e) — 76.402, 76.403 (26e) — 76.445 à 76.450 (27e) — 76.501 à 76.503, 76.505, 76.572, 76.574 à 76.577 (26e) — 76.743 à 76.750, 76.861 à 76.865, 76.869, 76.870 (27e) — 77.101 à 77.105, 77.108 à 77.110 (25e) — 77.371 à 77.380, 77.441 à 77.450 (27e) — 77.474 à 77.480 (26e) — 77.521 à 77.523 (25e) — 77.674 à 77.676 (26e) — 77.759 (24e) — 77.864, 77.865, 77.868 à 77.870 (25e) — 78.030, 78.041 à 78.049 (26e) — 78.144 (25e) — 78.151 à 78.155 (26e) — 78.475 à 78.478 (21e) — 78.591, 78.592 (25e) — 78.671 à 78.680 (27e) — 78.681 (25e) — 78.774 à 78.778 (26e) — 78.911 à 78.920 (27e) — 79.324 à 79.330 (25e) — 79.389, 79.390 (23e) — 79.537 à 79.540 (27e).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 15 mars 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées qui doivent être réputées ennemies:

D'Alessandro (Marie), femme Chiro Di Piero, maison Marro Pichon, Estaque;
Cazzullini (Dieudonné), 49, boulevard Baille;
Ferro (Marie), femme Emmanuel Farino, 6, rue des Vignes;
Santucci (Francine), femme Fernand Miffre-Duclos, 11, rue Beaumont;
Fuori (Renée), 28, rue Marengo;
Giovanni (Bérardi), Berre (Bouches-du-Rhône);
Meyer (Robert-Simon), 10, Canebière;
Comentale (Guiseppe), 25, rue du Refuge;
Galla (Alphonsine), femme Calogero Barra, 30, boulevard Larrat, Sainte-Marguerite;
Spegis (Anna-Thérèse), veuve Guillaume Vanucci, les Guérites, maison Saccoman Saint-Henri;
Pierobon (Adolphe), 4, rue Blidah;
Barilla (Domenica), chez Fabre, montée de Beau-séjour, Madrague-Ville;
Ruffo (Guiseppe), tr. Petite Viste Saint-Louis;
Lancia (Stanislas), 26, avenue Valbarelle;
Lippi (Angèle), femme Pierre Olivieri, 208, chemin Nerthe, Estaque;
Mme Totti (Marie), 26, boulevard de Strasbourg;
Della Maglore (Glogina), femme Guido Taloni, 57, rue Guérin;
Del Guidice (Ida), 116, rue de la République;
Cruia (Luizl), tr. du Rimas, Saint-Marcel;
Martino (Philomène), femme Leonardo Gentili, maison Ansinelli, Estaque;
Mme Mattalia (Cécile), 56, rue Paradis;
Traverso (Agostino), rue Guynemer, villa « Hélène », Sainte-Marguerite;
Mazzei (Rose-Alexandra), femme Louis Ferréoux, impasse Bérenger, Saint-Antoine;
Melchioni (Ernestina), femme Henri Zamperdri, impasse Vallon, Jourdan;
Serlorello (Giovanni), rue de la Gaye, Sainte-Marguerite;

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 15 avril 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées qui doivent être réputées ennemies:

Orrente (Palo), 17, boulevard de la Major;
Trucchi (Marie), 66, impasse Ruffi;
Tonelli (Giuseppe), 9, avenue Benjamin-Delessert;
Noszbaum (Désiré), 4, rue Borde;
Blengio (Louise), veuve Fourie (Gabriel), 114, chemin de Saint Joseph, le Canet;
Monaco (Catherine), 16 *bis*, boulevard du Progrès-prolongé;
Manetti (Alfredo), 3, rue Bernard-du-Bois;
Davi (Antonia), femme Ferraro (Francesco), 21, rue Caisserie;
Manzini (Radegonde), femme Edouard Brusa, 114, rue Nationale, Saint-Antoine;
Tabak (Hermann), 28, rue Fauchier;
Campana (Edith), 397, rue Paradis;
Celardoni (Jean), rue Hesse;
Distero (Giacomo), traverse de Lauriers, Saint-Jérôme, campagne Grenier;
Lando (Costansa), place du Centre, l'Estaque-Riaux;
Sosi (Giullo), 9, boulevard des Chênes, Sainte-Marguerite;
Bernacco (Joseph), 3, boulevard Pardigon;
Yalko (Marton), 79, rue Llandier;
Jannon (Robert), 71, rue de la Darse;
Mizzola (Gaetano), 12, rue Auguste-Blanqui;
Galti (Thérèse), femme Planas (Michel), maison Govi, Estaque-Riaux;
Gallo (Gustave), 9, boulevard Oddo;
Lando (Landi), femme Marronnier (Alexandre), 108, rue d'Italie;
Mattalia (Maria), 299, boulevard Chave;
Agnese (Jacqueline), boulevard de la Bougie,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Mme Frieda (Marguerite), née Werli, épouse Kirchenheiter, demeurant à Audun-le-Tiche, chez Mme Braas, représentée par Me Ditsch, avocat à Thionville, actionne M. Emile Kirchenheiter, maréchal ferrant, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs du sieur Kirchenheiter et de le condamner aux dépens.

Mme Kirchenheiter assigne son époux aux débats oraux qui auront lieu le 13 octobre 1947, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis par ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 5 août 1947.

Le greffier
du tribunal de première instance.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 20 juin 1947, la Standard française des pétroles, société anonyme française, 82, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e), sollicite un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux pour une durée de cinq années sur le territoire de 1.036 communes des départements des Landes, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Charente, de la Charente-Maritime.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au *Nord*, par des lignes droites allant de la tour de la Lanterne de la Rochelle (Charente-Maritime), point A, au clocher de Cognac (Charente), point B, et de ce dernier point au clocher de Faye par Ribérac (Dordogne), point C;

A l'*Est*, par une ligne droite allant du point C, ci-dessus défini, au clocher de Casteljaloux (Lot-et-Garonne), point D;

Au *Sud*, par une ligne droite allant du point D, ci-dessus défini, au clocher de Biscarosse (Landes), point E;

A l'*Ouest*, par le littoral de l'océan Atlantique entre les points F et G intersections, respectivement, de ce littoral avec les droites BA et DE ci-dessus désignées.

Les points A, B, C, D, E choisis sont des points géodésiques, leurs coordonnées sont précisées dans une note annexée au dossier.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ un million sept cent quarante mille hectares (1.740.000 ha).

A la demande, est annexé un plan en triple exemplaire au 1/200.000 du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 septembre au 15 octobre 1947. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées dans chaque préfecture intéressée (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente et Charente-Maritime) où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de la Gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1928, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 27 juin 1938, et par la loi du 4 février 1943;

Vu le règlement d'administration publique du 21 février 1941 pris en application du décret du 17 juin 1938;

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef du service des mines,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 15 août au 15 octobre 1947, dans les communes du département de la Gironde comprises en tout ou partie dans le périmètre considéré et dont la liste figure au dossier de la demande.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête légale, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 1947.

Le préfet,
P. COMBES.

Le préfet du département de la Charente-Maritime, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1928, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois du 24 mai et 27 juin 1938, et par la loi du 4 février 1943;

Vu le règlement d'administration publique du 21 février 1941 pris en application du décret du 17 juin 1938;

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef du service des mines,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 15 août au 15 octobre 1947, dans les communes du département de la Charente-Maritime comprises en tout ou partie dans le périmètre considéré et dont la liste figure au dossier de la demande.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête légale, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à la Rochelle, le 6 août 1947.

Le préfet,
H. FAUCÈRE.

Le préfet du département de la Charente,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1928, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 27 juin 1938, et par la loi du 4 février 1943;

Vu le règlement d'administration publique du 21 février 1941 pris en application du décret du 17 juin 1938;

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef du service des mines,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois du 15 août au 15 octobre 1947, dans les communes du département de la Charente, comprises en tout ou partie dans le périmètre considéré et dont la liste figure au dossier de la demande.

Il sera un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête légale inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Angoulême, le 31 juillet 1947.

Le préfet,
J. GARNIER.

Le préfet du département de la Dordogne, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1928, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 27 juin 1938, et par la loi du 4 février 1943;

Vu le règlement d'administration publique du 21 février 1941 pris en application du décret du 17 juin 1928;

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef du service des mines,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 15 août au 15 octobre 1947, dans les communes du département de la Dordogne, comprises en tout ou partie dans le périmètre considéré et dont la liste figure au dossier de la demande.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête légale, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Périgueux, le 4 août 1947.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
P. NAUTIN.

Le préfet du département de Lot-et-Garonne, rosette de la Résistance,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1928, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 27 juin 1938, et par la loi du 4 février 1943;

Vu le règlement d'administration publique du 21 février 1941 pris en application du décret du 17 juin 1928;

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef du service des mines,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois du 15 août au 15 octobre 1947, dans les communes du département de Lot-et-Garonne, comprises en tout ou partie dans le périmètre considéré et dont la liste figure au dossier de la demande.

Il sera un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête légale, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Agen, le 30 juillet 1947.

Le préfet,
PIERRE LECENE.

Le préfet du département des Landes,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1928, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 27 juin 1938, et par la loi du 4 février 1943;

Vu le règlement d'administration publique du 21 février 1941 pris en application du décret du 17 juin 1928;

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef du service des mines,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 15 août au 15 octobre 1947, dans les communes du département des Landes, comprises en tout ou partie dans le périmètre considéré et dont la liste figure au dossier de la demande.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête légale, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 juillet 1947.

Le préfet.
ROGER PINEL.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marché sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour l'attribution des travaux de montage et d'aménagement (terrassement, maçonnerie, égoût, couverture, zinguerie, plomberie sanitaire, serrurerie, vitrerie, peinture) de quatre pavillons en bois destinés à loger des agents des postes, télégraphes et téléphones au lieudit A la Pelouse, à Besançon.

L'importance de ce lot est estimée à 2.200.000 F environ.

Tout entrepreneur désirant soumissionner pour ce lot devra faire connaître son intention pour le 1er septembre 1947, dernier délai, à M. le directeur régional des services postaux, à Dijon.

La demande d'admission sera accompagnée des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales type, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de référence avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Ministère des postes télégraphes et téléphones.

AVIS D'ABJUDICATION

Le 8 septembre, à dix heures trente, il sera procédé, à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris (service des bâtiments et machines et du réseau pneumatique), 18, boulevard de Vaugirard, Paris (15e), à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et sur offres de prix de l'entreprise concernant les travaux de **dallages et seuils** à exécuter à Paris, place de la Bourse et rue Feydeau, pour la construction de l'immeuble destiné au bureau de poste de Paris n° 1 et au central télégraphique n° 98.

Montant approximatif des travaux: huit millions de francs (chiffre donné sans garantie).

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris, 18, boulevard de Vaugirard, Paris (15e), le 2 septembre 1947 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales, notamment:

D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, attestant la régularité de sa situation en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les sociétés d'entreprises, les sociétés d'ouvriers français et les sociétés coopératives ont la faculté de déposer une fois pour toutes les pièces justificatives de leur constitution et les autres documents exigés d'elles en vertu de l'article 2 du cahier des charges générales, à l'exception des certificats de capacité, de l'extrait de patente, du certificat délivré par un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, attestant la régularité de la situation de l'intéressé en matière de sécurité sociale.

Le chef de service détenteur du dossier permanent qui doit être tenu à jour par la société délivre, à la demande de celle-ci, des attestations de dépôt, valables pendant un mois et qui sont produites à la place des pièces et documents susvisés, lors des demandes ultérieures d'admission à soumissionner et quel que soit le lieu de l'adjudication. La société fournit en même temps que l'attestation dont il s'agit une déclaration que le dossier permanent a été tenu à jour depuis la date de son dépôt des modifications qui ont pu être apportées dans la constitution et dans la représentation de cette collectivité.

Toutefois, les entreprises inscrites pour les années 1947-1948 sur la liste des entreprises admises à prendre part aux adjudications ayant trait à des travaux à exécuter dans la région de Paris pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ne devront produire que la demande d'admission à soumissionner, à l'exclusion de toute autre pièce.

Les plans à 0,01 par mètre, ainsi que le cahier des charges spéciales et le devis descriptif seront remis gratuitement aux entrepreneurs admis à soumissionner.

Tous renseignements utiles pourront être donnés aux entrepreneurs, 18, boulevard de Vaugirard, pièce 412, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis sur commande dans tous les bureaux de poste. Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

A Paris, le 12 août 1947.

L'ingénieur en chef régional, directeur des services télégraphiques et téléphoniques de Paris,
Signé: UZENOT.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion d'un marché sur appel d'offres

Une consultation par voie de marché sur appel d'offres sera ouverte vraisemblablement courant deuxième semestre 1947 en vue de l'attribution des lots d'entreprise générale relatifs à la construction des trois centres d'amplification téléphonique de Pontivy, Carhaix et Mauron.

Montant approximatif du lot pour le centre d'amplification de Pontivy: 8 millions de francs.

Montant approximatif de chacun des lots des centres d'amplification de Carhaix et Mauron: 5 millions de francs.

Les entrepreneurs qui seraient intéressés par ces trois affaires ou l'une ou plusieurs d'entre elles (préciser lesquelles) devront remettre ou faire parvenir par lettre recommandée à M. l'inspecteur général, directeur du service des lignes à grande distance, 24, rue Bertrand, Paris (7e), avant le 5 septembre 1947, à dix-huit heures, dernier délai:

1° Une note indiquant la constitution de leur entreprise, ses moyens financiers et en

matériel (préciser en particulier le nombre et la nature des camions, le nombre des bétonnières, etc.);

2° Une liste des travaux récemment effectués ou en cours par leur entreprise, avec indication du montant et des ingénieurs ou architectes sous la direction desquels ils ont été ou sont effectués;

3° Deux certificats de capacité établis sur papier timbré et délivrés par des hommes de l'art. Ces certificats ne devront pas avoir plus d'un an de date. Ils seront restitués sur demande.

Ces deux certificats de capacité pourront éventuellement être remplacés par une liste de référence aux travaux déjà exécutés par l'entreprise pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

4° Une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité d'objet de la consultation;

5° Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

6° Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

7° Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les entrepreneurs intéressés seront informés ultérieurement de la suite réservée à leur candidature.

Il est précisé par ailleurs que d'une manière générale les sociétés d'entreprises, les sociétés d'ouvriers français et les sociétés coopératives d'artisans ont la faculté de déposer une fois pour toutes les pièces justificatives de leur constitution et les autres documents exigés d'elles en vertu de l'article 2 du cahier des charges générales, à l'exception des certificats de capacité, de l'extrait de patente, du certificat délivré par un organisme dépendant du ministère du travail de la sécurité sociale, attestant la régularité de la situation de l'intéressé en matière de sécurité sociale.

Le chef de service, détenteur du dossier permanent qui doit être tenu à jour par la société, délivre, à la demande de celle-ci, des attestations de dépôt valables pendant un mois et qui sont produites à la place des pièces et documents susvisés lors des demandes ultérieures d'admission à soumissionner et quel que soit le lieu de l'adjudication. La société fournit en même temps que l'attestation dont il s'agit une déclaration que le dossier permanent a été tenu à jour depuis la date de son dépôt, des modifications qui ont pu être apportées dans la constitution et dans la représentation de cette collectivité.

AVIS DIVERS

Société anonyme des produits céramiques de Touraine

A SELLES-SUR-CHER

Avis de convocation.

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 30 août 1947, à quinze heures, au siège social, à Selles-sur-Cher.

ORDRE DU JOUR

Augmentation de capital;
Modification aux statuts;
Questions diverses.

Tous les actionnaires propriétaires de dix actions ont droit d'assister à l'assemblée, faculté pour ceux qui en possèdent moins de dix de se grouper pour former ce nombre en donnant pouvoir régulier à l'un d'eux. Ils doivent pour cela déposer leurs titres soit au siège social, soit dans une banque avant le 25 août 1947 et, dans ce dernier cas, faire parvenir le récépissé dans le même délai au siège social.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Marcel Moyse, né à Metz (Meurthe-et-Moselle) le 9 avril 1898, agent maritime, demeurant 110, rue Michel-Ange, à Paris (16e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Annie, née le 23 octobre 1930 à Paris (16e), et Philippe-Léon, né le 18 juin 1932 à Paris (16e), dépose une requête au garde des sceaux en vue d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Moyne.

M. Paul Hamberger, gérant de société, né à Paris, le 25 mars 1895, domicilié à Paris, 19, rue Octave-Feuillet, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses trois enfants mineurs, tous nés à Paris: 1° Colette-Berthe-Serrette, le 31 mai 1929; 2° Marion-Annick, le 3 mai 1932; 3° Gilles-Jean-Paul-Félix, le 16 juin 1936, sollicite un décret l'autorisant à substituer à son nom patronymique celui de Hervier.

M. Henri-Victor-David Silberstein, de nationalité française, né à Foix (Ariège), le 20 avril 1914, demeurant à Pessac (Gironde), 26, avenue Jean-Jaurès, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Albert, né à Bordeaux, le 20 février 1939; Michel-Charles, né à Toulouse, le 16 juillet 1943; Nicole, née à Bordeaux, le 4 janvier 1947, et Mme Yvette Kalfon, épouse dudit Silberstein, déposent une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer au nom patronymique de Silberstein celui de Soubiran (Henri), sous lequel Henri Silberstein était connu en tant que résistant durant la clandestinité.

M. Maurice Silberstein, de nationalité française, agent immobilier, né le 18 mars 1892, à Bucarest (Roumanie), demeurant à Pessac (Gironde), 26, avenue Jean-Jaurès, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme née Jeanne Milet, le 23 mars 1893, à Saint-Paul-la-Roche (Dordogne), arrondissement de Nontron, dépose une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer son nom patronymique de Silberstein en celui de Soubiran (Maurice), sous lequel il était connu en tant que résistant durant la clandestinité.

Mme Torrès, née Silberstein (Berthe-Yvonne-Solange), de nationalité française, née à Bordeaux, le 6 octobre 1916, épouse de M. René Torrès, de nationalité française, avec lequel elle demeure à Talence (Gironde), 21, cours Gambetta, ladite dame autorisée de son mari, agissant en tant que fille de Maurice Silberstein et de Jeanne Milet, dépose une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer son nom patronymique de fille née Silberstein, en celui de Soubiran (Berthe-Yvonne-Solange), nom sous lequel ses parents étaient connus en tant que résistants durant la clandestinité.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Société collective de chasse de Gallerand (Chilleurs-aux-Bois). But: conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez le président, à Gallerand (Chilleurs-aux-Bois).

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Société de chasse des Saint-Martin, Saint-Michel, Saint-Jean, des communes de Labatut-Figuière, Montségur et Castera-Loubix. But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social; M. Sebastia, Labatut-Figuières.

26 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. Hirouecbat. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Menditte.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales de Saône-et-Loire. But: encouragement, liaison, représentation, défense, informations nécessaires aux œuvres adhérant à l'union. Siège social; 17, place aux Herbes, Mâcon.

28 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Le Comité interprofessionnel du logement de Roubaix-Tourcoing et environs transfère son siège social du 48, boulevard de la République, Roubaix, au 16, rue Saint-Vincent-de-Paul, Roubaix.

29 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le Gardon. But: association de pêche et de pisciculture. Siège social: mairie de Crugny.

29 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association familiale de Saint-Just-sur-Dive. But: aide à la famille. Siège social: mairie de Saint-Just-sur-Dive.

30 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'Espérance (société de clairons et trompettes). But: éducation populaire, enseignement public et gratuit individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie de Verzenay.

31 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Amicale des amis de la Grappe-d'Or. But: resserrer les liens amicaux entre sociétaires et organiser des loisirs. Siège social: café de la Grappe-d'Or, 12, place Georges-Clemenceau, Roanne.

1er août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Association Saint-Joseph. But: éducation populaire. Siège social: école Saint-Joseph, rue des Magasins, Tournus.

2 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Groupe d'entr'aide de culture de Cholet. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: café de l'Anjou, Cholet.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Association sportive de l'école technique de l'aéronautique. But: organiser et favoriser la pratique du sport par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 25, rue Mondran, Toulouse.

5 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Fédération nationale des mutilés et des invalides du travail. But: assurer dans le département de la Somme la défense des intérêts des victimes du travail devant les tribunaux. Siège social: bourse du travail, 30, rue des Jacobins, Amiens.

5 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Société de chasse d'Igoville. But: protéger le territoire de la chasse et éviter le braconnage. Siège social: mairie d'Igoville.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Société des chasseurs de Saint-Vallier-de-Thiey. But: location de terrains, répression du braconnage, repeuplement, protection des propriétés et des récoltes. Siège social: domicile du président, M. Rebuffel, Saint-Vallier-de-Thiey.

6 août 1947. Déclaration à la préfecture de Mézières. Association familiale et sociale de Charleville. But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: 39, rue Chanzy, Charleville.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.